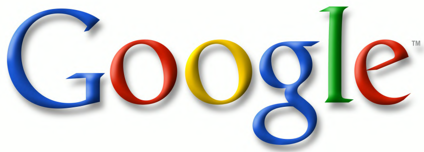


AVANT-PROPOS.

Je me crois autorisé à publier ces deux plaidoyers, d'abord par la raison qu'ils ne contiennent que des vérités, et des vérités d'un intérêt public : puis en outre par les raisons suivantes.

Quoique les deux tribunaux devant lesquels j'ai été cité, m'aient acquitté de l'accusation de calomnie qui m'était intentée par le ministère public, notre cour suprême m'a jugé coupable d'*injures graves* envers les faux-docteurs que j'avais attaqués : il est donc de mon devoir, et encore bien plus de mon droit, de publier ces discours qui feront juger *en quel sens* j'ai pu justement être accusé d'avoir usé d'injures.

J'avais en outre publié ma *Défense des Fidèles* dans l'espoir que les avertissemens sévères qu'elle contient, produiraient quelque changement dans la marche du parti dominant de notre clergé : j'espérais à plus forte raison encore ce résultat de mes deux plaidoyers, après avoir vu

leur effet marqué sur nos tribunaux; mais jusqu'à présent il semble que ce but n'est pas encore atteint. Bien loin de là : la compagnie des pasteurs a voulu me dépouiller de mon caractère ecclésiastique, et l'a fait même autant qu'il a été en son pouvoir, en violant, comme cela lui arrive depuis long-temps, toutes celles de nos lois ecclésiastiques qui ne sont pas de sa convenance : j'en donnerai les preuves à la suite de cet écrit.

Enfin les nombreux auxiliaires de la Compagnie, et dans leur nombre certains journaux, ont continué, depuis l'issue même du procès, de nous calomnier, soit moi, soit la cause que j'ai essayé de défendre, sans que nulle part ils aient été réprimés.

Voilà des raisons qui selon moi justifient surabondamment la publication de ces plaidoyers.

Ils forment trois discours, parce que j'ajoutai en première instance, sous forme de réplique, plusieurs réflexions à celles que j'avais déjà présentées dans ma défense proprement dite.

J'avais d'abord eu la pensée de fondre ces trois discours en un seul, ce qui aurait offert au lecteur, sans contredit, un ensemble bien préférable. Mais il s'est présenté plusieurs bonnes raisons de publier ces discours comme on les trouve ici. Je n'y ai fait absolument d'autres changemens que de retrancher quelques-unes

des plaintes que j'avais dû élever contre la conduite du Ministère public à mon égard. On concevra facilement que ces retranchemens ne sont pas une improbation de ces passages; car ce que, dans les circonstances où j'étais placé, un homme ne craint pas de dire en cour suprême, devant l'auditoire le plus intéressé à recueillir ses fautes, il ne craint pas de le publier. Mais alors j'étais occupé, en un certain sens, à ma propre défense : ici je ne fais plus qu'écrire dans des intérêts généraux.

La justice de nos juges a été mise dans cette affaire à une épreuve éclatante; mais j'avais assez de courage pour croire d'avance au leur, et ils ont justifié cette confiance. Dans plus d'un sens ils ont fait une action bien supérieure à celle d'une cour voisine, dans son fameux acquittement des journaux de l'opposition.

Notre gouvernement aussi s'est trouvé engagé dans cette affaire d'une manière bien critique; mais si l'on considère tout ce que le cas avait d'extraordinaire et de difficultueux, ce sera toujours encore sans flatterie qu'on pourra signaler ce gouvernement, comme un gouvernement juste et libéral. Il s'est tenu dernièrement en chaire des discours, où non-seulement on mettait le règne de Néron au-dessus de celui de Louis XVI, dans une application par-

ticulière à ces deux cas, mais où l'on plaçait *en principe* les Nérons au-dessus des princes religieux et bons, mais faibles. Nos magistrats, tout en gouvernant avec succès et avec la vigueur convenable, un petit état florissant et heureux, n'ont pas cru bon de déployer jusqu'ici *la fermeté de caractère* du monstre qu'on voudrait leur donner pour modèle, ni de brûler des chrétiens. Il y aurait trop à dire sur un pareil sujet pour que j'entreprenne d'en dire mot : cette provocation à des « rigueurs salutaires » contre des protestans fidèles, faite à des magistrats protestans, par un homme qui, probablement fait, comme tant d'autres, consister le protestantisme dans « la liberté de croire tout ce qu'on veut, » est une excursion notable sur le terrain de certains journaux catholiques.

Les discours que je publie ici ont été trouvés en général puissans de raisons et de choses ; mais on ne sera pas surpris d'y trouver de grandes imperfections de détail : chacun des plaidoyers a été conçu et achevé dans l'espace de quinze jours et la réplique en huit jours.

Plusieurs personnes auraient voulu dans les plaidoyers, et surtout dans cet avant-propos, quelques réflexions plus directes sur le caractère sacré et spirituel que recouvrent les formes juridiques de toute cette affaire : mais l'auteur

est convaincu que tout lecteur sérieux et attentif, soit de ces plaidoyers mêmes, soit de l'ouvrage auquel ils servent de défense, verra ici, comme dans cette ancienne histoire, que « du fort peut procéder la douceur, » et qu'on peut « trouver du miel dans la bouche du lion» (*Jug.* XIV, 8-14). Nous nous bornons à faire imprimer toutes choses telles quelles.

Genève a été sur le point de violer la liberté religieuse; sans doute même, sans en avoir encore rejeté le principe, elle l'a entamé dans cette occasion: mais le choc des intérêts contre la justice était cette fois si effrayant, qu'on peut, mieux que dans un cas ordinaire, pardonner la légère satisfaction qui, selon quelques-uns, a été donnée ici aux amour-propres, à côté d'un grand acte de justice. Et en tout cas, justice éclatante a été rendue sur la grande question même : *deux fois* les Fidèles de Genève ont été libérés d'une action en calomnie entourée de forces effrayantes : *deux fois* LA DÉFENSE DES FIDÈLES a été déclarée n'être pas un écrit calomnieux !...... C'est un événement dont personne, peut-être, ne sent encore toute la grandeur et la beauté.

Les deux plaidoyers sont précédés d'un mémoire que nous avons cru devoir communiquer au public. — Nous donnerons encore, à la fin

de l'un et de l'autre de ces plaidoyers, la sentence dont il a été suivi : puis à la suite du tout, quelques pièces qui se lient à cet événement.

Outre les trois discours qui paraissent ici, M. Bost improvisa beaucoup dans les quatre séances où il eut la parole ; mais il n'a pas cru nécessaire de publier les réflexions qu'il présenta de cette manière, convaincu que celles qu'il donne maintenant suffisent amplement pour éclairer le public.

Le Dieu méconnu du monde, mais qui veut être annoncé au monde, continuera sans aucun doute de poser sa bénédiction sur toute cette affaire, comme il l'a fait jusqu'à ce jour.

A. BOST.

PROCÈS
DU MINISTRE BOST,
ET
SON ACQUITTEMENT
PAR DEUX TRIBUNAUX.

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ PAR M. BOST AU MINISTÈRE PUBLIC, AVANT SA MISE EN ACCUSATION, SUR L'INCONVENANCE (DANS L'INTÉRÊT PUBLIC) D'UNE ENQUÊTE DIRIGÉE CONTRE LUI.

(L'occasion de ces deux plaidoyers a été la *Défense des Fidèles*, publiée par M. Bost en Novembre 1825. Le Conseil-d'Etat sentit toute la gravité de cette attaque contre le parti dominant du clergé de Genève, et déféra l'écrit, sans cependant rien décider par lui-même, au ministère public, en lui présentant seulement la question, si cet ouvrage n'était pas de nature à donner lieu à une poursuite judiciaire. M. Bost fut cité pour deux interrogatoires provisoires; et c'est après les avoir subis, et avant que sa mise en jugement eût été décidée, qu'il adressa au ministère public le mémoire suivant.)

Je crois devoir écarter avant tout la supposition que j'agirais ici par des vues intéressées et que

je redouterais, en quelque degré, pour moi ou pour la cause que j'ai essayé de défendre, l'intervention de la justice. — J'écarte cette idée, d'abord par la protestation positive que je fais du contraire : il est facile, avant tout examen ultérieur, de penser qu'on n'écrit pas comme je l'ai fait, sans s'être soumis d'avance à toutes les suites possibles de l'événement. D'ailleurs ces suites possibles ne sont menaçantes que pour un homme qui aurait mérité un châtiment, et ce n'est pas mon cas : enfin, pour mettre toutes choses au pis, ces suites possibles me sont connues, et n'ont rien de si effrayant : le matériel est peu de chose : et quant à l'espèce d'ignominie qui pourrait en résulter, qui ne sent que ma position serait enviée, et dans un sentiment très-sérieux, par une multitude de mes concitoyens? Et que l'impression générale en serait éminemment favorable au règne de Dieu, dans nos contrées et au loin?

Voilà, je pense, des raisons qui écarteront décidément la pensée, qu'en craignant une intervention du gouvernement dans cette affaire, je serais mu par des vues intéressées quelconques. Non, je pencherais au contraire très-fortement à laisser arriver tout ce qui veut arriver, si je ne me croyais permis, d'un autre côté, de manifester dans l'intérêt de ma patrie, des pen-

sées d'un ordre très-supérieur à des considérations personnelles et absolument indépendantes, surtout les dernières, de ce cas particulier : on va en juger.

D'abord, si l'on désire établir ou maintenir, autant que possible, l'honneur de ceux que j'ai attaqués (quoique tout ceci ne dût pas être une affaire d'honneur, mais de *vérité*), il me semble qu'un jugement, qu'une procédure quelconque contre moi, n'atteindrait en aucune manière le but désiré. Si c'est la vérité, si ce sont les choses, si c'est la force indestructible *des faits* qui forme une position douloureuse, on sent bien que sévir contre celui qui les a exposés (même dans la supposition qu'il l'eût fait avec trop peu de ménagement, ce que je n'accorde cependant pas), ce ne serait qu'augmenter le mal. Qu'est-ce qui peut le plus inquiéter la partie de notre clergé dont il s'agit? J'invoque ici sa propre réponse. — N'est-ce pas qu'on traite la question de ses principes de religion? — *qu'on la traite*, dis-je, d'une manière ou de l'autre, qu'on en parle, qu'on en écrive? De plus il restera toujours vrai, — je parle à des magistrats trop éclairés et trop justes pour qu'ils pensent à en disconvenir; — il restera toujours vrai que, lors même que j'aurais donné prise à la lettre d'une loi quelcon-

que, ce que je nie aussi, cependant le fonds de ma cause est la vérité, et restera la vérité : que je ne suis point un calomniateur, tant s'en faut, grâces à Dieu : et que si j'étais flétri comme tel, je ne pourrais pas, pour l'honneur de l'Evangile, m'abstenir de donner à ma justification toute la publicité qu'à eue mon écrit et qu'aurait certainement ma sentence. — Il faudrait donc porter (et ce n'est pas sur moi qu'en retomberait le tort), il faudrait porter devant les églises protestantes de France et d'Angleterre, devant l'Europe, une affaire qui a déjà eu, il est vrai, quelque publicité de ce genre, mais qui en acquerrait une centuple par le fait d'un jugement. Et pour sauver l'honneur de la portion non-évangélique du clergé de Genève en me condamnant, il faudrait compromettre notre patrie entière, et la représenter comme ayant abandonné en masse, clergé et gouvernement, les principes de l'église réformée. — Je crois que de pareilles conséquences sont trop puissantes pour n'avoir pas déjà produit leur effet.

Mais j'aborde des idées moins pénibles : et voici surtout les pensées que je voudrais soumettre à nos magistrats, et en particulier à M. le procureur-général.

Je crois être fondé à dire, comme je l'ai fait

dans mon écrit (*p.* 80), qu'il n'y a aucun point sur le continent où la liberté religieuse règne aussi pleinement que dans notre chère patrie : et ce fait est d'autant plus frappant, que le canton voisin sert encore à relever cette gloire par le contraste de l'extrême opposé. Aux yeux de l'homme éclairé et du chrétien, Genève brille en cela d'un éclat tout particulier : Genève, dans la petitesse de son territoire, se conduit avec toute la noblesse d'un grand état : d'une main ferme et avec le coup-d'œil des lumières supérieures, elle a respecté jusqu'à présent la barrière qui sépare pour jamais le spirituel du temporel, et la libre émission des principes religieux : (car je crois comprendre que l'arrêté du 3 Octobre 1823 n'aurait pas été étendu aux écrits religieux, si on n'avait eu à redouter ce genre d'écrits où la religion s'entremêle d'une manière si fatale avec la politique). — Il est bien facile, extrêmement facile de suivre avec la masse des gouvernemens la grosse ornière de l'intolérance, et d'écraser d'une main lourde le faible qui ne se défend qu'avec des bénédictions : tout le monde en saurait faire autant ; mais jusqu'ici Genève en a agi avec plus de justice.

Et n'a-t-elle pas déjà recueilli la récompense de sa sagesse ? Qui pensera à établir le moindre parallèle entre nos magistrats et ceux de la

plupart des autres états? Lorsque les gouvernemens de l'Europe seraient rangés d'après l'ordre de la justice et des lumières de leurs gouvernemens, — je le dis sans adulation, — je ne crois pas qu'il y eût, jusqu'à ce jour, une magistrature, depuis Archangel jusqu'à Cadix, qui pût, après l'Angleterre, le disputer à celle de Genève.

Il me semble qu'on doit sentir, beaucoup mieux que je ne sais l'exprimer, l'espèce de bénédiction et de gloire qui doit reposer sur un état gouverné dans ce sens, et que l'esprit dont je parle doit répandre, d'une manière sensible, un bien-être extraordinaire sur tout le pays. Il faut avoir vécu dans l'étranger pour comprendre ceci bien pleinement.

Mais il y a plus encore, beaucoup plus, quoique je n'aie guère à parler ici que de pressentimens.

Le monde est dans un état de crise auquel la religion, (quoi qu'il en soit de la légitimité de cette intervention), bien loin d'être étrangère, se lie au contraire très-étroitement. Un grand combat est engagé entre la licence et le despotisme, probablement pour enfanter cette liberté légitime dont le premier caractère est une stricte obéissance à des lois et à des gouvernemens justes et chrétiens. Au milieu de ce mouvement,

la propagation du système des églises indépendantes n'est certainement pas sans une destination importante. Ce système qui n'est autre chose que le protestantisme du protestantisme, aussi légitime que lui, un fruit de lui et un pas de plus dans sa marche, ce système, dont le premier principe est la distinction rigoureuse et l'indépendance réciproque du spirituel et du temporel, bien loin d'être, selon la méprise du grand nombre, un germe de révolutions et de ruine pour les gouvernemens et pour l'église, est au contraire le salut de l'église et des gouvernemens; tandis que le mélange contre nature de l'un et de l'autre a produit toutes les calamités des guerres de religion, des sanglantes persécutions, et la plupart des guerres civiles qui ont fait la désolation de l'Europe : l'épée dans la main des prêtres ayant plus tourmenté l'humanité et plus bouleversé les états que jamais dynastie de Marius, de Syllas ou de Gengiskans.

Or, n'est-ce pas une coïncidence frappante avec le cours des événemens et avec ce qu'ils semblent vouloir amener, que l'établissement à Genève du principe qui, selon nous, est conservateur à la fois et de l'ordre social et de l'ordre religieux? lorsque surtout cet établissement est accompagné de circonstances qui semblent

y montrer évidemment une intervention toute expresse de la Providence? — Une seule église indépendante, en effet, aurait suffi pour établir chez nous le principe de ces églises; mais comme si Dieu eût voulu abonder dans ce sens, dans l'espace de huit ans nous en voyons *deux*, naître, s'élever, s'accroître, au milieu d'une foule de circonstances favorables, parmi lesquelles nous devons compter en tout premier lieu, si je ne puis dire l'approbation, au moins une tolérance éclatante de justice de la part des chefs de l'état!

Tout cela serait-il sans liaison avec l'avenir? Cette supposition me semble impossible à admettre. Genève, toujours honorée, depuis quelques siècles, d'une part dans les événemens du monde qui est hors de proportion avec la petitesse de son territoire, Genève me semble être préparée de nouveau à seconder sur le continent une œuvre que, pour abréger, je pourrais appeler l'œuvre de l'Angleterre, une œuvre destinée à devenir un asile pour des hommes et des principes persécutés, une œuvre qui, pour ne parler que sous le rapport religieux, sera à la fois, dans la lutte qui s'avance, une œuvre d'humanité, de lumière et de gloire, parce qu'elle sera celle de l'Evangile.

Or, c'est un fait dont on convient des deux

parts (v. p. 36, de ma *Défense*), que Genève ne jouait plus dans le monde le beau rôle qu'elle semble destinée à ressaisir. Un Evangile sourdement falsifié, nous conduisait par des voies profondes à un état de dégradation dont il semble que Dieu veuille nous sortir : un clergé qui n'aurait pour défendre sa sainteté, qu'un tribunal correctionnel et qu'un morne silence, ne serait pas fait pour figurer en religion à côté de ce que sont nos magistrats dans le temporel : Genève, long-temps la Rome protestante, retrouvera, je l'espère, la salutaire influence qu'elle a exercée si long-temps dans la sainte cause de l'Evangile : — j'aime à croire que ces pressentimens ne sont pas trompeurs.

Mais il y aurait trop à dire sur ce sujet, et je suis entré dans un ordre de considérations qui dépasse peut-être de beaucoup mes forces : voici en deux mots la pensée dont il me suffirait de laisser l'impression :

Notre patrie a porté jusqu'à présent, par la liberté religieuse dont y ont joui les citoyens, une couronne de gloire et d'honneur : Genève est *vierge* jusqu'à ce jour, quant à la persécution : Dieu veuille qu'elle conserve long-temps, — toujours, — ces glorieux priviléges. Mais je crois qu'elle les perdrait au jour où elle sévirait contre un témoignage du genre de celui que je viens de rendre : l'enquête seule, dont

mon écrit a été l'objet, m'a déjà fait frémir comme un pas fait au bord d'un précipice.

Je ne suis entré, on le voit, dans aucun des détails qui pourraient me servir de défense : ce que j'ai dit, n'est pas dit pour moi; mais pour des intérêts généraux. Il n'y a point d'objet qui ne puisse prêter le flanc lorsqu'on veut y trouver un côté faible; mais, je le déclare, mon écrit, *avec tous ses détails*, est du ressort religieux : c'est d'une affaire de religion qu'il s'agirait ici.

J'éprouve un grand désir, après avoir fait dans ma brochure la part de la sévérité, de faire connaître publiquement combien mes sentimens sont loin de cette amertume que quelques personnes qui méconnaissent l'esprit et l'infinie valeur de l'Evangile, seraient tentées de m'imputer : je proteste hautement contre toute accusation de ce genre; et je serai reconnaissant de toutes les occasions qu'on me fournira de prouver la sincérité avec laquelle je désire le bien de tous les hommes : il serait même très-possible que je publiasse dans quelque temps (ici, vu la nature non polémique du sujet) un supplément à mon écrit, qui en adoucirait l'impression pour quelques-uns, en en faisant mieux connaître le but et l'intention finale.

Genève, 28 Novembre 1825. A. BOST.

PREMIER PLAIDOYER.

(C'est le 4 Janvier de cette année que M. Bost parut en première instance devant le tribunal de l'audience, jugeant au correctionnel. Ce procès, plus intéressant et aussi plus important qu'on ne voulait le représenter d'abord, attira un nombre d'auditeurs beaucoup plus grand que n'en pouvait contenir la place réservée au public; la plus grande partie du barreau y assistait. — Le président du tribunal, magistrat qui a laissé chez le public, par toute sa conduite dans cette affaire, une vive impression de respect et d'admiration, voyant que M. Bost se présentait sans avocat, lui offrit d'en prendre un pendant qu'il en était encore temps, et de différer, pour cela, de huit jours le commencement des débats. M. Bost n'accepta pas, et on lui donna la parole.

Il avait d'abord préparé un court plaidoyer, qui devait lui procurer le genre de preuve appelé en termes de loi la *preuve légale*, et dont on verra la nature par la lecture même de ce qui va suivre : mais quelques jours avant l'ouverture des débats, il résolut de ne faire qu'indiquer ce moyen, puis de le sacrifier et de passer à sa justification par les seules considérations morales. — Il annonça cette résolution au tribunal, puis il commença sa lecture comme il suit.)

PREUVE LÉGALE.

« (Cela est procédé du Dieu fort de ton père,
» lequel t'aidera, et du Tout-Puissant, qui
» te comblera de bénédictions des cieux en
» haut). *Gen.* 49, 25 (1). »

LA loi déclare, article 368, qu'est réputée fausse

(1) M. Bost s'était plu à donner à chacun de ses discours une épigraphe exprimant ou les sentimens que produisait sur lui le moment présent, ou ceux qu'il désirait apporter à la lecture de son plaidoyer. Il les laisse aussi pour l'impression.

toute imputation à l'appui de laquelle la preuve légale n'est point rapportée (1).

Je me vois donc exposé, Très-Honorés Seigneurs, à donner une arme dangereuse aux ennemis de l'Evangile et de la doctrine de nos pères que j'ai défendue, si je me laisse condamner, et si je permets qu'on puisse dire que devant les tribunaux de mon pays j'ai été déclaré calomniateur.

Il faut donc que je fournisse la preuve légale; et je crois devoir user de toutes les ressources que m'offre ma qualité de citoyen Génevois, pour les mêmes motifs qui engagèrent l'apôtre Paul à réclamer son droit de citoyen romain, lorsqu'après avoir été battu de verges dans les rues de Philippes, il avait été jeté dans les cachots. Quand les magistrats voulurent l'en faire sortir, il répondit qu'il n'en serait pas ainsi, et il exigea que les magistrats vinssent eux-mêmes le tirer de la prison : — il réclama ainsi ses droits, non pas pour lui, non pas pour se venger (car il eût pu le faire et ne le fit pas), non pas pour sa propre gloire, mais pour l'honneur de l'Evangile, afin qu'on ne pût pas dire

(1) « Ne sera considérée comme preuve légale, que » celle qui résultera d'un jugement ou de tout autre acte » authentique. » (Art. 370.)

dans la ville que des prédicateurs de la vérité avaient été jugés comme malfaiteurs. Telle est ma position, T. H. S., et tel est mon devoir : je vais le remplir.

M. le Procureur-général pourra vous le dire : j'ai fait ce que j'ai pu pour n'en pas venir à cette extrémité ; je lui ai écrit inutilement à ce sujet : peut-être a-t-on pensé que les craintes que je manifestais, dans le seul intérêt du bien public, étaient des craintes pour moi ou pour ma cause : peut-être la soumission et la modération avec lesquelles je me suis présenté dans les interrogatoires, ont-elles été prises pour de la faiblesse : on verra ce qu'il en est. En tout cas j'ai fait ce que j'ai pu pour éviter un éclat : on l'a voulu : j'y vois donc maintenant avec clarté la volonté de Dieu : on tourne une épée contre mon sein ; je n'en retourne la pointe contre mon adversaire, qu'afin qu'il ne se jette pas sur moi. Voici ma défense, T. H. S. ; j'en appelle à l'art. 372 du Code pénal, dont voici la teneur :

« *Lorsque les faits imputés seront punissables suivant la loi, et que l'auteur de l'imputation les aura dénoncés, il sera, durant l'instruction sur ces faits, sursis à la poursuite et au jugement du délit de calomnie* : » et je demande en sa conformité, qu'il soit sursis à la poursuite et au jugement de calomnie

dirigé contre moi par M. le procureur-général, jusqu'à ce que l'instruction que je vais demander ait été faite.

En invoquant l'intervention de nos magistrats dans cette affaire, je ne fais rien d'inouï parmi nous. Dans le 17.me siècle, les fausses doctrines, voulant sans doute faire quelque tentative, le 25 Août 1669, l'arrêté suivant fut signifié à la Compagnie : « A été résolu qu'à défaut, par les spectables pasteurs et professeurs, de promettre purement et simplement par leur soussigné, d'enseigner la doctrine de grâce, suivant l'ancienne traditive de cette église, et conformément aux réglemens de la vénérable Compagnie, de ne rien enseigner au contraire, ni en public, ni en particulier, et ce vendredi prochain dans ladite Compagnie, — il sera pourvu contre les refusans, ainsi que de raison. » — Et l'on voit sous la date du 10 Décembre suivant, un autre arrêté de ce genre, portant : « Arrêté en Deux-cent que les ministres doivent signer le réglement lors de leur admission. »

Les faits que j'ai imputés au parti actuellement dominant dans la Compagnie des pasteurs de Genève, sont en effet, vu les lois, du ressort du gouvernement, et punissables par les

lois; je les dénonce au ministère public : ils sont très-clairs, ils ne sont que trop clairs.

Nous avons une loi fondamentale pour l'église, et fondamentale pour les rapports sans cela si difficiles de l'église avec l'état, lorsque celui-ci croit devoir intervenir : cette loi consiste en un recueil d'Ordonnances ecclésiastiques, passées en conseil-général le 3 Juin 1576; et qui ont force de lois civiles. La loi, promulguée solennellement, commence par ces mots :

Article 1. *Au nom de Dieu Tout-Puissant, Nous Syndiques Petit et Grand-Conseil de Genève, avec notre peuple assemblé.......... Ayant considéré que c'est chose digne de recommandation sur toutes autres que la doctrine du saint Evangile de N. S. J. C. soit conservée en sa pureté,........ ce qui ne se peut faire qu'il n'y ait certaine règle...... établie, par laquelle chacun puisse entendre le devoir de sa charge;..... il nous a semblé bon que le gouvernement spirituel..... fût réduit en bonne forme pour avoir lieu et être observé entre nous. Et ainsi avons ordonné et établi de suivre et garder en notre ville...... la police ecclésiastique qui suit.*

On a paru partir depuis long-temps du principe que ces lois étaient surannées et sujettes à de grands inconvéniens. Je ne crois pas que ces inconvéniens soient là où on le pense : mais en

tout cas, si on croit les lois mauvaises, qu'on réclame, qu'on argumente, qu'on prouve et qu'on les abroge; mais à découvert et en plain champ: point de menées, point de plans secrets, point de voies rampantes et ténébreuses. Et en attendant, la loi reste: celle dont je parle, T. H. S., n'a jamais été rapportée par le souverain; elle ne l'a même été par aucun arrêté du gouvernement, qui d'ailleurs n'aurait pu le faire sans le concours du souverain. Bien plus: notre constitution actuelle, toute jeune encore, en citant les Ordonnances ecclésiastiques dans son Tit. XI, a. 2, et en n'y apportant qu'une seule modification peu importante, relative aux attributions du consistoire, a rendu à ces ordonnances toute la fraîcheur d'une loi nouvelle. En un mot, sous tous les rapports elles ont force de loi (1).

Or, ces Ordonnances portent en leurs articles 12, 13, 14, que les ministres *jurent de garder les ordonnances ecclésiastiques*;

Et l'art. 6 de ces mêmes Ordonnances porte que: *les ministres protesteront de tenir la doctrine des saints prophètes et apôtres comme elle est comprise dans les livres du Vieux et du Nouveau Testament, de laquelle doctrine nous avons un sommaire en notre catéchisme.*

---

(1) Voyez en outre les nouvelles preuves que M. Bost a rassemblées à ce même sujet, dans son 2.me Plaidoyer.

Elles ajoutent dans le même article, que ce serment doit se prêter *pour éviter tous dangers et pour que celui qui est à recevoir n'ait quelque mauvaise opinion.* Et afin de déterminer sans équivoque la doctrine qui doit être enseignée, elles désignent celle qui est contenue dans le Catéchisme de la réformation; parce qu'aux yeux de la loi et du magistrat (dès que ce dernier croit devoir intervenir dans les choses religieuses) la simple intimation de prêcher la doctrine de la Bible serait absolument illusoire et vaine, puisque tous les partis prétendent ou feignent de s'établir sur l'Ecriture-Sainte. Cette loi est donc le seul moyen d'éviter, pour le magistrat, l'embarras où le nôtre se trouve engagé. C'est la sauve-garde du peuple; c'est la base de la constitution ecclésiastique, une loi tellement fondamentale que si elle eût été fidèlement observée, vous n'eussiez rien vu des troubles et des misères où le plan secret d'un parti de la Compagnie vous a jetés, et vous ne me verriez pas aujourd'hui devant ce tribunal. C'est la plus sûre sauve-garde humaine, contre *l'heureux privilége* dont le modérateur de la Compagnie entretenait un jour le consistoire.

Les choses étant ainsi, voici les faits que j'ai à dénoncer:

(I.re *Infraction.*) Une première infraction à ces Ordonnances ecclésiastiques est le fait que depuis long-temps les ministres et pasteurs ne prêtent plus le serment voulu par les articles 12, 13 et 14 dèsdites Ordonnances. Voici ce serment (M. Bost le lut ici): il porte entr'autres la clause : que chaque ministre « *jure de garder* » *les ordonnances ecclésiastiques*...... » Or, ce serment ne se fait plus.

Et comme les lois n'en sont pas moins obligatoires, soit qu'on promette de les observer, soit qu'on ne le promette pas, les mêmes pasteurs sont coupables, outre ce premier point, d'infraction envers la presque totalité de ces Ordonnances; je ne relèverai que les capitales.

(II.me *Infraction.*) Entre toutes et par-dessus toutes se présente d'abord celle que nous avons signalée dès le début; on n'exige plus des aspirans au saint ministère, comme le veut l'article 6 des Ordonnances, qu'ils *protestent de tenir la doctrine.......... dont nous avons un sommaire dans notre catéchisme.*

Il est évident qu'il s'agit dans cette loi du catéchisme de Calvin, et qu'on ne pouvait pas en 1576 faire prêter serment sur le catéchisme de 1825.

Il est évident encore qu'on ne peut substituer comme *formulaire* aucun catéchisme à celui

qui est indiqué dans cette loi, puisque, comme nous l'avons dit, la loi deviendrait par là même absurde, vaine, dérisoire; elle serait un blanc-signé pour légaliser toutes les erreurs, et je puis ajouter toutes les horreurs qu'on voudrait successivement introduire dans l'église. Il suffirait alors de nous faire un catéchisme romain ou socinien pour que, en vertu des lois faites par nos pères évangéliques, nous fussions obligés au papisme ou à l'incrédulité.

C'est donc sur le catéchisme de Calvin que doit se faire la protestation.

Je sais qu'on pensera à objecter certaines transactions qui ont eu lieu postérieurement à ces lois, entre la Compagnie des pasteurs et le gouvernement. Mais, comme ce n'est pas le lieu d'entrer ici dans de longs développemens, et que je ne fais qu'une dénonciation, j'indiquerai seulement, à ce sujet, les observations suivantes :

I.° L'une de ces transactions a eu lieu au sujet du *consensus* de 1675, et non au sujet du catéchisme désigné dans l'article 6 : elle ne prouve donc rien. D'ailleurs ce ne fut pas un acte du souverain.

II.° Il s'est fait, il est vrai, en 1780, du consentement du Conseil-d'Etat, *un autre catéchisme* que celui de Calvin : mais, 1.° on ne

motiva ce changement que sur la vétusté du style de l'ancien catéchisme et sur la prétendue convenance de développemens plus étendus sur les points de morale : considérations qui n'altéraient en rien l'autorité du formulaire sous le rapport de la doctrine.

En outre, 2.° si une pareille innovation a pu se faire légitimement, lorsqu'il ne s'agissait que d'introduire, *pour l'usage habituel*, un catéchisme qui ne différât de celui de Calvin qu'en quelques points non-fondamentaux, — d'un autre côté, par les raisons alléguées plus haut, on ne pouvait pas toucher un iota à ce catéchisme, en tant que formulaire voulu par l'article 6.

Enfin, 3.° n'oublions pas que tous ces changemens se firent dans le temps où le parti que j'attaque allait rompre le pain avec celui qui ne vivait que pour *écraser l'infâme*, c'est-à-dire, selon lui, détruire le Christianisme : — dans le temps où se préparait le règne de la guillotine.

L'article 6 des Ordonnances reste donc dans toute sa force.

Or, les pasteurs ne font plus faire depuis plusieurs années la protestation voulue par cet article ; et le catéchisme de Calvin a disparu du milieu de nous. Je n'ai rien vu de toutes ces choses à ma consécration ; et probablement pas

un de nous ne savait qu'il éxistât dans le monde des Ordonnances ecclésiastiques pour Genève.

Bien loin de là :

Quelques membres de la compagnie ont publié depuis ces dernières années plusieurs écrits contre le principe même de l'admission de symboles de foi quelconques, et ont ainsi attaqué publiquement une mesure du gouvernement. On connaît les ouvrages de MM. Heyer et Defernex : ces deux ecclésiastiques l'ont fait avec gravité. Le professeur de théologie de notre faculté, à qui l'on attribue en outre tout d'une voix les *Lettres à un ami* (bruit qu'il n'a jamais démenti), a fait ces attaques selon sa coutume, dans ses *Causes qui retardent les progrès de la Théologie*, avec des moqueries que je rapporterai si j'y suis appelé, et que je mentionne comme agravant encore le délit.

Enfin (III.me *Infraction*), les infractions à l'article 6 indiqué ci-dessus, savoir, le retranchement de la protestation faite sur le catéchisme de Calvin, celui du catéchisme même, et les attaques contre le principe d'une pareille protestation et contre la loi, n'ont eu lieu que pour parvenir à l'infraction du grand *but* de ce même article, savoir, *à l'altération et à la réjection absolue de la doctrine même des saints prophètes et des apôtres*, telle qu'on

voulait la maintenir en désignant le catéchisme de Calvin.

La preuve de cette 3.me infraction est le grand objet de tous les écrits religieux qui ont paru parmi nous dans ces dernières années, et en particulier de mon écrit incriminé.

Cette preuve a malheureusement pu être donnée avec profusion : il n'y a qu'une voix dans les églises fidèles pour en convenir.

(IVme et Vme *Infraction.*) L'article 18 des Ordonnances porte : *s'il survient quelque différent en la doctrine entre les ministres, qu'ils en traitent* ENSEMBLE *pour résoudre de la matière. Si cela ne suffit, qu'ils appellent les* ANCIENS..... *Finalement s'ils ne pouvaient y parvenir à l'amiable..... que la cause soit rapportée au* MAGISTRAT *pour y mettre ordre.*

Les sectaires d'entre la Compagnie ont enfreint cette loi en plusieurs occasions, dont je ne rapporterai que ces deux principales :

Ire La promesse du 3 mai 1817. Au lieu de suivre la marche ici tracée, et par une contradiction singulière avec leur aversion pour toute espèce de *consensus* (il est vrai que celui-ci est négatif ! — complication étonnante de convictions d'incrédulité !) ces MM. ont pris d'eux-mêmes cette mesure de la promesse qui est entachée de ces trois caractères illégaux : —

d'être un engagement *autre* que celui qui est voulu par l'article 6 ;

d'être *contraire* quant à la doctrine à celle qu'établissent les Ordonnances :

d'avoir été imposée aux ministres *en contravention avec la marche voulue* par l'article cité plus haut.

II.de Je crois pouvoir indiquer comme une 2.e infraction de ce même article 18 *la conduite de la compagnie dans l'affaire de la cassation de M. le pasteur Malan*, qui n'a pas été précédée des formes ici voulues, puisque ce n'a pas été *la cause* (comme l'exige la loi) qui a été portée par les pasteurs à la décision du magistrat, mais le *jugement* seulement à sa ratification. (Voyez *Fragmens*, page 42.) L'une des parties s'est établie juge.

Voilà, T. H. S., de nombreuses infractions aux lois ; voilà des lois fondamentales de cette république mises sous les pieds d'un parti qui s'est emparé du gouvernail de l'église. J'ai accusé ce parti d'être arrivé jusque-là, en suivant un plan secret qu'il avoue ; je l'ai dénoncé à mes concitoyens dans mes écrits ; et maintenant je me vois appelé, je me vois forcé à dénoncer ces faits officiellement et solennellement devant le tribunal. Je pourrai, s'il est nécessaire (et si l'on veut rouvrir cette carrière effrayante en

m'y poussant), je pourrai montrer avec plus de détail dans la suite de cette affaire, par quelles voies subreptrices ce changement s'est accompli. Pour le moment, T. H. S., je conclus de l'ensemble de tous ces faits :

en général : que des infractions si nombreuses et si graves, faites à une loi fondamentale de la république par un corps constitué de l'état, ne peuvent pas n'être pas punissables par les lois ; et que même dans le cas où, par ignorance des lois de ma part, je ne saurais indiquer les peines encourues par les infracteurs ou je les indiquerais mal, il suffit évidemment aux tribunaux de la dénonciation des faits pour qu'ils se voient dans l'obligation d'en faire justice eux-mêmes ;

mais *plus particulièrement :*

1.° Vu que, par le Code pénal même, — par les motifs qui ont dirigé la procédure actuelle, — et par nos Ordonnances ecclésiastiques (qui appellent les pasteurs dans la suscription de leur titre 1.er, *le gouvernement de l'église*, et qui lient étroitement les lois ecclésiastiques avec les lois civiles) ; — vu, dis-je, que par ces raisons les pasteurs appartiennent évidemment au nombre des *fonctionnaires publics*, il me paraît que l'ensemble des faits que je viens d'exposer, rend leurs auteurs passibles des pei-

nes énoncées dans les articles 123 et 124 du Code pénal, section III.e intitulée : *coalition des fonctionnaires*, et qui commencent par ces mots :

123. *Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, etc.*

124. *Si par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois, etc.*

Il est assez évident, T. H. S., que je ne désire aucun mal de ce genre aux faux docteurs que je dénonce ainsi : je leur souhaite au contraire toute sorte de bien, pourvu qu'ils ne combattent pas l'évangile; mais, je le répète, quand les coupables veulent faire punir l'innocent, la position autorise plus que jamais l'emploi de tous les moyens légitimes de défense : et mon but, qui n'est point de me venger, est de me défendre, et d'éviter, non pas pour moi, mais pour l'évangile, la tache qu'on voudrait imprimer à mon ministère. Mon désir est d'éclairer mes concitoyens sur leurs plus chers intérêts; et le résultat sera peut-être d'engager le gouvernement à surveiller mieux la marche et les progrès de ce plan secret que nous a révélé en son temps le modérateur de la Compagnie.

Quant aux accusations de M. le Procureur-général, je m'en justifierai, si, contre toute attente, le tribunal ne croyait pas devoir faire droit à ma demande, — je m'en justifierai aisément, devant Dieu et devant les hommes, par la Bible et par le Code, lorsque je serai appelé à me défendre au fond.

J'en appelle pour le moment à des lois positives, qui n'ont jamais été révoquées : et je conclus, conformément à l'article 372 du Code pénal, à ce qu'il soit sursis à mon jugement, jusqu'à ce qu'il ait été informé sur les faits que j'ai imputés au parti actuellement dominant de de la Compagnie.

(Ici M. Bost répéta sa déclaration qu'il n'avait voulu qu'exposer le moyen qu'il avait d'obtenir sa justification par un moyen violent; mais qu'il le sacrifiait. Il sentit cependant que ce début le plaçait avantageusement, et avait disposé son auditoire à l'écouter plus favorablement qu'au premier abord. On était arrivé généralement avec le préjugé que nous présenterions une défense faible et toute théologique; les dispositions de l'auditoire changèrent visiblement pendant la lecture de ce premier morceau : et il écouta, de même que les juges, le reste du plaidoyer jusqu'à la fin, avec l'attention la plus profonde, et, nous pouvons ajouter, avec l'intérêt le plus inattendu. M. Bost continua en annonçant qu'il entrait dans sa défense directe.)

DÉFENSE.

Très-Honorés Seigneurs,

Peu de jours après mon dernier interrogatoire et avant qu'il eût été décidé que je serais appelé en cause, j'adressai à M. le Procureur-général quelques réflexions qui tendaient, selon moi, à établir qu'une enquête dirigée contre ma personne dans l'affaire actuelle, était soumise, non dans mon intérêt particulier, mais dans un certain intérêt général, à de graves inconvéniens. Je crois qu'il entre dans ma défense d'en présenter un court résumé à V. S., après avoir fait d'abord deux observations importantes. La première, c'est que si j'ai pu, dans mon ouvrage, et après avoir donné une définition suffisante du mot, appeler *clergé de Genève* cette majorité qui le caractérise en effet, comme je le dis dans mon avant-propos, lorsqu'on doit en parler en général et dans des circonstances ordinaires, — ce n'est plus le cas ici, où il s'agit de peser tous ses mots à la balance du Code pénal : dès qu'il s'agit de parler rigoureusement,

ce n'est pas le clergé de Genève que j'ai attaqué, mais un parti de ce clergé, quoiqu'un parti actuellement dominant; c'est un parti de ce clergé dont l'existence est décidément illégale : bien loin de m'être élevé contre la religion de l'état (ce que du reste je crois que j'étais bien libre de faire), c'est une *défense* de la religion de l'état et de notre clergé légitime que j'ai publiée : c'est contre les sectaires que j'ai écrit : et, pour suivre à une comparaison employée dans ma *Défense*, en attaquant l'armée révoltée, je me suis déclaré pour la fidèle ; je n'ai attaqué qu'un parti qui a porté, depuis long-temps et contre toutes nos lois, à la religion de l'état une longue suite de sourdes atteintes.

Une seconde observation que je ne puis assez me hâter d'indiquer aussi et que je développerai bientôt plus au long, c'est que je n'ai vraiment pas eu la moindre pensée de mettre en doute dans mon écrit ni la pureté des mœurs des pasteurs que j'ai attaqués, ni leur probité dans les affaires de cette vie : je ne l'ai jamais *ni pensé*, *ni fait* : et je donnerai là-dessus des éclaircissemens qui ne pourront manquer de satisfaire pleinement.

J'en viens maintenant aux considérations que je soumettais à M. le Procureur-général.

Je lui représentais que si l'on pensait qu'il résultât de mon écrit un opprobre public contre le clergé de Genève, un jugement (et je dis maintenant une condamnation) de mon écrit sous un rapport quelconque me semblait si loin d'atteindre le but proposé, qu'au contraire une pareille chose ne ferait que centupler l'éclat de cette affaire; qu'à moins de prouver que j'ai dit faux, ce qui ne peut se faire, toute autre mesure serait absolument inutile : que les yeux de toutes les églises protestantes, déjà dirigés avec douleur sur Genève, attendraient avec un redoublement d'anxiété de savoir si, sous un prétexte quelconque, on condamnerait un défenseur de l'Evangile pour embrasser la cause de ceux qui l'ont renversé : qu'en particulier, l'église romaine, trop active pour n'avoir pas ici-même ses agens, empressés d'épier tous nos débats religieux, ferait retentir ses journaux d'un événement auquel ils donneraient avec la dernière facilité de sinistres couleurs; et qu'en effet par amour pour un parti, et pour le parti non-évangélique du clergé, Genève paraîtrait se jeter en avant et se compromettre toute entière, comme *professant* par le fait l'abandon des principes évangéliques.

J'espère, T. H. S., vous prouver dans toute la suite de ma défense que ces réflexions et les

suivantes ne sont point chez moi une manière de demander une grâce dont je suis bien loin d'avoir besoin, mais un simple emploi de tous les moyens qui sont en mon pouvoir pour épargner à ma patrie ce que je crois qui serait pour elle un grand malheur.

J'ajoutais d'autres considérations plus indépendantes encore de ce cas particulier. Je montrais Genève comme un point unique sur le continent pour l'étendue de la liberté religieuse; Genève, portant sous ce rapport une couronne de gloire, d'autant plus brillante, qu'elle contrastait d'une manière si frappante, je ne dis pas avec les états catholiques, mais avec tant d'autres états protestans; Genève, électrisant par son seul nom le cœur de tous ceux qui savent admirer un gouvernement éclairé et inébranlablement juste; Genève, la seule émule de l'Angleterre et des Etats-Unis sous tous ces rapports, et se conduisant dans la petitesse de son territoire avec plus de noblesse que la plupart des grandes monarchies; Genève vierge jusqu'à ce jour, quant à la persécution religieuse, et ne reconnaissant pour celui qui pèche en matière religieuse d'autre punition qu'une réfutation victorieuse..... voilà ce qui me paraissait faire un contraste frappant avec une procédure intentée contre moi.

J'allais plus loin encore : car, T. H. S., quoi qu'on fasse et quoi qu'on en dise, quelque bornées que puissent être habituellement les causes qui se traitent devant ce tribunal, on ne peut forcer la nature des choses, et, en faisant une abstraction qui serait rejetée par la voix publique, ne voir dans la cause actuelle qu'une simple action en calomnie contre un particulier : il y a décidément plus : c'est la religion, ce sont les lois fondamentales de l'église et l'évangile de Dieu, sur lesquelles roule au fond la question actuelle, et ma cause coïncide par sa nature avec le mouvement universel du monde, à notre époque.

Une grande lutte, disais-je, une lutte qui se complique à la fois de religion et de politique, s'établit dans les deux hémisphères entre les deux extrêmes de la liberté et du despotisme. Tandis que le Papisme surcharge la religion et tend la main aux despotes, le Protestantisme dégénéré renverse la religion et est essentiellement révolutionnaire : le vrai Protestantisme seul, mais le vrai, celui qui ne consiste pas seulement à rejeter le joug de Rome, à posséder la liberté d'examen, et à soumettre hardiment sa croyance à l'examen de sa raison, mais aussi à embrasser dans sa croyance l'évangile de J. C., et à professer sincèrement toutes

les doctrines de la révélation, le vrai Protestantisme seul, qui n'est autre chose que le Christianisme, sauvera le monde en gardant le juste milieu entre ces deux extrêmes. Oui, je crois que les états seuls dans lesquels fleurira l'évangile de Christ, la doctrine du Dieu-Sauveur et du sang de la croix, échapperont à la grande crise qui s'avance : et j'ai toujours pensé que notre chère patrie était destinée à entrer dans ce beau rôle ; et que, comme elle a servi autrefois d'asyle à des hommes et à des principes persécutés, elle devait être appelée encore une fois à cet honneur. Mais pour cela, disais-je, elle doit retourner à ces principes que sapait dans son ignorance le parti que j'ai dénoncé : il faut qu'elle ait en religion un clergé qui corresponde à ce que sont nos magistrats dans le temporel, que le clergé puisse se présenter avec la noble attitude de l'innocence, qu'il cesse d'avoir des plans secrets, d'ourdir des trames sourdes et d'user de subterfuges : il faut que sa sainteté ait un meilleur appui que les sentences d'un tribunal correctionnel, qui même doivent lui manquer : il faut qu'il soit, ce que nos lois même exigent qu'il soit, évangélique et fidèle.

Voilà, T. H. S., les considérations que j'avais cru, comme bon citoyen, devoir soumettre à

M. le Procureur-général pour empêcher, s'il eût été possible, ma mise en jugement : voilà celles que je soumets maintenant à V. S., non comme des moyens de justification, — j'en ai de plus directs à présenter, — mais, je le dirai franchement, afin d'opposer à l'intérêt de quelques amour-propres blessés d'autres raisons d'intérêt bien plus puissantes et bien plus nobles : et surtout afin de sortir ce sujet du cercle étroit dans lequel j'ai bien prévu qu'on chercherait à renfermer la question. Cet effort ne peut se soutenir : personne, à moins d'être ébloui par la passion, ne verra ici une affaire qui puisse se clorre par une sentence contre ma personne : c'est d'un grand mouvement de l'église de Genève qu'il s'agit. Le gouvernail du reste est dans les mains de Dieu ; et le chrétien ne doute pas qu'ici, comme en tout autre événement, tous les conseils des hommes n'aboutissent à l'exécution des volontés de Dieu : voilà ce qui nous donne dans cette affaire une paix et un calme que rien ne peut troubler.

Un moment cependant, je dois l'avouer, j'ai été tenté de la perdre, cette paix profonde : plusieurs contrastes frappans venaient remuer mon âme avec force. Il fallait donc, me disais-je, qu'un homme qui, après avoir vécu depuis quelques années dans un grand nombre de contrées diffé-

rentes, et avoir rencontré dans quelques-unes d'elles un degré considérable de liberté religieuse, trouvait cependant, en comparant cette liberté à celle de sa patrie, que depuis Archangel jusqu'à Cadix (c'était mon expression favorite), il n'y a pas de magistrats plus paternels et plus éclairés que les nôtres; — il fallait qu'un homme qui a exprimé ce sentiment publiquement, que l'admirateur enthousiaste des lumières, du respect des lois et de l'impartialité des magistrats de Genève, fût justement le premier qui se trouvât, du moins menacé, de les voir sévir contre lui innocent comme contre un malfaiteur : car, — laissez-moi exprimer le sentiment qui me remplit : — si l'on rend justice à quelques expressions de mon écrit, qui ont été mal interprétées, comme nous allons le voir à l'instant, je suis, du reste, si l'on peut ainsi parler, *plus qu'innocent* dans cette affaire; c'est, comme le disaient les apôtres, *pour une bonne œuvre que je suis recherché aujourd'hui* (Act. 4, 9); c'est pour avoir dit dans les choses de mon ressort, comme nos magistrats l'exigent de tout témoin fidèle, la vérité, rien que la vérité, et *toute* la vérité.

Une autre circonstance qui a pu me placer pour un peu de temps dans une disposition d'esprit pénible, c'était la vue des passions

que mon écrit avait mises en jeu, et le fait que quelques-uns s'attendaient à une flétrissure imposée à ma personne avec autant de certitude et de mauvaise joie que si ma sentence eût été rédigée déjà avant l'ouïe de ma défense : — ô alors, et si j'eusse pu le croire, mon cœur et ma bouche se seraient fermés, ma main aurait été paralysée, et si j'avais cru avoir à faire avec des Pilate, — comme mon Sauveur, je me serais tû.

Mais non : dès que ma vieille confiance en nos magistrats a repris le dessus (et le combat a été court), dès surtout que, cessant de m'occuper de l'issue éventuelle de cette affaire, ce n'a plus été devant la chicane, mais devant la justice que j'ai résolu de me défendre, et que j'ai pu me replacer par la pensée devant des juges intègres, et je dirai même courageux, des juges comme je me pense toujours encore des juges génevois, alors j'ai senti de nouveau mon cœur se dilater, mes pensées se simplifier; et j'arrive devant vous, T. H. S., avec toute la sérénité et la paix que donne une conscience toute pure : — calomniateur d'un genre singulier, qui demande des conférences publiques avec ceux qu'il accuse !

Voici maintenant le grand point sur lequel roule toute la force de l'accusation qui m'est

intentée, le seul sur lequel on ait pu avoir quelque *apparence* de prise contre moi, mais sur lequel aussi je ne crains pas d'annoncer d'avance que je puis donner pleine satisfaction.

C'est, je l'atteste hautement, avec un étonnement extrême que j'ai appris que plusieurs personnes — (il me semble que je voudrais toujours le vérifier de nouveau) — ont pu croire que j'avais voulu mettre en doute ou les mœurs ou l'intégrité des pasteurs de Genève dans les affaires de cette vie. Jamais je n'ai dit cela : jamais je ne l'ai pensé : je ne l'ai pas pensé et je ne l'ai pas dit. La prévention seule a pu se le figurer, si on l'a cru avec sincérité : et la passion seule, si on ne l'a pas cru, pourrait porter un accusateur quelconque à persister dans cette fausse interprétation de mes paroles. J'ai attaqué la droiture du clergé de Genève dans la marche qu'il a fait suivre à l'église, et je persiste dans cette accusation : le fait est patent : mais attaquer sa probité dans les affaires de cette vie, et, par exemple, dans des affaires d'intérêt, cette pensée n'a jamais été ni dans mon cœur ni dans mes écrits.

Elle n'a pas été dans mon cœur : et pour preuve je publierai le contraire sous toutes les formes qu'on pourra désirer, pourvu qu'elles n'impliquent pas l'idée d'une rétractation, que je

ne puis faire, puisque je n'ai pas avancé ce qu'il s'agirait de rétracter.

Il y a dans mon écrit d'autres assertions du même genre, quoique sur d'autres sujets, et qui doivent être jugées dans le même esprit que j'invoque pour le cas actuel. J'ai écrit en traits généraux et larges, pour être jugé non par la passion, mais par les règles ordinaires de la critique; lesquelles exigent bien d'un écrivain qu'il soit exact, mais non pas qu'il pousse cette exactitude sur chaque phrase jusqu'à l'anxiété. Non : Dieu me préserve d'avoir fait peser sur des personnes, déjà si coupables, la moindre imputation qui n'aurait pas été fondée : les principes de l'évangile que j'ai voulu établir, n'exigent point que, pour condamner des faux-docteurs, même sous le rapport moral, nous les croyons vicieux dans le sens ordinaire du mot : c'est même par le contraste, que notre Seigneur donnait du poids à sa fameuse déclaration : que « les péagers et les femmes » de mauvaise vie devanceraient dans le royau» me des cieux les pharisiens ». — vertueux aux yeux des hommes.

Et, comme je n'ai jamais pensé à faire au clergé de Genève l'accusation infamante qu'on m'impute, je ne l'ai réellement pas faite non

plus : cette assertion est de toute vérité, et se soutient en bonne justice.

Les expressions sur lesquelles on se sera le plus arrêté, je pense, celles d'*intégrité ordinaire* et de *caractère moral* (p. 34 et 35), — ces expressions, veuillez le remarquer, T. H. S., ne sont pas de moi, quoique je les aie adoptées en un certain sens : c'est une citation. Il s'agit donc évidemment de rechercher dans quel sens l'auteur que je cite les a employées. Et comme elles ne sont employées par lui que pour exprimer le résultat d'une première attaque que j'avais faite précédemment contre les faux-docteurs dans ma *Genève religieuse*, ce jugement ne peut avoir d'extension, dans l'acceptation que j'en ai faite, que celle qui est autorisée par l'écrit même sur lequel ce jugement s'appuie, et qui résulte de cet écrit. En d'autres termes : M. Haldane (et M. Bost après lui) dit que ce même M. Bost a attaqué dans sa *Genève religieuse* non-seulement les doctrines et la capacité des ministres de Genève, mais aussi leur intégrité et leur caractère moral : voyons donc cette *Genève religieuse :* car les termes sont vagues. *En quel sens et jusqu'à quel point* M. Bost a-t-il poussé lesdites inculpations ? Des expressions si larges doivent, et surtout peuvent être spécifiées par ce qui les entoure ou les motive.

Or n'est-il pas remarquable, avant tout, que cet ouvrage, sur qui seul se fonde le jugement actuellement incriminé, cet ouvrage *qui compromet..... si fortement le caractère moral des pasteurs de Genève*, n'ait excité aucune réclamation du genre de celle qui nous occupe, ni de la part du clergé, ni de la part du gouvernement ?.....

Il est vrai qu'il n'y avait pas lieu non plus à une pareille plainte, car voici les deux seuls endroits de l'ouvrage où je parle directement de la moralité des théologiens inculpés : veuillez les peser attentivement.

« Les faux-docteurs (dis-je, *page* 31 ; et
» encore ne parlais-je que des faux-docteurs en
» général), les faux-docteurs penchent for-
» tement..... à bannir de leur confession de foi
» tout ce qui n'est pas la religion naturelle ;.....
» plusieurs n'en voudront peut-être pas conve-
» nir avec eux-mêmes : mais il s'acheminent
» vers ce résultat ; ils agissent déjà..... comme
» s'ils y étaient arrivés. Leur conduite, leurs
» conversations, leurs goûts, leurs liaisons,
» tout ce qu'on voit d'eux montre que leur âme
» n'a plus rien à faire du tout avec les vérités
» révélées, et qu'ils vivent et parlent en toute
» occasion uniquement d'après les principes de
» ce monde ; — *très-vertueusement*, si vous le

» voulez, mais absolument comme s'il n'exis-
» tait et n'avait jamais existé de révélation
» venue du ciel, etc. »

Et un peu plus loin (*page* 34) :

« Quoique j'assigne ces conséquences (*reli-*
» *gieuses*) si graves au Socinianisme, je ne
» prétends point ôter à plusieurs de ceux qui
» le professent, *les vertus* et les qualités qui
» les honorent souvent de mon propre aveu.....
» Mais je ne crois pas non plus, il est vrai, ces
» vertus exemptes de bien du mélange; et
» l'expérience nous démontre assez qu'à côté
» d'elles, on trouve bien fréquemment un
» amour excessif des richesses, un attache-
» ment au monde aussi grand que chez quel-
» que autre homme que ce soit, peu ou point
» de piété,..... et *quelquefois* l'hypocrisie d'un
» sépulcre blanchi..... etc. Pour la valeur de
» ces vertus devant Dieu » (ajoutais-je), « con-
» sultez une parabole de St. Luc, chapitre
» XVIII, depuis le verset 9.me jusqu'au 14.me »
(c'est celle du pharisien *vertueux* et du publi-
cain chargé de péchés).

Voilà tout ce que je dis sur la moralité des faux-docteurs. Tous le reste de cet ouvrage ne contient absolument aucune inculpation morale contre eux, si ce n'est celle que je persévère à soutenir encore à présent et que je soutien-

drai toujours; parce qu'elle se prouve par des amas de faits terrassans, et par l'aveu même des faux-docteurs, celle d'avoir été *faux en religion*, faux dans la marche qu'ils ont fait suivre à *l'église*, faux dans l'abolition graduelle et illégale qu'ils ont faite de toutes les expressions *de la foi* de nos pères, qui était celle de l'évangile: j'ai dit cela, mais je n'ai dit que cela.

Ce ne sont point des sophismes, T. H. S., que je vous présente ici sur le sens véritable des expressions incriminées; jamais on n'a pu, pour porter un jugement sain sur une expression, la détacher de celles qui l'entourent et l'expliquent: or, il est constant que les plaintes que j'ai élevées contre la *droiture* et le *caractère moral* des pasteurs de Genève ne portaient absolument que sur leur défaut de droiture dans les affaires religieuses: mes écrits retentissent de cette accusation : il y a cela, mais il n'y a vraiment que cela. La phrase même sur laquelle s'appuie l'accusation en fait foi. Ce n'est pas l'intégrité et le caractère moral du *particulier* qui est inculpé après les doctrines et la capacité du *ministre;* mais l'intégrité et le caractère moral sont opposés dans le même personnage du ministre, à sa doctrine et à sa capacité. C'est le caractère du *ministre* qui est inculpé,

parce qu'il a suivi un plan secret : nulle part on ne touche aux vertus de l'homme privé. Et si j'ai parlé d'*intégrité ordinaire*, j'ai voulu dire par là, par exemple, que J. J. Rousseau (qui, pour le dire en passant, a attaqué le clergé de Genève bien plus vivement que moi, et à qui cependant on va ériger une statue), que J. J. Rousseau, qui était incrédule déclaré, était de meilleure foi que le clergé qu'il attaquait, parce qu'il demandait, lui, une réponse cathégorique, que ce clergé n'a jamais voulu donner. J'entendais par là qu'un laïc, un marchand, un artisan, qui ne croient pas à l'Evangile et qui le disent, sont plus honnêtes qu'un pasteur qui n'y croit pas, mais qui professe d'y croire en le falsifiant; plus honnêtes que les pasteurs au plan secret : si c'est là-dessus que je suis accusé, j'accepte l'accusation ; mais qu'il n'y ait pas de mésentendu, encore moins d'inculpation volontairement injuste dans les griefs qu'on m'oppose.

Comme donc on recule devant un tableau afin d'en mieux saisir l'ensemble, prenons, pour en finir sur ce point, l'idée générale du fait. M. Bost a inculpé non-seulement les doctrines, mais même le caractère moral des pasteurs de Genève, qui ont été infidèles aux doctrines évangéliques. A-t-il attaqué leurs mœurs? — Non, ce n'est pas vrai : les hommes ne chan-

gent pas les faits à volonté; cela n'est décidément pas. — Mais leur *intégrité!* — C'est leur intégrité et leur droiture *dans les choses spirituelles, religieuses et ecclésiastiques.* — Mais cette restriction n'est pas jointe à l'accusation! — Ses deux écrits tout entiers l'expliquent et la restreignent clairement de cette manière: il n'y a pas un seul mot dans ces deux ouvrages, du reste très-francs et très-véhémens, qui jette sur les mœurs proprement dites des pasteurs de Genève, le moindre soupçon. Il les a dénoncés, il est vrai, comme des faux-docteurs introduisant *couvertement* des sectes de perdition avec des discours artificieux : et il a prouvé cette assertion avec un poids de preuves immense; mais il n'a fait que cela. Voilà la vérité, T. H. S.: c'est pour ceux qui savent lire que j'ai écrit; et ceux-là ne verront pas dans mes écrits autre chose que ce que je viens de dire.

Je finis sur ce point en présentant à V. S. la déclaration ci-jointe, dont elles feront l'usage qui leur paraîtra convenable; mais que je publierai moi-même telle quelle dans un prochain ouvrage. Elle achève en tout cas de me justifier entièrement de l'accusation actuelle.

DÉCLARATION.

Le pasteur Bost déclare, comme aussi il résulte de ses écrits, qu'en produisant, contre une partie du clergé de Genève, l'accusation d'avoir manqué d'intégrité dans les affaires religieuses, et qu'en accusant par conséquent sous ce rapport son caractère moral, *comme il le fait encore*, il n'a jamais eu la pensée d'étendre cette accusation plus loin, et de vouloir jeter du doute sur les mœurs de ce clergé, ni en particulier sur son intégrité dans les affaires de cette vie. Il croirait avoir calomnié s'il l'eût fait, et il donne la présente déclaration de son propre mouvement, comme un acte de pure justice envers ceux contre lesquels il a d'ailleurs porté le jugement ci-dessus : exigeant seulement que toutes les fois qu'on voudrait faire usage de cette déclaration, on la produise en son entier.

Signé A. BOST, *Pasteur.*

Et maintenant, T. H. S., que me reste-t-il à faire, après avoir mis ainsi ma conscience tout au large, si ce n'est de vous présenter aussi rapidement que le comporte le sujet, une suite de réflexions qui toutes tendent à me défendre victorieusement contre les attaques de M. le Procureur-général?

Notre généreux gouvernement a jusqu'ici respecté avec une fermeté admirable la limite qui sépare le spirituel du temporel. Or, pour premier moyen de défense je pose la thèse qu'on m'a contestée d'avance (on ne pouvait faire que cela), mais qui est pleine de vérité, c'est qu'après les explications que je viens de présenter, il ne reste plus ici qu'une affaire religieuse : toute personne impartiale le sentira. Je conçois comment dans le premier moment mon écrit a pu, par la nature du sujet, jeter les esprits hors de leur assiette ordinaire, et surprendre même nos magistrats ; mais je suis tout aussi convaincu que s'il se trouve encore maintenant, dans le reste de la population, quelques amour-propres aigris qui veuillent présenter le sujet sous un autre point de vue que le véritable, les hommes exempts de passion la jugeront plus sainement, et n'y verront, comme c'est le cas en effet, qu'une affaire religieuse ; et que s'il y avait (je dirais volontiers par impossible) un jugement contre moi, en vertu de cette distinction du moral et du religieux, cette décision n'apparaîtrait aux yeux du plus grand nombre que comme une petite satisfaction donnée à un parti qui n'avait pas d'autre moyen de soutenir son honneur.

C'est en vain qu'on chercherait à faire vio-

lence aux choses, et à séparer de force dans cette affaire la partie morale de la partie religieuse : il est impossible de légitimer cette division de deux objets aussi intimement unis que le sont la morale et la foi.

Remarquez, T. H. S., l'inconséquence de nos adversaires; il n'y a qu'un cri parmi eux pour nous reprocher que nous négligeons, au moins en principe, la morale aux dépens du dogme, et qu'avec notre doctrine d'un salut tout miséricordieux, nous négligeons de nous attacher aux bonnes œuvres, et que nous les séparons en quelque sorte de l'Evangile. C'est évidemment le ministère public qui le fait ici; et moi je dis au contraire avec l'Evangile, qu'il est impraticable de traiter convenablement une question *religieuse*, sans y faire sans cesse intervenir des points-de-vue pratiques, c'est-à-dire *moraux* : — je dis, que vouloir obliger les ministres de Dieu à ne traiter dans leurs discussions religieuses que des dogmes abstraits, c'est traiter ces dogmes mêmes avec mépris, c'est les regarder comme une affaire absolument indifférente à la conduite de l'homme, c'est établir la thèse des déistes : « qu'on peut croire tout ce qu'on veut, pourvu qu'on soit honnête homme : » parole qui sonne fort haut, mais qui aboutit à la ruine et de la religion et de la morale : — je dis

qu'en général, et combien plus dans ce cas-ci, tout faux-docteur est coupable, comme tel, au moral; et qu'ainsi les inculpations de ce dernier genre, pourvu qu'elles demeurent dans les bornes de la décence et surtout de la vérité, sont toujours légitimes dans un sujet religieux, et demeurent elles-mêmes *du ressort religieux*.

Et où en serions-nous dans le cas contraire? Et si les tribunaux s'obstinaient à vouloir désunir ces deux objets, que deviendrait, je le demande, la liberté religieuse? Les magistrats seraient désormais les juges nécessaires et compétens de toute discussion théologique : c'est dans la chambre d'audience que la Compagnie des pasteurs viendrait traiter les questions du royaume des cieux; et l'on verrait le tribunal correctionnel décider entre Calvin et Rome. Cela peut bien se soutenir en certains autres pays : mais nos magistrats, je le sais, ne pensent à rien de pareil.

Je conçois que si en impliquant la morale avec la foi, j'avais avancé des faussetés sur ce premier point, j'eusse pu être accusé à juste titre devant V. S.; mais comme ce n'est point ici le cas, je ne crains pas de protester d'entrée contre le principe que voudrait établir M. le Procureur-général, contre cette abstraction de la partie morale dans une affaire religieuse, comme

contre un empiètement du civil sur le spirituel; qui aurait pour suite infaillible — la persécution religieuse. J'en fais la déclaration solennelle devant ce tribunal : *la question est religieuse.*

Hélas ! j'admirais la liberté religieuse de notre patrie, et tout d'un coup il faut que nous voyons une pareille apparition ! Quel immense chemin aurions-nous parcouru depuis quelques semaines ! Quoi! en France, où d'ailleurs le Jésuitisme se meut si puissamment, et où nos frères protestans nous semblent déjà si fortement comprimés, ils peuvent encore attaquer librement la religion de l'état, et même, lorsque le sujet les y conduit, son clergé sur des points de morale; et ici le ministère public viendrait nous dire : « Accusez nos pasteurs de fausses doctrines tant que vous voudrez, mais ne touchez point à leur moralité » ? — c'est-à-dire, posez en principe qu'on peut être faux-docteur à fond et porter également tous les fruits des disciples de la vérité ! — Oh non ! voilà ce que les ministres de l'Evangile ne *permettront* jamais. J'use de ce mot, T. H. S., parce que nous sommes ici sur notre terrain : et que si (ce que je suis convaincu que ce tribunal ne fera pas) mes juges pouvaient établir un pareil principe, le 4 Janvier de cette année serait le jour fatal où aurait expiré parmi nous la liberté religieuse.

Remarquez, T. H. S., que par une surabondance de moyens et par grand extraordinaire, j'ai *pu* fournir dans ce cas-ci la preuve légale exigée par M. le Procureur-général : et que j'apparais avec d'autant plus d'impartialité dans la protestation que je fais contre une pareille exigeance (si je puis ainsi parler). Mais cette protestation, je la fais solennellement. Il découle immédiatement du principe que je viens d'établir, que, dans un sujet de ce genre, et lorsque les faits sont moralement vrais, les lois ne peuvent pas intervenir, avec une main de fer et un cœur de marbre, pour exiger un genre de preuve que le sujet ne comporte nullement : voilà ce qu'il fallait établir avant tout, et voilà ce qui m'autorise à présenter à mes juges les preuves morales de la vérité de toutes les assertions que j'ai avancées. Je ne veux pas, T. H. S., me glisser, par une transition insensible, dans cette autre partie de ma défense : je crois que des réflexions de ce genre peuvent se présenter franchement comme une partie capitale des moyens de défense d'un homme, d'un ministre de l'Evangile accusé comme je le suis maintenant.

Or, une nuée de témoins s'élève à côté et autour de moi pour attester abondamment la triste et trop parfaite vérité de toutes les inculpations que j'ai faites jusqu'ici à la majorité du

clergé de Genève : et depuis la frontière de notre canton, jusque dans les contrées les plus lointaines, toutes les communions chrétiennes se joignent à moi et se rangent contre mes adversaires.

Le clergé du canton voisin, quoique bien intéressé à faire cause commune avec le nôtre contre la dissidence, a manifesté en plusieurs occasions une désapprobation prononcée contre notre clergé, que compromettent partout les sectaires. Un écrit que toutes les voix attribuent au doyen de ce clergé du canton de Vaud, intitulé : *Lettre à M. Chenevière, sur les causes qui retardent chez les réformés les progrès de la théologie*, en livra il y a quatre ans des preuves, je puis dire, effrayantes : et je signale cet écrit à l'attention particulière de V. S. Le professeur de théologie de notre patrie y est accusé ouvertement d'avoir violé à la fois les lois, et de la Bible, et de l'église de notre patrie, et de l'église réformée en général ; on lui reproche avec la plus grande violence une profonde ignorance, en même temps qu'une légèreté profane dans les choses saintes ; un manque absolu d'esprit philosophique ; d'écrire dans le style du théâtre des boulevards et des plus fades imitateurs de Voltaire ; d'être une tête légère, de manquer des dons du cœur comme de ceux de

l'esprit : enfin, entre une foule d'autres apostrophes du même genre, écoutez, T. H. S., ce qui se publie contre notre professeur de théologie (*p.* 49) : « Les symboles existent, c'est un » fait connu ; les confessions de foi sont très- » vivantes, et vous dites qu'*elles sont mortes*. » Où sont-elles mortes ? Si vous ne parlez que » de Genève, il faut donc qu'elles y soient en- » sevelies, puisque vous dites qu'on les *exhume* : » mais dites-nous, je vous prie, quand s'est faite » la cérémonie de leur ensevelissement ; fut- » elle ordonnée par quelque décret des Syndics » et Conseils de la république de Genève en » 1725 ? la vénérable Compagnie ordonna-t-elle » de les enfouir ? Ont-elles été lacérées et jetées » en terre ?.... Parce que » (Veuillez, T. H. S., dit ici M. Bost en s'interrompant, veuillez excuser l'amertume de cette citation : c'est un des faits qui doivent servir à manifester le mépris qu'attirent sur nous les faux-docteurs que j'ai dénoncés) — « parce que quelques feuilles » de cet arbre vigoureux, tombées au hasard » dans votre chambre, s'y sont pourries comme » dans un sépulcre, s'ensuit-il que l'arbre lui- » même ne soit florissant et dans Genève et dans » le reste du monde chrétien ? Il est sûr que » vous nous donnez une haute idée de votre » Rome protestante........ »

Et ailleurs (*p.* 41) : « La théologie est sta-
» tionnaire, dites-vous ! Faites-la donc avan-
» cer...... La théologie est détrônée ! Tendez-
» lui donc la main pour la faire remonter sur
» son trône. Elle est dépouillée de son dia-
» dème ! Faites-lui une couronne. — Vous la
» voyez traînée en triomphe, vaincue et cap-
» tive ;......... et loin de voler pour couper ses
» liens avec votre épée, vous accourez avec un
» croc pour la traîner vous-même, et la jeter
» enfin dans les gémonies !........ »

Enfin, l'auteur de cette lettre finit par dire à ce *jeune* professeur : que pour s'être moqué publiquement de tous ses confrères étrangers, et de la foi commune à toutes les églises chrétiennes, « s'il vivait dans un état où la justice
» fût tant soit peu sévère, il serait bien sévère-
» ment et bien justement châtié. » — Et c'est un fait, que tout le clergé du canton de Vaud partage ces sentimens : voilà ce qu'on pense de nous dans le canton voisin.

A Neufchâtel, même jugement. Feu le maire de cette ville me dit, il n'y a qu'un an, ces paroles d'autant plus remarquables qu'il était ennemi déclaré de notre séparation : « Monsieur !
» si nos églises suisses n'étaient pas elles-
» mêmes tombées dans un grand relâchement,
» il y a long-temps qu'elles se seraient séparées

» de celles de Genève. » Et c'est un fait constant que, dans ce canton encore, tout le clergé, avec son doyen à la tête, improuve hautement, à cause de notre majorité infidèle à l'Evangile, notre clergé en général, et très-particulièrement les principes et la manière de faire de notre professeur en théologie. Eh quoi! N'a-t-on pas vu, à la honte de notre patrie, Lausanne et Neufchâtel se réunir pour présenter aux sociétés bibliques une version de la Bible qu'on osa distribuer, et repousser celle de Genève! — Genève, Genève! est-ce là ce que t'a valu ton nouveau clergé? sont-ce là les beaux fruits de « l'heureux privilége» et de la marche qu'on suivait « à l'insu des autres églises! »

Nous ne sommes pas en moins mauvaise odeur à Bâle et à Berne, et dans les autres cantons protestans de la Suisse. Il n'y a que quelques jours qu'un professeur, dénoncé dans la dernière de ces villes, pour enseigner des doctrines pareilles à celles du parti que j'ai attaqué, a été réprimandé par le gouvernement.

Je passe en France. Les deux seuls journaux religieux protestans qui s'y publient (les *Archives* et la *Revue protestante*) ont tous deux, chose remarquable! blâmé ouvertement, quoique par des principes bien différens, l'écrit

auquel j'ai répondu; et pour dire davantage, les *Archives du Christianisme*, qui du reste désirent conserver des égards pour Genève, professent hautement les doctrines que j'ai cherché à défendre, et rejettent tout aussi hautement celles qui sont actuellement professées par la majorité de notre clergé. Nos principes sont ceux du doyen de la faculté de Montauban. Et V. S. n'ignorent sûrement pas que dans ce moment même, ici à Genève, les étudians français s'attendent de jour en jour à recevoir l'ordre de retourner achever leurs études en France, et que plusieurs consistoires en allèguent pour véritable raison la crainte de la contagion des funestes principes qui sont professés parmi nous. — A Paris, les hommes les plus distingués en tout genre, professent les doctrines de l'Evangile, qu'on recommence généralement à préférer aux systèmes de philosophie, inconstans et stériles, qui peuvent passer par la tête de tel ou tel professeur ou président de consistoire. Ce besoin est universel : c'est celui qui anime toutes les sociétés chrétiennes de nos jours, tout ce vaste mouvement religieux : et nous, nous restons honteusement en arrière, devenant, pour l'amour d'un parti qui s'est établi chez nous par de sourdes manœuvres et contre toutes nos lois, un objet de douleur, de blâme

ou de mépris pour toutes ces églises qui se réveillent de leur longue léthargie.

Les novateurs nous rebattent les oreilles des mots de nouvelles lumières, de progrès dans le christianisme, et de sciences perfectionnées, pour ne nous apporter en résultat que les vieilleries des plus anciens ennemis de la foi.

Les mêmes jugemens qu'on porte sur nous en Suisse et en France se publient pareillement ailleurs. J'ai ici quelques extraits de différens ouvrages anglais, voyages, journaux et autres, et en particulier du *Christian Observer*, journal rédigé par des personnes d'une haute considération dans l'église : toutes ces pièces nous montrent qu'on déplore de toute part les principes actuels de cette église de Genève, où la chaire de Calvin est occupée par Servet (**).

Enfin je n'ai pas cité au nombre des autorités qui appuient mes accusations, toutes celles qu'offre notre patrie elle-même, et qui, quoique en minorité, se présentent, vu les circonstances, comme devant très-probablement, sous la bénédiction de Dieu, reprendre bientôt l'ascendant sur la majorité illégale qui nous avait

(**) *Le Constitutionnel* nous apprend, dans un de ses numéros de Mars, que les jeunes Russes s'abstenaient jusqu'à ce jour de visiter notre pays, en partie à cause de la défense qui leur était faite d'étudier dans notre académie.

dominés pendant si long-temps. L'époque actuelle fournit plus d'un exemple de ces évolutions religieuses inattendues, aussi remarquables par leur grandeur que par la facilité et la rapidité avec lesquelles elles s'accomplissent. Pour n'en citer qu'un exemple, on voit actuellement dans ce Berlin, qui depuis 50 ans était pour l'Allemagne le centre des nouvelles doctrines (en même temps que des principes révolutionnaires), toutes les chaires de théologie, les principales places de l'église, et en particulier celles des prédicateurs de la cour, occupées par des hommes fidèles aux doctrines évangéliques : et ce changement si étonnant produit en une dixaine d'années! Et je dis que notre patrie porte déjà en elle-même les germes d'un semblable renouvellement, dans le nombre et le mérite de ceux qui se sont déclarés pour la doctrine de l'Evangile et de nos pères. Ces doctrines, en effet, sur l'abolition insensible desquelles j'ai accusé même la bonne foi des faux-docteurs, ne sont-ce pas celles que professent de toute leur âme, et ce vénérable ancien pasteur de Sattigny, dont V. S. n'attendront pas que je fasse ici l'éloge, et son digne successeur, et ce respectable pasteur de Cologny, aussi distingué par l'étendue de ses connaissances que par son attachement à l'Evangile, et le doyen

actuel de la Compagnie, si connu par ses nombreuses publications, et tels autres membres de ce même clergé qui n'attendent que le moment favorable pour achever de se déclarer; et tant de respectables personnes d'entre nos concitoyens, répandues dans toutes les familles et dans tous les rangs de notre patrie, et enfin cette classe toujours plus nombreuse de personnes qui ont cru devoir se séparer de l'église déchue, et à qui V. S. ne refuseront peut-être pas absolument toute estime?

Ainsi donc, T. H. S., si j'ai calomnié, je l'ai fait en bonne et grande compagnie; et si je pouvais être condamné, il y a bien du monde qui se verrait condamné en moi et avec moi: encore une fois le but ne serait pas atteint.

Mais enfin, ô T. H. S., je ne crains pas de vous prendre ici seuls pour arbitres de la chose: ouvrons l'Evangile, ô mes juges!.... *roi Agrippa, crois-tu aux prophètes? je sais que tu y crois*: (Act. 26, 27)..... Où est le salut des hommes? Comment leur est-il acquis? Demandons-le à qui que ce soit, sauf à quelques faux-docteurs: prenons un enfant, un artisan, une femme de mauvaise vie, un sauvage, pourvu qu'il sache lire, — demandons-leur, non pas ce qu'ils en pensent (ils sont libres de ne pas croire; et voilà ma grande force, voilà ce qui

fait évidemment passer cette affaire du religieux au moral); mais demandons-leur, s'ils étaient obligés d'enseigner d'après la Bible, et s'ils professaient d'y croire, ce qu'ils enseigneraient; ce que la Bible dit du salut des hommes, ce qu'elle proclame comme le moyen de leur rédemption, et où se trouve, selon elle, la propiciation pour nos péchés et pour ceux du monde entier; — puis, qu'on me dise si un professeur en théologie chrétienne est en droit de nous présenter le père de N. S. J. C. comme un Marat à qui, pour l'apaiser, *il a fallu du sang*..... O mon Dieu! Et je serais calomniateur pour avoir dit avec les apôtres: « Qui est » menteur sinon celui qui nie que Jésus est le » Christ» (1 Jean 2, 22)?

Et quand (pour me rapprocher encore plus de ce qui concerne la moralité), quand je vois et j'entends le modérateur de la Compagnie, présidant, *in cathedrâ*, à la rentrée solennelle du consistoire (le 14 Septembre 1819), parler de « cet *heureux privilége* qu'acquit le clergé » de Genève, de *soumettre hardiment* (mais » *secrètement*) *la croyance* de la nation *à* » *l'examen de sa propre raison*, et cela *à* » *l'insu des autres églises*, — de *s'écarter de* » *la doctrine reçue*, et d'avoir à cet égard *un* » *secret*, *qui*, *révélé* à cette époque, *eût révolté*

» *les esprits* ; » quand je l'entends ajouter, après cet aveu, ces paroles encore plus remarquables (*p.* 24) : « *Procédons* toujours, MM., » avec cette dignité franche et noble qui *con-* » *vient* aux chefs d'une église; et que la loyauté » de notre marche impose silence à nos détrac- » teurs, et forme un honorable contraste avec » leurs démarches obliques » — (nous qui demandons des conférences publiques !) — alors, ô T. H. S., si c'est moi qui suis coupable ici, je ne sais plus où j'en suis, je ne sais plus ce qu'on appelle morale..... Mais il est une chose que je sais. Qu'on allume un bûcher sur la place voisine : qu'on me demande de rétracter les accusations que j'ai faites contre les sectaires; et j'espère que du milieu des flammes ma voix s'élèverait encore pour rendre gloire à ce sang de l'alliance *qu'il a fallu*, — oui, qu'il a fallu au Père des miséricordes, quoi qu'en disent de pauvres créatures ignorantes et aveugles; et, — nous sommes ici au moment de parler cathégoriquement, — si pour avoir, sur l'affaire du plan secret, accusé *l'intégrité* et le *caractère moral* de ses auteurs, je dois être condamné comme calomniateur, si les tribunaux veulent se porter défenseurs d'une pareille cause, et me déclarer coupable, *je le veux bien*, T. H. S., oui, vraiment, j'y consens. Mille

voix dans Genève s'élèveront pour s'en réjouir : mais dix mille fois mille voix s'élèveront du dehors pour m'absoudre.

Mais non ; je ne me crois pas permis d'insister sur une pareille supposition ; et, comme je l'ai déjà dit, une sentence qui ne serait pas accompagnée d'une réfutation solide de mes accusations (laquelle ne peut se faire), une pareille sentence produirait l'effet contraire à son but. M. le Procureur-général m'a-t-il réfuté ? A-t-il montré que ceux que j'ai accusés d'hérésie soient « sains dans la foi » , qu'ils croient de bonne foi à la divinité de celui qui fut appelé *Dieu avec nous ?* Les docteurs que j'ai accusés déclareront-ils enfin ce qu'ils pensent sur ce point ? Si nous les faisions entrer dans cette salle, nous diraient-ils qu'ils croient à la Divinité de J. C., ou *qu'ils n'y croient pas ?* — Qu'ils parlent, qu'ils parlent donc ! Qu'ils nous disent donc s'ils croient à la chute de l'homme, à sa corruption naturelle, au salut miséricordieux proclamé dans l'Evangile, et aux influences du Saint-Esprit ?

Ou, s'ils ne peuvent se justifier, ce tribunal entreprendra-t-il de le faire ? Et le pourrait-il (sans parler de sa compétence) ? Je ne crains pas de dire hardiment que non. — Et s'il ne le peut, qu'aurait-on gagné, même dans le cas,

qui n'existe pas, où j'aurais violé dans mes accusations un des articles du Code pénal ? On aurait jeté sur moi un honorable opprobre ; mais laver les inculpés du reproche que je leur fais, tous les tribunaux du monde ne le pourront faire. « Si on peut appeler *injures* des » argumens sans réplique, il faut convenir » qu'ils ont été cruellement injuriés ; » mais pour me punir dignement, il faudrait qu'ils me rendissent, dans ce sens, injure pour injure. Que la Compagnie déclare donc enfin si elle le peut, et, si enfin elle a appris ce que c'est que franchise, qu'elle déclare une fois, solennellement et clairement, ce qu'elle croit, et qu'elle croit à l'Evangile : sinon je citerai, comme on l'a fait dernièrement, cette autre parole d'un vieux écrivain : « Qui établit son discours par » braverie et commandemens », (et nous ajouterons par réquisitoire) « montre que la raison » lui est faible. » — J'ai donc dit la vérité dans mes deux classes d'assertions, et sur le dogme et sur la morale.

Mais j'entre dans le champ sur lequel m'attend M. le Procureur-général, et où il croit trouver toute sa force : dans ces considérations juridiques, que moi aussi, de mon côté, je regarde comme ma partie la plus forte ; et me plaisant,

dans cette belle cause, à suivre l'accusation dans tous ses degrés, pour la montrer partout insoutenable, après avoir montré que les raisons les plus puissantes s'opposeraient à ce qu'on se collât servilement, dans cette occasion, à la lettre de la loi, j'espère prouver encore que cette lettre même de la loi, cet épouvantail devant lequel il semblait que je devais perdre jusqu'à la parole (*), non-seulement m'absout, mais m'autorisait hautement à faire tout ce que j'ai fait.

Nous avons en effet des preuves frappantes que nos magistrats ont jugé convenable jusqu'à ce jour, de modérer continuellement l'emploi de cette loi; et j'ajouterai qu'ils ont donné en cela, selon moi, un exemple de plus de la sagesse qui les dirige si habituellement: en d'autres termes, je crois que cette loi est, en effet, de nature à devoir être modifiée par le pouvoir exécutif.

Nous ne sommes pas ici, il est vrai, pour faire des lois, mais pour les exécuter: j'en conviens: mais on conviendra aussi, d'un autre

---

(*) Cette loi porte entr'autres : « *L'auteur de l'imputation ne sera pas admis pour sa défense à demander que la preuve en soit faite ; il ne pourra pas non plus alléguer, comme moyen d'excuse, que les pièces ou les faits sont notoires,....!!!* »

côté, qu'il s'est déjà fait dans ce monde bien des lois imparfaites : n'appuyons donc trop fort ni dans un sens ni dans l'autre...

Nous avons hérité ce code de Napoléon : ce n'était pas l'homme aux pensées morales et religieuses : et il est admis, à ce que je crois assez généralement, que plusieurs parties de ce code (par exemple celle sur le divorce) sont immorales; en tout cas, cette dernière partie est décidément en opposition avec la loi de Dieu.

Une circonstance qui ajoute un poids singulier à ces observations, c'est que les Français, de qui nous avons reçu la loi qui devrait me juger, l'ont rejetée déjà depuis 1819 : je pense que ce fait est présent à la pensée de tous mes juges; je l'ai découvert en feuilletant une édition récente de ce code. Je ne connais pas la loi qui l'a remplacée : mais je me tiens pour assuré qu'elle entre dans le sens de mes observations actuelles (*).

Et en effet, quels inconvéniens ne résulteraient pas d'un asservissement rigoureux à la lettre de cette loi, par le seul fait déjà de la différence de nomenclature entre la loi et la morale ! La loi admet que les faits peuvent être

(*) On verra avec plaisir, dans le 2.me Plaidoyer, combien ce pressentiment était fondé.

complètement vrais : elle ne prétend pas nécessairement flétrir le prévenu comme menteur, c'est quelquefois pour être délateur véridique, mais non autorisé : elle frappe : mais le peuple, c'est-à-dire, le public tout entier, aussitôt que la sentence est sortie de la bouche du magistrat, s'en empare, la change, et l'aggrave cent fois : la loi déclarera, que dans tel cas donné, le prévenu a eu tort de publier *des vérités :* le public dira que le condamné est un menteur : ainsi la loi a plus puni qu'elle ne voulait elle-même : elle a commis par le fait une injustice criante ; c'est elle, dans ce cas, et les tribunaux qui, par le fait, auront vraiment calomnié !

D'ailleurs quel spectacle sera-ce, dans certaines circonstances, que cette flétrissure imposée à un prévenu, ne fût-ce même que la seule flétrissure voulue par la loi ! L'homme véridique, l'homme de bien, qui, dans tant d'occasions où la loi n'a point de prise, aura pu dénoncer avec courage et dévouement les turpitudes réelles, avérées, dévastatrices, de tel homme ou de telle classe d'hommes coupables, sera frappé, tandis que le coupable trouvera derrière la loi un asyle sacré, un lieu de refuge, un boulevard, qui ne devait appartenir qu'aux gens de bien, mais qui sera pour le méchant

d'autant plus invincible que ses iniquités seront plus prudemment concentrées sur le terrain — immense — que lui laisse la loi, et qu'il ne les aura pas poussées jusqu'à provoquer le jugement d'un tribunal, ou jusqu'à signer, pour ainsi dire, son accusation de sa propre main ! — Je ne crains pas de dire qu'une pareille loi, exécutée à la rigueur, frapperait plus souvent les gens de bien que les méchans.

Que dis-je ? les gens de bien ? Il n'y a aucun doute, — soit dit sans penser d'ailleurs à la moindre comparaison ! — il n'y a aucun doute qu'avec la lettre de cette loi on verrait figurer sur ce même banc avec moi, s'ils vivaient encore parmi les hommes, notre Sauveur lui-même, et ses apôtres, et ses disciples fidèles de tous les temps, nos réformateurs, toute cette nuée de témoins qui, animés de l'esprit d'Elie, n'ont jamais pu entrer dans le pacte de fausse paix par lequel le monde crie sans cesse aux enfans de Dieu : « Ne voyez point de vision de justice : » dites-nous des choses agréables, voyez des » visions trompeuses,.... faites disparaître le » saint de l'Eternel de devant nous. » (Es. 30, 10, 11.) Oui, en effet, avec l'attachement de M. le Procureur-général à la lettre de la loi, il aurait dénoncé, lui, comme coupable de calomnie envers le clergé de Jérusalem, et comme

passible des peines du Code pénal, notre Seigneur J. C. lui-même pour avoir proféré publiquement, sans pouvoir en fournir la preuve légale, ces paroles fameuses qui ébranlaient Jérusalem : « Malheur à vous, Scribes et Pha-
» risiens hypocrites! qui fermez le royaume
» des cieux aux hommes : car vous-mêmes n'y
» entrez point, ni ne laissez entrer ceux qui
» veulent y parvenir (Matth. XXIII, 14). Les
» Scribes et les Pharisiens sont assis dans la
» chaire de Moïse ,.... écoutez-les ,.... mais ne
» faites point leurs œuvres, car ils disent et ne
» font pas (Matt. *ib.* 3) : ils aiment les pre-
» mières places dans les festins et les premiers
» siéges dans les synagogues. (*ib.* 5, 6.) Fous
» et aveugles (*ib.* 17)! Conducteurs aveugles
» (*ib.* 24)! Vous paraissez justes par dehors
» aux hommes, mais en dedans vous êtes pleins
» d'hypocrisie et d'iniquités (*ib.* 28). Serpens,
» race de vipères! Comment éviterez-vous le
» supplice de la géhenne (*ib.* 33)!

Voilà *des calomnies* sur le pied de mon accusation (*) : et cependant cette terrible apostrophe sortait de la bouche de l'Agneau de Dieu, et se terminait par ces paroles qui ressemblent bien peu à celles d'un calomniateur :

(*) Voilà aussi des *injures*.

« Jérusalem ! Jérusalem ! qui tues les prophè-
» tes et qui lapides ceux qui te sont envoyés,
» combien de fois ai-je voulu rassembler tes
» enfans comme la poule rassemble ses pous-
» sins sous ses ailes, et vous ne l'avez pas
» voulu ! » (Matt. XXIII, 37.)

Mais voilà ce qu'enfante le Code pénal quand il s'occupe du règne de Dieu.

Je puis faire un autre raisonnement. La preuve que notre sage gouvernement a reconnu que la loi avait besoin, dans la pratique, d'un sage correctif, c'est que, s'il eût voulu suivre les principes qu'invoque maintenant contre moi M. le Procureur-général, on aurait déjà, à l'heure qu'il est, appelé en cause bien d'autres personnes que moi; et si nous voulions, nous, en agir avec autrui comme on le fait avec nous, nous pourrions en effet, sans le moindre obstacle, faire mettre en prison, en vertu de cette loi, telle personne dont le jugement produirait un grand scandale. Je ne nomme pas pour la décence : mais un auteur qui s'est nommé, a attaqué par leur propre nom, dans son *Précis des débats théologiques*, soit moi, soit surtout M. le pasteur Malan, soit d'autres personnes encore, avec des personnalités à la fois si destituées de fondement, si inutiles et si hardies, que, si nous l'avions voulu, et si nous le vou-

lions encore, sa mise en jugement et son emprisonnement ne feraient pas un pli. — Mais nous ne sommes pas disposés à nous servir de ce moyen de réfutation, parce que nous en connaissons de plus nobles, et que nous ne voulons pas user de représailles : seulement je pense que ce ne sont pas les magistrats à qui je parle, qui profiteront de cette générosité, pour méconnaître la justice de ma réclamation actuelle.

Je puis alléguer comme un autre exemple de l'extrême modération de nos magistrats à appliquer la loi dans les matières religieuses, un fait bien plus frappant encore que les précédens, et qui reste un de mes plus puissans moyens de défense, malgré tous les efforts, et peut-être même les sacrifices qu'a pu faire l'accusation pour m'en priver : tout le monde s'attend bien, je pense, que je ne me défendrai pas sans parler du sermon de M. Cheyssière.

Ce sermon me paraît en effet servir éminemment à ma justification sous un double rapport : soit que nous le considérions d'abord comme une *attaque dirigée contre nous* qui avons répondu ; soit que, nous mettant à la place d'une personne qui serait indifférente dans le sujet, nous y voyions le fait simple

d'une *publication polémique* qui a paru dans Genève avec autorisation du gouvernement.

M. Cheyssière nous a attaqués : — je dis hardiment *nous*, parce que, quoique bien éloignés d'accepter le titre de sectaires, comme on l'a vu, nous savons cependant avec tout le peuple que c'est nous qu'il avait en vue ; et qu'il a attaqué non-seulement l'esprit de secte, mais aussi les prétendus sectaires : — si l'on trouve entre les 26,000 habitans de notre ville un seul d'entr'eux qui ne sache de quoi et *de qui* il s'agit dans ce sermon, je veux bien passer condamnation : sinon je procède.

Non-seulement M. Cheyssière nous a attaqués, mais il l'a fait avec la dernière violence, sinon de raisonnement, du moins d'assertions et d'insinuations : de manière que cet écrit pouvait, et pourrait encore, placer son auteur dans le cas, non-seulement de la loi invoquée contre moi, mais dans celui de deux autres articles du même Code pénal bien plus sévères, dirigés contre tout ministre du culte publiant un discours qui *tendrait*, ce sont les expressions de la loi, *à soulever une partie des citoyens contre les autres*, et qui portent pour ce cas la peine de la déportation. (Ce sont les articles 204 et 205 du Code pénal.)

Cet écrit qui avait vraiment quelque chose

de cette tendance, contenait des imputations injurieuses beaucoup plus nombreuses et beaucoup plus graves que le mien. J'ai attaqué la droiture et l'intégrité du parti dominant de la Compagnie : mais je me suis borné au point de vue religieux. M. Cheyssière va plus loin : outre qu'il nous rend bien, — que dis-je ? qu'il nous a bien fait le premier — la même imputation, en nous accusant de *pécher contre nos propres lumières* (p. 7), et en nous traitant directement de *menteurs* (p. 12), il aggrave toutes les accusations de ce genre en nous accusant de *mentir contre le Saint-Esprit* (p. 12), et d'être *sacriléges* (ib.); et enfin il passe à un ordre d'accusations qui entrent dans le civil, telles que d'être de *véritables factieux* (p. 7) et de préparer *un massacre général* des citoyens (*p.* 20-24), — accusations du genre desquelles nous ne lui en avons rendu aucune : quoique nous puissions bien dire à cette occasion que tout homme en qui n'est pas l'Esprit de Christ est par nature ou un despote ou un révolutionnaire, et que le clergé non évangélique en a fait preuve dans l'occasion.

Je pourrais citer un beaucoup plus grand nombre de ses injures : mais je n'ai pas besoin de cela pour me justifier : il est constant que nous avons été attaqués, attaqués plus violem-

ment que nous ne nous sommes défendus, que nous n'avons répondu à beaucoup d'injures que par encore plus de vérités, et c'est nous qui sommes appelés devant les tribunaux!

On me dira que nous pouvions nous plaindre : — mais je crois que si M. Cheyssière avait attaqué telle autre classe de citoyens, les Catholiques ou même les Juifs de notre canton, comme il nous a attaqués, nous qui sommes fidèles aux lois religieuses de l'état et à la foi de nos pères, on n'aurait pas attendu que les injuriés se plaignissent. D'ailleurs on ne l'a pas non plus attendu de la Compagnie.

On me répondra que c'est par égard pour ce corps qu'on n'a pas même attendu sa plainte : j'y vois plutôt un empressement — respectable chez les chefs de l'état, mais peu honorable pour les accusés, — à soutenir un corps, qui, s'il était ce qu'il doit être, devait pouvoir pulvériser par lui-même l'audace d'un individu qui l'aurait véritablement calomnié. Qu'on prenne la force avec laquelle je me suis présenté : qu'on la multiplie par le nombre des membres de la Compagnie ; qu'on ajoute le poids des lois, de la vérité, de l'autorité et de la vocation..... et on aura quelque idée de la puissance avec laquelle on m'eût répondu si j'avais eu tort : un corps innocent eût dû être jaloux de

se défendre lui même,.... il eût dû arracher cette cause aux tribunaux.....

Cependant je ne me serais aucunement plaint d'égards témoignés au clergé, même infidèle, si on les lui eût témoignés autrement qu'à mes dépens, et surtout à ceux de l'évangile.

On me fera une autre objection que je pressens depuis long-temps : ce n'est pas la Compagnie qui vous a attaqués, me dira-t-on, et c'est sur elle qu'ont porté vos coups. Si cela était vrai, cette objection n'invaliderait encore que mon moyen de défense tiré du fait de cette provocation particulière; nous en aurions d'autres à alléguer; et de plus tout le reste de mes argumens, même celui qui se tire du fait de la publication du sermon de M. Cheyssière, comme simple publication polémique sous les lois actuelles de la presse, subsisterait toujours. Mais qui ne sent d'ailleurs que cette objection ne peut pas être faite avec vérité?

La Compagnie sait bien exercer la police dans son sein et hors de son sein quand cela lui convient : les interdictions de la chaire et la cassation de M. Malan, en sont une grande preuve. De plus, ce serait bien, et trop commode pour ce corps, que chacun de ses membres eût le droit de nous attaquer à son tour en particulier, et qu'on pût nous alléguer sans

cesse que le corps nous respecte. Quand tous les soldats d'une armée me tirent dessus, je ne puis guère croire aux dispositions pacifiques de la masse. La Compagnie est évidemment solidaire pour tous les actes publics de ses membres. Et si l'on m'allègue que M. Cheyssière n'était pas de ce corps, je dis que cela encore n'est qu'une défaite comme la précédente. M. Cheyssière n'est pas monté tant de fois en chaire contre le gré de la Compagnie : je citerai de nouveau l'exemple de M. Malan. D'ailleurs M. Chenevière, qui est de la Compagnie, nous avait attaqués peu auparavant tout aussi vivement, et avec moins de noblesse encore. Non, les subtilités ne tiennent pas contre le sentiment de la justice, et nous ne balançons pas, par exemple, à compter encore au nombre des attaques qui nous viennent de la Compagnie, cette foule d'articles de gazette, pleins de mensonges, qui paraissent à tout moment pour soutenir sa cause : si je charge mon ami de tuer quelqu'un, le coup vient de moi.

On m'objectera sans doute encore que l'apparition de mon écrit est un événement tout autrement grave, tout autrement scandaleux, que celle du sermon de M. Cheyssière : j'ai attaqué le clergé en masse.

Je ne puis assez rappeler d'abord que ce der-

nier allégué n'est pas exact, et que, comme le porte décidément mon avant-propos, le clergé de Genève n'a été dans mon écrit que *cette majorité qui le caractérise lorsqu'on doit en parler en général* (p. IX) : je ne pouvais pas user sans cesse de cette longue périphrase ; et en effet c'est la majorité d'un corps qui le caractérise, puisque c'est elle qui fait les actes. Je dois même ajouter qu'à parler proprement, je n'ai attaqué ni tout ni partie du clergé de Genève : je n'ai attaqué que des docteurs qui, en attaquant eux-mêmes depuis long-temps sa constitution par les bases, se sont mis par là, *comme ministres*, hors de la protection des lois : *j'ai défendu* notre clergé légitime, momentanément subjugué par un parti illégal, pour attaquer des hommes qui, ayant renversé toutes nos lois ecclésiastiques, ne sont en réalité, aux yeux des fondateurs de notre église, et surtout à ceux de l'évangile et de nos Ordonnances ecclésiastiques — que des intrus.

Cependant, je ne veux pas forcer les choses : je conviens qu'il y a une différence extrême entre les deux cas, et qu'une attaque aussi véhémente que la mienne, dirigée sur la majorité d'un corps aussi considérable dans l'état que celui des pasteurs, doit faire une sensation tout autrement vive et profonde que celle qui se di-

rige sur quelques individus ; j'accorderai même encore qu'un pareil corps a peut-être quelque droit plus particulier à la protection du magistrat. Aussi, — que serait ma cause, je le demande à tous les juges du monde, si je n'avais pas pour moi toutes les forces réunies de la justice et de la vérité ? Pour attaquer, comme je l'ai fait, un corps qui aurait été juste, saint, intègre, fort en doctrine, fidèle à ses lois et à celles de l'état, il aurait fallu être, je ne dis pas un homme violent, comme on m'accuse de l'être, un homme exalté, mais un forcené, un fou : et si je n'ai pas raison dans cette affaire, les peines qu'invoque contre moi le ministère public ne sont que des bienfaits en comparaison de ce que je mériterais. Ah ! si j'ai dit dans mon écrit, en parlant de nous collectivement, que pour pouvoir subsister, il faut que nous ayons deux fois raison, il faut, moi, que je l'aie cent fois, étant là tout seul, chétif individu, avec les lois, il est vrai, la justice et mes juges, mais ayant contre moi tous les pouvoirs, les passions et les hommes. Mais c'est là aussi ce qui fait de cette cause une cause si belle, soit pour moi, soit pour vous-mêmes, T. H. S. ! Ceux que j'ai attaqués ont le crédit, les noms, les places, la considération, — mais ils ont tort ; nous, nous sommes de pauvres Galiléens, — mais

nous avons raison ; cela doit bien pour le moins rendre les choses égales ; et cette différence extrême de crédit et d'autorité entre l'accusateur et les accusés, bien loin de pouvoir être invoquée à ma charge, porte déjà en elle-même une forte présomption en ma faveur. — Oui, mon écrit forme en effet un événement tout autrement grave, tout autrement effrayant, hélas! et affligeant, que l'écrit de M. Cheyssière; seulement n'en cherchons pas la cause uniquement dans l'importance des personnes que j'ai attaquées : voyons-la surtout dans cette circonstance, qu'ayant mis les *assertions* presque au plus haut, je les ai soutenues avec un poids de preuves et de raisonnemens qui répond à la force des thèses, et qui même l'outrepasse : *oui, ce qu'il y a d'effrayant dans cette affaire, c'est que j'ai raison.* Voilà de quoi frémissent ceux qui ne voudraient pas se rendre à la vérité : ils se débattent dans les fers où elle les a renfermés; et faute de pouvoir réfuter, ils poussent des cris impuissans de vengeance..... Mais quoi! serait-ce parce que j'ai mieux prouvé que je serais plus punissable? Les tribunaux frapperaient-ils à proportion qu'on est plus fondé dans ses dénonciations? Et serait-ce là qu'aboutirait la loi sur les calomniateurs?

On sent donc que cette objection tourne toute entière en ma faveur.

Je termine sur cet article en observant enfin, que si la différence d'importance des personnages devait produire une différence de sévérité dans l'exécution des lois, cette sévérité devrait avoir lieu en raison inverse de celle qu'on voudrait établir : que plus un corps est important dans l'état, plus il est punissable lorsqu'il s'écarte de ses devoirs : que les lois au lieu d'effrayer le citoyen courageux qui, après une longue lutte, ne peut dessiller les yeux de ses concitoyens que par un éclat, doivent l'entourer de leur appui : que du reste les lois, ni nos magistrats, ne reconnaissent de priviléges pour aucune corporation quelconque, encore bien moins pour une portion de corporation qui aurait forfait envers toutes les lois qui devaient la régir.

Je considère maintenant l'écrit de M. Cheyssière pour l'autre point de vue que j'ai annoncé : et je dis que le seul fait de sa publication dans Genève sous les lois actuelles de la presse, me fournit, surtout après les considérations qui précèdent, une justification, selon moi, si puissante de mon écrit qu'il me paraîtrait *inconcevable* qu'on ait pensé à me mettre en jugement, — oui, inconcevable, si nous ne voyions pas dans cet événement le doigt de Dieu, et une intervention toute particulière de sa Providence.

Mais cette dernière pensée nous explique tout. Oui, il faudrait être aveugle pour ne pas voir dans les débats religieux qui ont réparu dans notre patrie depuis huit ans une protection extraordinaire de Dieu envers la cause de de son évangile. Nulle part, peut-être, cette sainte cause n'est favorisée comme ici par une réunion de circonstances aussi étonnantes. Empiétemens énormes en même temps qu'imprudens et secrets des docteurs ennemis de l'évangile ; position par conséquent désespérément fausse dans laquelle ils se trouvent; découverte du système, — du complot, — avant qu'il soit arrivé à sa maturité; nombre, courage, et, je puis dire talens chez plusieurs de ceux qui réclament pour la vérité; les lois pour eux, des magistrats jusqu'à ce jour inébranlablement fidèles à respecter les droits des moindres citoyens et ceux de l'église; et enfin, une procédure publique insoutenable, en faveur de ceux qui ont pour eux — tout — hormis le droit: voilà ce qui entretient, et à juste titre, chez un grand nombre de chrétiens, le grand espoir de voir revenir bientôt pour notre chère patrie des jours heureux où l'évangile règnera parmi nous.

Mais il faut prouver : voici le raisonnement que je fais :

Je ne suis point jurisconsulte : pour me conduire je ne consulte pas le code pénal, mais la Bible et ma conscience, et jusqu'à ce jour je n'avais jamais lu le recueil des lois, ni ne pensais avoir jamais à le lire.

Quel meilleur guide et quel meilleur interprète de la loi pouvais-je donc prendre que le gouvernement sage, équitable et paternel qui nous régit ? (J'espère, T. H. S., m'être présenté à vous dans cette heure-ci de manière à vous prouver jusqu'à un certain point qu'en parlant ainsi, je le fais avec sincérité et sans flatterie.) Je le répète donc, quel meilleur interprète de la loi pouvais-je prendre que notre gouvernement même ?

Or ne devois-je pas croire, ne dois-je pas croire encore maintenant que nos magistrats n'ont rien vu de contraire aux lois dans l'écrit de M. Cheyssière, puisqu'ils ont donné leur évidente approbation aux deux éditions qu'il a fait paraître de son discours dans notre ville ?

Je dis leur évidente approbation : — c'est beaucoup dire, et cependant ce n'est que la vérité : car, d'après la loi du 29 Septembre et l'arrêté du 3 Octobre 1823, *aucun écrit polémique en matière de religion ne peut paraître sans l'*AUTORISATION *préalable du Conseil d'état : et les auteurs, imprimeurs, vendeurs*

ou distributeurs d'écrits imprimés sans cette autorisation, SERONT *déférés aux tribunaux et pourront être condamnés à 2,000 f. d'amende et à une année de prison.*

Or il faut : *ou* que M. Cheyssière ait demandé et obtenu une autorisation, *ou* qu'il ne l'ait pas demandée.

(1.er *Cas.*) S'il l'a demandée, il faut que le Conseil d'état, qui certainement ne pourrait approuver une violation du code pénal, n'ait pas vu de violation du code dans cet écrit, qui traite de menteurs, de factieux, d'hypocrites, une partie de la nation, et qui contient en un mot, on l'a vu, des inculpations beaucoup plus graves que celles que j'ai avancées dans mon écrit, en même temps qu'elles sont véritablement calomnieuses, c'est-à-dire, destituées de fondement. Il paraît que ce gouvernement, vraiment paternel et libéral, aura cru devoir pousser jusque-là le respect de la liberté des discussions religieuses. — La conclusion se présente à tous les esprits.

(2.e *Cas.*) Et si M. Cheyssière n'a pas demandé, comme je le crois, cette autorisation voulue par la loi, il faut, puisqu'on ne l'a pas poursuivi, que le Conseil d'état n'ait pas même vu de *polémique religieuse* dans ce sermon (qui lui était bien connu, comme ayant été

prêché quatre fois de suite dans la république et trois fois dans les territoires de la ville). — Et s'il n'y a pas même vu de polémique religieuse, comment y aurait-il vu des *diffamations* ? — Et s'il n'a pas vu de diffamations dans l'ouvrage de M. Cheyssière, jugez, T. H. S., si moi, qui suis complètement étranger aux lois, je pouvais croire être poursuivi comme calomniateur pour n'avoir fait que *répondre*, et répondre à beaucoup d'injures par une masse de vérités ? Ce fait ne me montrait-il pas qu'on pouvait écrire librement comme l'a fait M. Cheyssière, même sur l'offensive ? Ne sais-je pas que nos magistrats sont les magistrats et les protecteurs de tout le peuple et non pas seulement d'une majorité de la Compagnie ? Et pouvais-je, ou plutôt dois-je imaginer que la qualité de ministre donne le droit d'invectiver impunément ses concitoyens en chaire et par écrit ; et qu'un ministre comme le roi d'Angleterre, *cannot do wrong*, ne peut commettre de faute ?

Je pense, T. H. S., ne devoir pas pousser plus loin ce moyen de défense : il me semble suffire pour prouver qu'en écrivant comme je l'ai fait, je n'ai pas dû croire violer aucune loi, puisque j'avais pour interprète de la loi notre Conseil d'état.

J'en viens enfin à l'examen de la lettre même

de la loi : et mes réflexions (dont la conséquence sera en tout cas en ma faveur) prouveront : *ou* que cette lettre de la loi ne concerne pas le cas actuel, *ou* que si cette lettre me concerne, elle m'absout.

Il faut que je répète ici, que si dans cette partie de la discussion mes principes devaient ne vous pas paraître justes, cela ne proviendrait que d'une collision entre les lois civiles et les lois religieuses : car les principes que je vais établir sont justes d'après l'Ecriture : et j'ai trop de confiance en la sagesse de nos magistrats pour penser qu'ils ne pèsent pas mûrement mes observations avant d'admettre le conflit que j'indique ici.

Je crois avoir prouvé précédemment avec assez de clarté que si, dans une affaire religieuse, un ministre de Dieu se trouve légitimement sur le terrain des lois, lorsque dans des assertions au moral il s'écarte de la vérité ou même des convenances de son état, lorsqu'il se jette dans des particularités ou dans des personnalités qui dégénèrent en injures, cela est bien loin encore de prouver que toutes ses réprimandes soient des injures, et toutes ses accusations au moral des calomnies dans lesquelles doivent et puissent intervenir les lois civiles. Dans ce cas particulier nous en trou-

vons un exemple frappant. On m'accuse d'avoir fait au clergé de Genève des imputations propres à attirer sur lui la haine ou le mépris des citoyens. Je ne puis vraiment en convenir. — Pourquoi ? — Parce que cette parole « mon » règne n'est pas de ce monde » se retrouve vraie jusques dans la nature des vertus et des vices de l'un et de l'autre règne, jusqu'aux maximes qu'ils semblent avoir en commun : l'honneur et l'amour, la *haine* et le *mépris* qu'excitent les objets du règne de Dieu sont de tout autres sentimens que ceux qui peuvent être exprimés et mentionnés dans un code pénal ; le règne de Dieu et celui de ce monde sont, dans toute la rigueur du terme, deux quantités incommensurables dont le rapprochement ne produira jamais que des erreurs lorsqu'on voudra les traiter par les mêmes principes.

Ceux qui auraient été témoins de mon premier interrogatoire n'auraient pu manquer de voir cette vérité mise en action, et la simplicité du chrétien échapper mieux que la ruse, mieux même que la sagesse, à tout ce qui aurait pu être des piéges pour le méchant. M. le Juge-instructeur pourra vous le dire en effet (car il a dû le voir) que ce ne fut que par un sentiment du cœur, et par conséquent sincère, que je refusai de répondre affirmativement à la question :

« *Si je reconnaissais avoir imputé à la Com-*
» *pagnie des faits qui pussent l'exposer à la*
» *haine et au mépris des citoyens.* » — J'étais jusqu'à ce jour, hélas ! et je suis encore dans une ignorance si profonde des lois que, si j'avais cru le moins du monde avoir réellement exposé ainsi les pasteurs, j'aurais répondu franchement que oui, sans en craindre les suites : mais tous ces mots de *haine* et de *mépris* et de *citoyens* étaient tellement, quant à leur sens légal, hors du cercle de mes pensées, lorsque j'avançais mes accusations contre les faux-docteurs, que lorsque je cherchai à analyser mes sentimens pour répondre à M. le Juge-instructeur, l'idée de *haine* fut aussitôt écartée sans la moindre hésitation : celle même de *mépris* me parut trop dure, parce que je ne croyais, ni ne crois réellement, les citoyens en général plus saints que les pasteurs que j'ai attaqués (*Il n'y a nulle différence*, nous dit un apôtre, *parce que tous ont péché*) : puis enfin, par une raison toute semblable je rejetai le terme de *citoyen*, parce que ce n'étaient pas des citoyens que j'avais en vue dans mon écrit, mais des chrétiens : je répondis donc que je convenais d'avoir exposé les faux-docteurs à la *haute désapprobation* de tous les *chrétiens fidèles* et de tous les *gens de bien* ;.... et me voilà échappé à

la loi, sans m'en douter, et, remarquez-le, par la seule force de la vérité des principes que je viens d'émettre.

Il y a beaucoup de vérité dans tout ceci, T. H. S. ! Hélas ! non vraiment, on n'expose pas les hommes à la haine et au mépris de leurs semblables, en prouvant qu'ils sont ignorans des vérités divines, ennemis de Dieu, et même déloyaux dans les choses religieuses. Au contraire : l'évangile nous montre le monde et les siens couvrant en tout temps les fidèles de honte et de mépris, et honorant les infidèles. « *Ils sont du monde*, nous dit un apôtre, en » parlant des faux-docteurs, *c'est pourquoi* » *ils parlent du monde, et le monde les* » *écoute*....... Celui qui connaît Dieu, nous » écoute, mais celui qui n'est point de Dieu, » ne nous écoute point : *nous connaissons à* » *ceci l'esprit de vérité et l'esprit d'erreur* (1. » Jean IV, 6). » Et en parlant des siens Jésus dit à son Père : « *Je leur ai donné ta parole*, » *et le monde les a haïs*, » (les faux-docteurs? — non, les fidèles) : « *parce qu'ils ne sont* » *pas du monde* » (Jean XVII, 14). Ainsi donc, si j'avais réellement pu prouver que ceux que j'ai attaqués étaient des disciples de Jésus, c'est alors que par le fait je les aurais exposés à la haine et au mépris de leurs concitoyens :

alors on les eût désignés par ces noms ignobles qu'on réserve aux enfans de Dieu déclarés : fidèles à Christ, seuls ils eussent été traités de sectaires par les sectaires : fidèles *aux lois*, seuls ils eussent été dénoncés par le ministère public ; ils eussent vu leurs agresseurs en liberté, et leurs défenses, éblouissantes de vérité, traitées de libelles calomnieux.

L'expérience confirme toutes ces vérités : voyez les faits, T. H. S., voyez les faits ! Je pose en principe que je n'ai rien avancé que de vrai, et j'ajoute, que je crois avoir été puissant en preuves : aussi y a-t-il un sentiment général de conviction. Mais cette conviction même fait frémir ceux dont Dieu n'a pas touché le cœur : « La lumière est venue au monde ; mais les » hommes ont mieux aimé les ténèbres que la » lumière, parce que leurs œuvres étaient » mauvaises » (Jean III, 19). — Ainsi les faits qu'on prétend haïssables et méprisables appartiennent à nos adversaires : la *haine* et le *mépris* en retombent sur nous : et puis nous serions punis pour leur avoir fait porter un opprobre dont nous supportons, nous, toute la charge !

Ici c'est donc M. le Procureur-général seul qui a porté sur les faits un jugement aussi grave que celui qui est prévu par la loi, et dont toute la responsabilité doit se partager entre la Com-

pagnie et lui. Car les faits sont fournis par cette dernière : ce n'est pas là-dessus que roule le débat : pour le dogme, le professeur de théologie, M. Chenevière, traite avec impiété la vérité fondamentale du Christianisme : *il lui a fallu du sang*, dit-il avec mépris. Pour la morale, le président du consistoire nous révèle l'existence d'un plan secret, « qu'on a laissé échapper malgré soi : » .... Il s'agit de qualifier ces faits. Moi, je dis qu'ils exposent leurs auteurs à la haute désapprobation de tous les chrétiens fidèles : et c'est le ministère public qui dit qu'en les dénonçant et qu'en en tirant la toute plus prochaine conséquence (savoir, que ces manières de faire ne sont pas intègres), j'expose la Compagnie à la haine et au mépris des citoyens. Je ne puis m'opposer à son jugement : mais ce n'est pas le mien ; j'ajoute seulement que si les faits qui font crier, me sont fournis par les défenseurs de la Compagnie même, et que s'il suffit, pour ainsi dire, pour déshonorer ce corps, de réimprimer ses ouvrages, ce n'est plus à moi qu'il faut s'en prendre.

Mais je passe à une dernière considération, d'un genre moins affligeant, qui laissera dans nos esprits de part et d'autre, pour dernière impression, un sentiment plus sacré, qui finira

par replacer la question sous son véritable point de vue, et qui se trouve sur mon chemin d'une manière bien providentielle. Je vois, dans cette même lettre de la loi qu'on invoque contre moi, une disposition qui me place, s'il étoit possible, encore plus décidément que tout ce qui précède, hors des atteintes de la loi elle-même. Peut-être pensera-t-on, encore dans ce cas, à me contester au premier abord mon argumentation : mais j'ose prier de nouveau V. S. de vouloir bien peser mes raisons attentivement et jusqu'au bout avant de décider : mon raisonnement sur ce sujet est parfaitement juste selon l'Ecriture; et encore ici V. S. ne pourraient penser autrement, qu'en établissant ce conflit dont je parlais plus haut entre la loi civile et les lois religieuses.

L'article 367 du Code pénal, où l'on pense trouver ma condamnation, finit par ces mots : « *La présente disposition n'est point applicable aux faits dont la loi autorise la publicité, ni à ceux que l'auteur de l'imputation était, par la nature de ses fonctions ou de ses devoirs, obligé de révéler ou de réprimer.* »

T. H. S. ! Je suis ministre du saint évangile, consacré par la Compagnie des pasteurs de Genève. — [Voici mon diplôme signé, chose singulière ! par ce même M. Defernex qui

m'a fourni mes plus puissantes armes, et par M. Bourrit. Il a fallu que celui qui signait de sa main la déclaration la plus terrible qui ait paru contre la Compagnie, signât aussi de sa main ma commission pour reprendre ce corps (*)]. Je suis ministre : et je soumets ici à mes juges génevois une pièce respectable, soit par sa nature même, soit par le Code dont elle est tirée : c'est un extrait de la formule du serment que, d'après nos Ordonnances ecclésiastiques, doivent prêter tous les ministres : c'est un témoin de la latitude que nos magistrats d'autrefois pensaient que le pouvoir temporel doit laisser aux ministres dans l'exercice de leurs devoirs : la loi existe encore ; et je pense que lors même qu'elle n'existerait plus, nos magistrats actuels n'en contesteraient certainement pas le grand principe.

« *Je promets et je jure* (porte l'article 16 de » ces Ordonnances)…. *d'être… obéissant aux* » *lois et au magistrat en tant que mon minis-* » *tère le porte* : C'EST-A-DIRE, *sans préjudice* » *à la liberté que nous devons avoir d'ensei-* » *gner selon que Dieu nous le commande, et* » *faire les choses qui sont de notre charge* » *suivant sa parole. Et ainsi je promets de*

(*) Cette parenthèse fut ajoutée par M. Bost dans son second plaidoyer.

» *servir tellement à la Seigneurie et au peuple ;*
» *que par cela je ne sois aucunement empêché*
» *de rendre à Dieu le service que je lui dois*
» *en ma vocation.* » — Voilà le serment.

Or, je dis : que dans une église chrétienne, tout chrétien quelconque, même un simple fidèle, a, par les lois divines, le droit qu'aucune loi humaine ne peut lui contester, de se déclarer publiquement pour la vérité, dès qu'elle est attaquée publiquement ; je dis que ce droit est même un *devoir* pour la généralité ; que ce devoir est d'autant plus pressant que les attaques contre l'évangile sont plus graves et plus hardies ; que dans le cas particulier qui fait l'objet de cette enquête, ce devoir était criant : que les chrétiens eussent été infidèles envers leur Sauveur, si l'un ou l'autre d'entr'eux n'eût élevé la voix ; selon cette parole de J. C. : « Quiconque me reniera devant les hommes, je » le renierai aussi devant mon Père qui est aux » cieux » (Matt. X, 32, 33) ; et que se taire dans l'état actuel de la religion (hélas ! depuis long-temps !) c'eût été un véritable reniement.

Et si une déclaration publique du genre de celle que j'ai faite, était dans les *fonctions*, était dans les *devoirs* de tout individu, membre de ce peuple qui est appelé tout entier « la na» tion sainte, la sacrificature royale, afin qu'il

» annonce les vertus de Dieu» (1. Pierre, II, 9), à combien plus forte raison était-elle dans mes *fonctions*, dans mes *devoirs*, à moi, consacré spécialement au service de Jésus et de l'église !

C'est en vain qu'on distinguera ici entre ministre et pasteur, entre homme simplement disponible et fonctionnaire en activité, — un sentiment puissant s'élèvera par-dessus toutes les subtilités : si les pasteurs se taisent, les pierres mêmes doivent crier ; et lorsque l'ennemi fond sur la ville, le premier venu qui le repousse, est celui qui a eu la meilleure vocation pour le faire. La plupart de nos respectables réformateurs n'avaient pas, pour faire leur œuvre magnifique, toute la vocation que j'ai eue pour faire la mienne.

Mon ordination me confère le droit « de
» prêcher la parole de Dieu, d'administrer
» les sacremens,.... et de remplir toutes les
» autres *fonctions* du ministère évangélique. »

Or, quelles sont ces *fonctions* ? C'est dans la Ste. Bible que nous devons les aller chercher.

« *Reprends publiquement* », dit saint Paul,
» *celui qui pèche, afin que les autres aussi en*
» *aient de la crainte* » (1. Tim. V, 20).

« Retiens le vrai patron des saines paroles que
» tu as entendues de moi, dans la foi et dans
» l'amour qui est en J. C. » (2. Tim. I, 13).

« Je te somme devant Dieu et devant le Sei-
» gneur J. C., qui doit juger les vivants et
» les morts ,..... *prêche la parole*, *insiste en*
» *temps et hors de temps*,.... car le temps vien-
» dra auquel ils ne souffriront point la saine
» doctrine, mais aimant qu'on plaise à leurs
» oreilles, ils chercheront des docteurs qui ré-
» pondent à leurs désirs..... Mais toi, *veille*
» *en toutes choses*, *souffre* » (s'il le faut) *les*
» *afflictions*, *fais l'œuvre d'un évangéliste*,
» *rends ton ministère pleinement approuvé* »
(2. Tim. IV, 1-5).

« Il y en a plusieurs qui ne peuvent se ranger,
» vains discoureurs et séducteurs d'esprits....
» *reprends-les vivement*, afin qu'ils soient sains
» en la foi.... ne s'adonnant point aux comman-
» demens des hommes, qui se détournent de
» la vérité » (1. Tite, X, 14).

Tels sont, T. H. S., les droits que me donnait, tels sont les devoirs que m'imposait l'Ecriture en ma double qualité de chrétien et de ministre de l'évangile.

Et quel surcroît de force immense ne reçoivent pas ces considérations aux yeux de la loi, lorsqu'on réfléchit que nos Ordonnances ecclésiastiques, ce Code de notre église, ont toutes été foulées aux pieds par le parti que j'ai accusé !

Et encore une fois, je me serais tû, ou aurais dû me taire ! Et les tribunaux puniraient le ministre, fidèle à la fois à l'église et à l'état, pour protéger des ministres infidèles, à la fois, à l'un et à l'autre ! Et je serais un calomniateur, quand, dans l'opprobre qui pèse sur nous de toute part par suite des menées d'une majorité illégale, j'aurais dénoncé les coupables ! Quoi! ô mes juges, quand tout le monde est étonné et comme scandalisé de ne voir sortir de la plume des défenseurs du clergé de Genève que des déclarations ou équivoques ou contraires à l'évangile, que des écrits partout réfutés, partout blâmés, — hélas ! que dis-je ? quand on voit la chaire de théologie de notre patrie n'enfanter que des bouffonneries ou des propositions impies, qui attirent sur nous l'aversion et le mépris de tous les écrivains protestans et catholiques ; — quoi ! quand on voit un président de consistoire laisser tomber de ses lèvres l'aveu d'un complot contre la doctrine de l'évangile, — moi, ministre de l'évangile, j'aurais dû me taire, ou être conduit et condamné devant les tribunaux comme calomniateur ?.... Où seraient alors, je ne crains pas de le dire, les lois, la morale et la religion ?.... Encore une fois, si pour avoir accusé la Compagnie de fausses doctrines, et les auteurs du

plan secret d'un défaut d'intégrité, je dois être condamné comme calomniateur, je le veux bien : — oui, j'y consens !

Je n'ai fait ici que mon *devoir :* j'ai rempli une des plus augustes *fonctions* de ma charge excellente : je suis donc même selon les lois, même selon la lettre de l'article du Code pénal invoqué contre moi, hors de ses atteintes.

Grâces à Dieu que Napoléon ait eu plus de respect pour les fonctions du ministère sacré que notre ministère public, et ait été moins persécuteur (*) !

Voilà ma défense achevée.

CONCLUSION.

Il est impossible que V. S. n'aient pas fait, pendant toute la durée de ce plaidoyer, un rapprochement qui s'est présenté à tous les esprits : non que je veuille comparer une défense du saint évangile de Jésus à une lutte qui n'avait pour objet que des intérêts temporels et politiques ; mais parce qu'un nombre étonnant de circonstances se sont trouvées les mêmes dans

(*) Ceci fut ajouté en seconde instance. C'est d'après le code Napoléon que j'étais jugé : et M. le Procureur-général avait dit certaines choses assez avantageuses sur son auteur.

l'un et l'autre cas : on sent que je veux parler du fameux procès qui vient d'occuper l'une des premières cours de justice de l'Europe, et dont le résultat lui a valu une approbation universelle. Il n'est pas possible de méconnaître la coïncidence frappante de cette cause avec la mienne dans la position respective des parties.

Les accusés ont été absous par les mêmes raisons qui font *une partie* de ma justification :

1.° Ils avaient été poussés à écrire par les provocations de leurs adversaires; et moi, outre le droit que j'avais de prendre même l'offensive, j'ai été appelé à écrire par les injures de M. Cheyssière, que la Compagnie a fait monter trois fois dans des chaires où rien ne l'appelait, puisqu'il n'est pas membre de la Compagnie des pasteurs de Genève.

2.° On a reconnu que les accusés n'avaient attaqué qu'un parti dominant du clergé, les Jésuites. Et moi je n'ai dirigé mes reproches que contre un parti de notre église.

3.° On a considéré que le parti attaqué par les journaux (les Jésuites) était réprouvé par les lois du royaume; et moi je n'ai attaqué que des docteurs réprouvés par les lois ecclésiastiques de la république, des hommes qui renversent jusqu'au fondement des doctrines révélées.

4.° On a considéré que les journaux atta-

quaient, non la religion de l'état, mais les doctrines contraires à la religion de l'état, contraires aux propositions de 1682 ; et moi, je me suis mis en avant *pour la religion de l'état*, et n'ai attaqué que les doctrines contraires à la Bible, la charte des chrétiens, et aux Ordonnances ecclésiastiques de 1576, réimprimées en 1735.

Voilà les ressemblances des deux cas : mais je conviens que cette cause-ci est trop spirituelle, trop évangélique ; elle touche de trop près aux objets du ciel pour qu'il ne se trouve pas ici des contrastes tout aussi marqués (*).

A l'ouïe de la sentence qui absolvait les écrivains du peuple, un enthousiasme immense se manifesta pour les magistrats chez les flots de citoyens qui s'étaient précipités autour du tribunal pour attendre sa décision.

Aucun éclat mondain n'environnera votre acte de justice. Il est vrai que cette différence même est faite pour élever des cœurs généreux ; votre action portera le sceau de l'évangile, qui commence toujours sans éclat les plus grandes choses. Votre sentence reçue

(*) Ce qui suit ne fut pas prononcé par M. Bost, parce que le ministère public avait annoncé d'avance qu'il ne donnerait ses conclusions que dans la huitaine.

avec ce profond silence qui accompagne l'admiration, sera signalée dans quelques années, j'en suis convaincu, avec la plus touchante émotion, comme l'heureux et le premier signal qui aura été donné parmi nous de la part du magistrat, pour un retour au céleste évangile de Jésus ; et les fidèles ne passeront plus devant cette salle de justice sans se dire : Voilà le lieu où, au sortir d'une longue infidélité, les droits de l'évangile ont été de nouveau sanctionnés parmi nous ! Puissiez-vous sentir, T. H. S., la beauté de l'œuvre qui a été remise si providentiellement entre vos mains. Anticipons de quelques années par la pensée sur l'époque actuelle : et reportant alors les yeux en arrière, on verra que les prétendus méthodistes ou sectaires de nos jours n'étaient autre chose que la portion de l'église restée fidèle, à laquelle se seront joints, cela est possible à Dieu, et nos magistrats, et la plupart de nos pasteurs.....

Je finis en récapitulant :

Je me présente maintenant à vous avec toute la paix d'une bonne conscience. On a vu par mon moyen préjudiciel que j'avais pour moi la force des lois ecclésiastiques et civiles, en même temps que celles de l'évangile. Dans ma défense j'ai commencé par rendre justice aux

pasteurs accusés, là où, par une extension injuste donnée à mes paroles, on pouvait croire que je les avais véritablement calomniés : j'ai montré que dans les limites où je suis resté, cette affaire est religieuse, même pour la partie morale : j'ai prouvé abondamment que je n'avais rien avancé que de vrai dans toutes mes accusations, et que si je m'étais avancé plus que d'autres, j'avais derrière moi la masse imposante de toute l'église fidèle à l'évangile ; que, d'exacte vérité, j'avais pour moi et contre les sectaires toutes les communions chrétiennes. Je crois avoir établi par de puissantes raisons que l'attachement servile à la lettre de la loi invoquée contre moi, était sujet en lui-même aux plus graves inconvéniens ; qu'avec cette manière de procéder, la théologie ne pourrait plus se traiter sans qu'il y eût de continuels emprisonnemens : qu'on pourrait en la suivant pour tous, appeler en jugement des gens de tous les partis ; mais tout particulièrement (chose singulière !) les hommes les plus fidèles à la cause de l'évangile. J'ai montré que j'avais le droit d'écrire comme je l'ai fait, même sur l'offensive : mais que l'attaque soudaine et non provoquée de M. Cheyssière, toute remplie de calomnies, nous avait autorisés surabondamment à lui répondre ; et que, traités de sec-

taires, nous avions dû montrer où étaient vraiment les sectaires; que son écrit, considéré même comme simple apparition polémique non réprimée sous nos lois actuelles de la presse, me plaçait nécessairement sous l'égide de notre gouvernement. Enfin on a vu que la lettre même de la loi ne m'atteignait pas, parce qu'elle n'est point faite pour des cas de ce genre, que dis-je ? — qu'une disposition claire de cette même loi replaçait la question à toute sa véritable hauteur et m'absolvait légalement, comme ayant, en ma double qualité de chrétien et de ministre du saint évangile, dénoncé à l'église et au gouvernement des pasteurs infidèles aux lois de l'une et de l'autre.

Ce qui m'importe maintenant, ce n'est pas de n'être pas condamné: — un pareil événement pourrait devenir pour le règne de Dieu une source d'immenses bénédictions: — mais j'ai dû prouver que je ne méritais pas de l'être; et je l'ai fait, je crois, par la grâce de Dieu, d'une manière victorieuse: il ne me reste plus rien à dire. Une seule chose au contraire pourrait m'être reprochée peut-être : c'est d'avoir déployé dans une cause aussi brillante de justice, et par conséquent aussi simple, un si grand appareil de preuves. Mais si toutes les raisons sont pour moi, toutes les passions étaient con-

tre moi; et si j'ai dû attendre de la justice chez mes juges, j'ai dû fournir de puissans appuis à leur sentence. Je ne connois pas les lois, et j'ignore si les formes permettent à l'accusateur public, de retirer son accusation : mais je ne conçois pas comment un magistrat aussi estimable pourrait persister à invoquer contre moi, par conviction, une peine quelconque. En tout cas j'ai fini : l'accusé est un homme obscur; mais la cause, je le crois, aura des conséquences importantes ; ô mes juges ! on va apprendre de vôtre bouche si le point du continent où brillait encore avec le plus d'éclat le flambeau de la liberté religieuse, aura perdu sa gloire, et si, pour pouvoir combattre de faux-docteurs sans tomber entre les mains des tribunaux, il faudra s'enfuir au-delà des mers.

Pour nous, nous élevons les yeux en haut : ce ne seront pas, nous l'espérons, les menaces des ennemis de Dieu qui nous feront cesser de rendre témoignage à l'heureuse et sainte nouvelle du salut de pécheurs : Jésus pour qui nous avons déjà été appelé à souffrir quelques légères afflictions, nous attend dans les tabernacles éternels, et va vous entendre décider sur l'un de ses serviteurs. Dieu et les gens de bien ratifieront-ils votre sentence ? — c'est ce qui se montrera. Puissent en tout cas toutes les

bénédictions d'en haut reposer sur V. S. et sur tous les magistrats de cette république ! Puisse ce premier jugement que vous allez porter en cette année, être un heureux début dans votre administration ! Et enfin, j'ose le dire, puissent tous les citoyens de notre patrie ne lui faire jamais plus de mal que ne lui en a fait et que ne lui en fera, s'il plaît à Dieu, l'accusé qui vient de vous adresser la parole, et la classe de citoyens qu'il a eu l'honneur de représenter !

RÉPLIQUE

EN PREMIÈRE INSTANCE.

Non pas à nous, Seigneur, non pas à nous; mais à ton nom donne gloire.
(Ps. 115.)

TRÈS-HONORÉS SEIGNEURS,

J'AI apprécié sous plusieurs rapports cette circonstance, que ma procédure ait été partagée en deux séances : et je place au rang des plus grands avantages qu'elle m'ait procurés, celui d'avoir pu me recueillir après ma première comparution devant V. S., et de pouvoir leur présenter en ce jour son résultat sur mes sentimens.

Je dois avouer que la manière remplie de bonté et même d'égards, avec laquelle j'ai été traité et écouté par mes juges, a surpassé tout ce que j'aurais osé attendre, et amplement justifié la rare estime et la haute considération que j'ai toujours sentie jusqu'à ce jour dans mon cœur, envers nos très-honorés et bien-aimés magistrats. Ce sentiment, du reste, est général.

Je me présente aujourd'hui à V. S. dans une position qui réclame plus que jamais leur indulgence. On m'a fait trop d'honneur en pensant que j'avais eu les conseils d'un avocat : je ne sais si l'on a pu reconnaître dans mon plaidoyer la manière de l'un de ces messieurs : mais je sais que le fait n'est pas. — *J'ai un avocat auprès du Père*, savoir J. C. le juste : mais auprès des hommes je puis répondre par moi-même. — Non, je viens ici, quoiqu'avec force, dans la simplicité de la colombe : mais je crois que si le ministre avait voulu s'adjoindre un avocat,.... peut-être aurait-il pu faire trembler la Compagnie. Et le glaive de Damoclès *reste* suspendu sur sa tête : qu'on n'abuse pas de la douceur du chrétien !....... Je sacrifie le moyen préjudiciel que j'exposai dans la première séance; mais la preuve légale, qu'on a presque l'imprudence de provoquer, est toujours encore à mon service, parce que les faits sont toujours encore là, les lois sont là, et les infractions sont là. Ne ranimons pas la cendre d'un jurisconsulte, qui pourrait se relever d'autant plus redoutable qu'il serait plus religieux et plus modéré.

J'ai déjà fait remarquer, sans vouloir établir de comparaison en tout point, les rapports frappans de mon affaire avec un fameux pro-

cès : ici se présente sensiblement l'une de ces ressemblances. Nos lois ecclésiastiques ne connaissent ni *Arianisme*, ni *Pélagianisme*, ni telles autres hérésies qu'ont introduites dans notre église les pasteurs accusés : qui ne sentirait donc la force vraiment singulière de ce raisonnement du *Constitutionnel* qui semble avoir été fait pour moi :

« Le *Constitutionnel* a donc pu, sans que » l'on soit fondé à lui en faire aucun reproche, » s'élever contre l'intrusion de toute agréga» tion, même religieuse, non autorisée par les » lois du royaume. Ces agrégations n'ayant pas » d'existence légale, aucune loi n'a pu et ne » peut les protéger contre le reproche d'usur» pation. Si l'on attend de si merveilleux ré» sultats de leur coopération à une œuvre quel» conque, qu'on les rétablisse au grand jour, » par une loi, et qu'ensuite une ordonnance » les autorise. Jusque-là le *Constitutionnel* a » pu en dire tout ce qu'il a voulu. En cela, » ce journal (dans le cas actuel la *Défense des* » *Fidèles*) n'a point troublé l'ordre public : il » l'a défendu : et ceux dont il a dénoncé l'*ir*» *reption* en France (à Genève) ne peuvent » pas dire qu'en leur manquant de respect il » a manqué de respect à la religion ; car ils ne » sont pas la religion : *ils ne font pas même*

» *régulièrement partie du clergé français* (gé-
» nevois); et ce sont eux, au contraire, qui
» ont *péché* en cherchant, de leur autorité pri-
» vée, à se soustraire à la sainte autorité des
» lois, » (Procès du *Constitutionnel*, *p.* 144.)

Après cette première observation, je vais répondre à quelques-unes des allégations du ministère public. V. S. excuseront, dans une réplique presque improvisée, quelque désordre dans la suite des idées : — je vais grouper d'abord quelques observations sans suite.

Et d'abord je suppose que je ne suis pas le seul à avoir remarqué la circonspection pleine de prudence, et la sobriété avec laquelle s'est constamment exprimé le ministère public, sur le point particulier qui fait l'objet de mes accusations, et sur la conduite du parti que j'ai dénoncé dans ce point particulier. Quel laconisme ! quelle retenue dans la défense ! comme on a glissé sur ce terrain périlleux ! comme on a couru par-dessus cette contrée stérile ! et comme sur le véritable article de la question les cliens ont été abandonnés par leur avocat ! Grande et parlante déclaration de ce que nous avons à en penser, nous qui ne sommes point appelés par vocation à nous porter défenseurs des inculpés ! Touchant exemple, dirai-je encore, d'intégrité dans l'organe du ministère

public! N'est-ce pas ici le lieu de répéter ma remarque précédente? Avec quelle force (veuillez, T. H. S., entrer pour un moment dans cette supposition), avec quelle force d'indignation, avec quelle abondance de cœur n'eût pas parlé le ministère public, si le parti que j'accuse eût été innocent! s'il n'eût pas existé réellement dans notre clergé, ce parti coupable qui a mérité tous mes coups?......

Je passe à une autre observation. Quand je réfléchis au développement de moyens, aux efforts que j'ai dû accumuler dans une cause aussi simple et aussi claire, dans une question qu'un villageois aurait décidée en cinq minutes, cela me montre qu'il doit exister dans les cœurs quelques passions qui obstruent les avenues de l'intelligence, et couvrent la voix du cœur: je puis bien dire que la faveur avec laquelle a été reçu mon plaidoyer par des personnes qui étaient arrivées ici avec les préventions les plus prononcées, est une preuve frappante que ces préventions ne reposaient que sur des erreurs, et que l'absolution d'un homme innocent qui a combattu pour l'Evangile, n'est pas un malheur. Qu'il me soit permis de toucher en peu de mots les principaux de ces préjugés qui pèsent sur nous.

On nous accuse de manquer de charité. Mais

ce sont en général les hommes les plus méchans qui nous accusent ainsi.

On déclame contre nous comme si nous étions un malheur dans la société. Et c'est cependant à nous qu'on s'adresse en général, lorsqu'on veut des hommes consciencieux et fidèles : l'hôpital, les prisons, et autres établissemens de ce genre sont desservis en majorité par des amis de l'Evangile.

L'une des plus fréquentes objections qu'on nous fait encore, c'est que l'Evangile est un obstacle aux lumières, et un système d'obscurantisme : tandis que les faits les plus positifs contredisent cette assertion. L'Evangile auquel nous croyons, c'est celui auquel croyaient, en leur temps, Newton, Leibnitz, Pascal; Pascal, cet aigle de génie qui n'a peut-être pas eu son pareil. Il croyait, ce dernier, au sacrifice de la croix, comme nous le prêchons dans nos églises, au Bourg-de-Four, au Pré-l'Évêque, à l'Hôpital, à Cologny, à Sattigny : et cet homme fit la magnifique découverte de la Cycloïde, pour se distraire d'un mal de dents.

Ces philosophes sentaient que s'il y a dans tous les objets des connaissances humaines une partie transcendante, celle de la morale est l'Evangile, ce sublime Evangile, qui occupe en quelque sorte, parmi les sciences morales, la

place que remplit dans les sciences physiques l'astronomie, et qui porte en sa simplicité un caractère de plus du sublime. Non, jamais la foi en la révélation n'a produit des idiots : au contraire, *en littérature* comme en religion, j'aime beaucoup mieux Port-Royal que la Taconnerie (*) actuelle; *en littérature* comme en religion, j'aime beaucoup mieux Pascal que Chenevière, — et que le misérable auteur des *Lettres à un ami*, quel qu'il soit.

Je me rapproche du sujet. — V. S. n'ont-elles pas senti vivement la vérité de ce que j'ai cherché à établir précédemment, que Genève se trouve placée, par le parti que j'accuse, dans un isolement si immense, si complet, que ce parti a tout contre lui, hormis lui-même? Je puis en effet en appeler pour ma cause à toutes les nuances, à toutes les communions, aux systèmes les plus opposés : j'invoque pour moi tour-à-tour, et au choix de mes juges, l'Evangile et ses ennemis, les apôtres et Rousseau, la Bible et le *Constitutionnel*, les bons avocats et les ministres fidèles : et c'est ce qui jette sur mon plaidoyer une bigarrure si singulière : je suis devant vous, moitié comme un témoin de la foi, moitié comme l'auteur des *Lettres de la montagne*.

(*) C'est le nom du lieu où se rassemble la Compagnie des pasteurs.

(Et si celui-ci avait déjà plus raison que ses adversaires, quoiqu'il attaquât l'évangile, qu'est-ce donc de moi qui le défends !)

Et d'où vient cette singulière position? — De ce que mes adversaires se tiennent entre deux eaux........ Sortez-en : montrez-vous ! est mon cri continuel : incrédule ou fidèle ! « ô ! si tu étais » froid ou bouillant ! mais parce que tu n'es ni » froid ni bouillant, je te vomirai de ma bou- » che » (*Apoc. III*, 15, 16)......

Je sens qu'il ne me reste plus rien à faire, pour ainsi dire, qu'à récapituler ce que j'ai déjà dit précédemment.

Je n'ai dit que la vérité quand j'ai reproché à un parti du clergé des marches obliques : je l'ai prouvé, et on n'a pu me réfuter. Un président du Consistoire nous a donné des déclarations qui restent décisives, et que je place au premier rang entre les pièces que je déposerai sur le bureau du tribunal : elles ne laisseront aucun doute. [Ici M. Bost les relut (*) : il excusa leur auteur, quant à ses intentions personnelles; mais il commenta de nouveau ces déclarations, et répéta les conclusions de sa *Défense des Fidèles*.]

J'ai, pour appuyer mes imputations, d'au-

(*) On les trouve p. 51, 52 et 53 de la *Défense des Fidèles*.

tres preuves sans nombre, que le temps ne me permet pas de développer ici, mais que je présenterai dans l'occasion : en attendant, ce que j'ai montré suffit et au-delà pour établir solidement et devant toute conscience d'homme, la vérité de mes assertions : et je crois en avoir dit assez pour donner toute la preuve que comporte ce sujet.

On a vu (car je dois le répéter souvent) que je pourrais fournir la preuve légale; mais que je ne le veux pas. C'est un contre-sens que de l'exiger dans un sujet de ce genre, dans les reproches que fait un ministre de la religion à d'autres ministres. C'est, d'après les principes de l'Evangile, une monstruosité ; parce que, sur mille cas, le sujet ne le comportera pas une fois. Je fournis à V. S. la preuve positive de mes assertions; et si elles pouvaient me condamner, ce ne serait plus évidemment pour avoir calomnié, mais uniquement parce que la preuve que je donne, quoique *positive*, quoique *formelle*, quoique *incontestable*, n'a pas la forme voulue par la loi. Est-ce cette latitude que V. S. veulent lui donner? Je ne puis le penser. Je crois que mes juges sentiront mieux que moi-même l'absurdité d'un pareil principe. Je ne pouvais dans ce cas particulier, outre la masse de preuves morales que j'ai fournies, je ne pou-

vais., à moins du scandale de la preuve légale que j'évite uniquement pour vous, pour ma patrie et pour mes adversaires, — je ne pouvais me procurer un acte plus authentique pour établir la vérité de mes assertions, que celui que je mets sous les yeux de V. S., dans le discours de M. le président de la Compagnie : car si cela ne suffisait pas, il aurait fallu, par impossible, que le modérateur fît assister un notaire à la séance où son discours fut prononcé, et qu'il demandât qu'il fût dressé acte authentique des faits que j'ai dénoncés, au lieu de livrer lui-même son discours à l'impression : il eût fallu que la majorité de la Compagnie des pasteurs (qui, par l'organe de son président, a déclaré avoir changé la religion de l'état à l'insu de l'Eglise, *que cela eût révolté* si ce secret lui avait été connu), — il eût fallu, dis-je, que cette majorité fût poursuivie devant les tribunaux, à la requête du ministère public, pour cette violation des lois ecclésiastiques, lois de l'état; et je le demande, V. S. prétendent-elles elles-mêmes être compétentes pour rendre un jugement sur cette matière?.....

Il ne faut pas vouloir plus que le législateur n'a pu vouloir; il faut interpréter la loi dans son véritable sens; il faut que le juge, dans sa sagesse, supplée aux lacunes que présentent

toujours plus ou moins toutes les lois humaines.

Il résulte donc de tout ce que je viens de dire, 1.° que j'ai établi d'une manière incontestable, évidente, claire comme la lumière du jour, mes assertions, par des actes émanant personnellement de mes adversaires; 2.° que je ne pouvais humainement, à moins de vouloir produire un scandale dont V. S. seraient les premières à s'effrayer, donner d'autre preuve légale que celle que j'ai fournie; à tel point que le législateur, s'il eût prévu le cas, n'eût pu en demander une plus complète. Maintenant, je le demande encore, suis-je calomniateur?

De plus, je l'ai déjà fait observer, cet emploi de la lettre de la loi qu'on voudrait invoquer contre moi, croule devant l'affaire de M. Cheyssière, sous quelque point de vue qu'on la considère. Nous avons été *attaqués*, *insultés* et *calomniés* en chaire, et dans des chaires que la Compagnie des pasteurs peut ouvrir et fermer. C'est elle qui nous a laissé maltraiter comme nous l'avons été : c'est la Compagnie qui a fait monter en chaire, sans qu'il pût, pour ainsi dire, se lasser, ce zélote qui n'a pu trouver de place dans les vingt pages de son sermon pour de bons raisonnemens, parce que ces vingt pages étaient remplies d'injures. —

Sans que nous pussions répondre, sans que nous pussions ouvrir la bouche, un homme, monté sur une tribune élevée dans nos temples, a pu, à satiété, en présence de nos concitoyens, de nos pères et mères, frères et sœurs, parens et amis, nous traiter, pendant trois semaines de suite, d'hypocrites, de menteurs, de sacriléges, de sectaires, de factieux, d'entêtés, de pervertis, d'orgueilleux novateurs, de pharisiens ambitieux; nous représenter comme bouleversant l'église, l'état, les familles, la morale, la religion, et finissant par amener sur la patrie la désolation et la mort: — il a pu, au su de nos magistrats, imprimer son libelle, l'imprimer ici, l'imprimer ici deux fois..... C'est un brave homme! un fidèle ministre! un sauveur de la patrie! un ami du bien!

Et nous, nous qui faisons une réponse que je pourrais comparer, pour son poids, à la pesante phalange macédonienne, vis-à-vis de quelques voltigeurs, une réponse toute hérissée de preuves, toute chargée de démonstrations, — qu'on me réfute en effet, si on le peut; — nous qui, dans le peu de récriminations que nous faisons, les faisons grosses de vérité et brillantes d'évidence; qui, sur le refus constant qu'on fait de s'expliquer cathégoriquement, et sur l'aveu *qu'on publie* de marches obliques,

nous bornons à dire, qu'il n'y a pas là même cette droiture qu'un honnête marchand observera toujours dans sa boutique; et qui, à vingt insultes destituées de fondement, ne répondons que par un seul reproche effrayant de vérité; nous qui, après tout cela, nous sauvons à Lyon pour imprimer cet ouvrage qui aurait pu, de droit, être publié dans les chaires; nous, nous sommes des objets d'horreur, des ennemis de la patrie, des gens sans charité!.... nous sommes traduits, traduits sur la demande des pères du peuple, accusés par le ministère public, nous serions condamnés!.... Sauvez-nous, ô mes juges!.... jamais vous n'avez eu, jamais vous n'aurez plus l'occasion d'un acte de justice aussi étonnant.

Ici tout confond! Vous êtes frappés, vous êtes touchés de cet état de choses! Eh bien! cet argument n'est rien pour nous : il n'est rien auprès de celui que présentent nos consciences : on ne veut pas que nous parlions religion ici (*) : et c'est cependant uniquement pour la religion que nous avons agi. Non, ce n'est pas parce

---

(*) Nous devons à la vérité de dire que sur cette parole le respectable Président du tribunal interrompit M. Bost (et à ce qu'il semble sur la suggestion de l'un des juges), pour lui dire que le tribunal lui laissait pleine latitude dans sa défense.

qu'on nous a injuriés que nous avons dit des vérités puissantes : nous savons pardonner et nous savons souffrir, mieux qu'on ne le pense : mais la religion était compromise, et c'est pour la défendre que nous avons élevé la voix : on minait le terrain sous nos pas..... guerre ouverte, avons-nous dit, ou bonne paix......

Mais si les doctrines étaient indéchiffrables, *les injures* étaient précises, — et c'est nous qui serions condamnés !....

Je sais ce qu'oppose à ce raisonnement M. le Procureur-général. La loi, dit-il, ne permet pas de répondre à un délit par un autre délit : elle offre le recours des tribunaux : elle n'autorise point à repousser la calomnie par d'autres calomnies. Mais je ne crains point de soutenir, même contre le texte de la loi, s'il le faut, qu'une proposition, diffamatoire mais vraie, n'est pas une calomnie : que je n'ai donc pas calomnié, mais réfuté; et que la voie des tribunaux me paraît par trop indécente dans des sujets religieux, et trop peu honorable pour celui qui l'emploie.

D'ailleurs, on ne peut assez le dire, cette méthode de traiter les questions religieuses, n'est montée encore au cœur de personne, si ce n'est à celui de mon accusateur actuel; et il résulte de tous les faits qui avaient eu lieu par-

mi nous jusqu'à cette affaire-ci, qu'en répondant à M. Cheyssière je n'ai fait que ce que tout le monde a fait; j'ai traité une question religieuse comme d'autres les traitaient avant moi ; je suis resté dans les limites de mes fonctions ecclésiastiques. Je rappellerai donc à V. S. l'argument que je leur présentais sur ce point.

[Ici M. Bost répéta l'argument tiré des droits du saint ministère (*pag.* 88 ; *L'article* 367 *, etc.*, jusqu'à *pag.* 94 : *hors de ses atteintes.* Puis il continua] :

Ainsi, T. H. S., la lettre même de la *loi* me fournit, outre mon moyen préjudiciel, l'argument noble, et fort de bonne justice, tiré des fonctions et des devoirs de ma charge, qui m'obligeaient à dénoncer, oui, et à dénoncer comme je l'ai fait, les faits imputés.

Y aurait-il donc encore quelque jurisconsulte qui ne sentît pas que j'ai gain de cause par la loi, comme par la Bible, comme par la conscience ? quelque homme obsédé de l'idée de cette lettre qui, selon lui, doit me condamner, et me trouver coupable ? un homme dont l'âme, étrangère à tout sentiment généreux, juste et grand, ne sût s'épanouir qu'à la vue chérie d'une page du Code pénal ? Eh bien ! j'ai encore un argument pour un homme de ce genre, un argument que m'a fourni, je puis le dire, l'indignation que m'a fait concevoir la seule

idée d'un conflit aussi révoltant entre la justice et la loi. Eh bien, lui dirais-je me fondant sur l'argument terrassant de M. Cheyssière, cette loi que vous voulez qui me condamne, homme insensible ! savez vous ce que je puis en dire? Elle n'existe pas ! non, elle n'existe pas ! — Comment donc ? — Non, elle n'existe pas ! Elle est sur le papier : mais nos magistrats l'ont laissée sur le papier jusqu'à ce jour : ils l'ont abandonnée : ils l'ont jugée comme je la juge moi-même : — Vous parlez mal de la loi ? — Oui, j'en parle mal : je dis qu'on l'a traitée jusqu'à ce jour comme n'étant pas. C'est une épée qu'on a laissée se rouiller dans son fourreau, comme les hallebardes dans notre arsenal : personne n'en a usé : Defernex, Cheyssière, Chenevière, des anonymes bien connus, tout était libre, tout pouvait appeler mal ce qui est mal, — que dis-je? mal ce qui est bien : nos ennemis nous ont injuriés en liberté...... Et moi, dans la simplicité de mon cœur, j'accuse de manquer d'intégrité, ceux qui en ont manqué...... Vous êtes sous la loi ! — Moi sous la loi ! — Oui, sous la loi ! — Sous quelle loi ? — Sous une loi qu'on a faite pour vous. — Cette vieille épée, en effet, on la retire du fourreau, on la polit, on l'affile.... pour qui ?.... pour moi, rien que pour moi, uniquement pour moi : elle brille à mes yeux depuis

un mois.... ô justice! depuis un mois on est calomniateur pour avoir dit la vérité, et le menteur est véridique!.... Je marchais dans la droiture de mon cœur, — on m'insulte, je crois pouvoir répondre.... on se vante d'obliquité, je crois pouvoir dire que c'est mal: ministre de l'Evangile, je crois avoir le droit de reprendre des immoralités.... — Vous êtes sous la loi! — Eh bien! je suis tombé dans un guet-apens....

Et où? dans une chambre de justice, dans l'asile de l'innocence! Devant qui? Devant des magistrats.... Non, c'est impossible! On était libre, on pouvait respirer:.... le clergé insulte les citoyens, et les citoyens ne peuvent répondre au clergé?...... Citoyens! où seraient vos droits! Le clergé se promènerait désormais fièrement devant nous: je vous ai insultés, pourrait nous dire tel d'entr'eux, dans quatre places publiques, autant que jamais citoyen a pu insulter le dernier des citoyens, et je marche en paix:.... vous, si vous nous accusez de mentir quand nous mentons, vous êtes sous la loi. — Quoi! ce seraient là chez nous les attributions du clergé! Quoi! la France catholique serait plus libre que Genève protestante! la France monarchique, plus libre qu'une république, et que la république de Genève! *Peccantes pres-*

byteros coram omnibus argue, ut et cœteri timeant! voilà ce que peut faire à Paris un laïque, et qui serait défendu dans Genève à un ministre! Que dis-je? à un ministre?...... Non: les infidèles peuvent le faire; et ceux-là seuls qui ont gardé les lois, seraient sous les lois!.... C'est impossible. C'est ce que n'ont *jamais pensé* nos magistrats; c'est ce qui n'est jamais monté au cœur de notre gouvernement. On a voulu m'*entendre* avant de prononcer: et je ne suis pas plus ardent à me justifier, que nos juges ne le seront à m'absoudre. Cheyssière! Cheyssière! m'écrierai-je sans cesse, comme on criait un nom terrible dans une cause récente: et l'un et l'autre nom vaudra des volumes.

Ne vous lassez pas, T. H. S., de m'entendre faire des allusions à cette affaire: plus on compare ces deux causes, plus le parallèle confond: je crois devoir le rappeler en finissant.

[Ici M. Bost ramèna les considérations présentées au début de la Conclusion de son Plaidoyer (*pag.* 94), jusqu'à *pag.* 96, aux mots: *réimprimées en* 1735. — Puis il invoqua encore les trois dispositions suivantes du Code sacré, dont il fit remarquer la sainte simplicité]:

« Quand il y aura eu un différend entre
» quelques-uns, et qu'ils viendront en juge-
» ment,.... on justifiera le juste, et on condam-
» nera le méchant » (*Deutéronome* XXV, 1).

« Celui qui déclare juste le méchant, et celui
» qui déclare méchant le juste, sont tous deux en
» abomination à l'Éternel» (*Prov. XVII*, 15).
Et enfin : « *Il n'est pas juste de condamner*
» *l'innocent à l'amende, ni que les principaux*
» (*du peuple*) *frappent quelqu'un pour avoir*
» *agi avec droiture.* (Prov. *XVII*, 26). »

[Et après avoir commenté ces passages en peu de mots, il en vint à la conclusion.]

CONCLUSION.

TRÈS-HONORÉS SEIGNEURS,

FATIGUÉ sous la masse de mes moyens de défense, et sous le poids d'une lutte pareille, entre tant de justice et tant de passions, je n'ai pu, même en ramassant toutes mes forces pour faire la péroraison de ce plaidoyer, que relever sans chaleur et avec le langage de la dernière simplicité, les dernières considérations que j'ai à vous présenter.

Je dois dire un mot des *intérêts* qui sembleraient s'opposer à l'action de la justice dans le cas présent. Et pour combler la mesure des moyens que Dieu lui-même m'a fournis dans sa bonté, — quoique la justice ne s'informe

pas de ce qui est le plus avantageux, mais le plus juste, — il faut qu'encore ici tout ce qu'on aurait cru au premier coup-d'œil se conjurer pour demander ma condamnation, devienne des motifs puissans pour en repousser jusqu'à la seule pensée. Nous avons à considérer le conseil-d'état, le clergé, le public de notre patrie et le grand public du dehors, qui certainement s'occupera de cette affaire. Or, je dis que sous ces quatre rapports mon acquittement est le seul moyen de prévenir le scandale que nous craignons tous. — Paradoxe ! — Nous allons voir.

Si nous admettons pour un moment l'idée de ma condamnation, je ne crains pas de le dire d'abord en général : le cri de la justice, la force des choses s'élèveraient par-dessus les ignobles bégaiemens de la chicane; et si l'on ne voulait pas craindre le Dieu de l'évangile, la Némésis des païens agirait, vivrait, fermenterait parmi nous, jusqu'à ce qu'enfin par un éclat, alors plus grand, justice eût été faite. « Le ressen-
» timent de l'injustice traverse les siècles : on
» oublierait plutôt la date d'une bataille que
» celle d'une injuste condamnation. »

Et si nous considérons en particulier chacune des quatre masses que je viens d'indiquer, on retrouvera pour chacune en particulier la vérité de mon assertion.

Je ne regarde nullement notre noble Conseil d'état comme compromis, pour avoir manifesté d'avance, en quelque degré, des sentimens d'improbation envers mon écrit. Le fait a prouvé (j'invoque la sensation favorable qu'a produite en général mon plaidoyer), qu'après nous avoir entendus, on nous a jugés tout autrement qu'auparavant. Nous n'avions pas encore eu d'occasion convenable de nous faire comprendre : elle est venue, et déjà on a commencé à nous rendre justice. Cet événement ne fait qu'augmenter la confiance que nous avons toujours eue en notre généreux gouvernement. Si ce gouvernement, nous disons-nous, a pu, même pendant qu'il nous méconnaissait, nous protéger avec tant de paternité, que sera-ce, maintenant qu'il a mieux connu nos droits, et à mesure qu'il les reconnaîtra davantage? Personne ne pensera que la sentence de V. S. soit en opposition avec celle qu'aurait portée notre Conseil d'état lui-même, s'il eût été juge : et ce corps sera jaloux, par la confiance même qu'il a eue en vous, de partager avec vous la gloire de votre acte de justice : s'il eût voulu me juger lui-même, il serait venu siéger dans cette chambre. — Ajoutez que je me propose de l'occuper de tout ceci d'une manière directe : le moment est venu où

les ministres fidèles de l'Evangile doivent s'approcher des chefs de la république, pour leur soumettre les sérieuses observations que suggère l'état actuel des choses.

Mais le clergé, dira-t-on! Ah! c'est bien là qu'est ma force! Quoi! me condamner pour relever son honneur! le compromettre tout entier pour sauver la portion qui s'est oubliée! Ce serait l'écraser au lieu de le sauver...... Déclarez, au contraire, comme je m'empresserai de le faire après mes magistrats avec encore plus de force que je ne l'ai fait jusqu'ici, — déclarez que les faits, avérés, qui ont été reprochés avec justice à *un parti* du clergé, et que rien ne peut détruire, — déclarez que ces faits sont loin d'appartenir au clergé tout entier : un trait de franchise nous sauvera de tout : la dissimulation ne servirait de rien : et une petite vengeance, dont je suis le premier à repousser l'idée, ne ferait que tout empirer. J'ai reconnu des *exceptions éclatantes* : il ne dépend que de vous que l'exception redevienne la règle : toute une partie de la Compagnie n'attend qu'un signal pour se joindre aux ministres déclarément fidèles. Prononcez courageusement sur cette portion qui n'a paru une majorité que parce qu'elle avait gagné le gouvernail : et cette chambre d'audience aura eu l'honneur de faire

une grande chose pour la patrie. Oh! qui ne sent que je parle ici selon la vérité, et pour la vraie gloire de notre chère Genève! — Je ne propose ici rien d'inouï : de nos jours, les mêmes choses se passent de toute part : un grand nombre de souverains ont pris sur eux de rappeler leur clergé, dans des actes publics, aux principes de l'Ecriture - Sainte. Le craindrait-on ici? Il n'y en a point de raisons. Il est temps que notre ministère public s'occupe (sans doute avec la délicatesse que demande le sujet) *du* respect des lois de notre église. Je ne prétends pas que toutes celles faites par nos ancêtres soient encore applicables : — le temps a pu exiger des modifications; mais que les bases soient respectées, que la liberté de la prédication soit rendue à nos pasteurs, qu'une *promesse* irréligieuse, tyrannique et illégale soit anéantie; que la chaire de notre théologie soit occupée par un homme évangélique, digne de la remplir, et les étrangers ne fuiront plus nos auditoires de théologie avec mépris ou avec frayeur : et dans un an la face religieuse de Genève est changée.

Que chaque chose garde sa place! Gens de barreau! magistrats! serait-il sage que chacun raisonnât au barreau d'après un code de sa façon? et argumenterez-vous d'après d'autres lois

que celles qui vous régissent? Laissons donc aussi gouverner l'église par l'Ecriture-Sainte. — Me déclarer coupable pour avoir repris un parti coupable, aurait des suites désastreuses. Sauvez l'honneur de notre église vis-à-vis de Rome et de Londres, en ne donnant pas à l'une la joie, à l'autre la douleur de voir condamner à Genève un ministre qui fut fidèle à l'Evangile.

Allèguera-t-on le peuple? — Je ne veux pas grossir l'effet de mon obscur plaidoyer: mais c'est un fait, comme je l'ai déjà dit, et vous le savez, T. H. S., que la généralité de ceux qui m'ont entendu il y a huit jours ont été surpris de la force de nos raisons: et si nos compatriotes ont encore des préjugés contre nous, les Génevois savent également apprécier la justice. Je ne sais si j'ai trop de présomption; mais je ne craindrais pas de m'en rapporter au tribunal que j'ai derrière moi: comment donc redouterais-je celui qui est devant moi? — Jamais magistrature n'a mis un état en danger par la justice: il y a une force sacrée dans la vertu.

Si enfin nous voulons nous demander ce qu'en dira l'étranger, je ne demanderai, moi, pour répondre à cette question, que de la poser ainsi: que dirait-on dans l'étranger, de voir figurer une condamnation à côté de ce plaidoyer?

Cette supposition me fatigue : je pense que l'étranger rendra justice à qui de droit, et gloire au courage de mes juges.

J'aurais fini, T. H. S., si je n'avais encore à faire une dernière déclaration qui pourra vous être inattendue. En me défendant devant V. S. j'ai suivi les suggestions d'autrui : et il paraît que c'était la volonté de Dieu que je le fisse, et qu'on vît comment nous pouvions nous défendre : j'ai pu le faire avec un excédant de forces, parce que je ne crois pas que jamais plus belle cause ait été plaidée devant un tribunal. Mais le sentiment du vrai et du juste, un sentiment que j'appellerai volontiers sacré, s'est relevé chez moi avec puissance, comme il s'était présenté à moi dès le commencement de cette affaire.

La distinction qu'a voulu établir le ministère public entre la partie de mon écrit qu'on prétendrait du ressort civil, et celle qu'on reconnaîtrait pour religieuse, foule aux pieds les droits et les attributions, non-seulement de mon ministère, mais du ministère ecclésiastique en général : le clergé tout entier serait lésé par principe dans ses droits les plus sacrés, si je n'en faisais à temps la réclamation. Je reconnais que ce qu'il y a eu de soudain et en quelque sorte d'effrayant dans l'attaque que j'ai faite sur la partie

infidèle de notre clergé, a pu jeter les esprits, au premier moment, dans une surprise qui ait produit ma mise en jugement; et je puis m'expliquer par cette raison la conduite de notre noble Conseil d'état. Mais je sens à mon tour, et après m'être remis, moi-aussi, de la première surprise, que *dans les bornes où je suis resté*, je n'ai dépassé en aucune manière les attributions de mon ministère; et que dans cet étourdissement des premiers jours, on ne s'est pas assez aperçu que tout d'un coup le civil faisait un empiètement énorme sur le spirituel, et jusqu'au centre des attributions de l'Eglise. *Je suis bien loin de m'élever vis-à-vis de mes magistrats, et de vouloir le moins du monde soustraire les serviteurs de Dieu et les chrétiens à l'ordre civil : jamais je n'ai eu cette pensée;* — mais ce que je crois, ce dont je suis convaincu, et que le ministère public a reconnu lui-même dès la première séance, c'est que les deux systèmes, religieux et civil, doivent se respecter mutuellement. Or, il appartiendra éternellement aux ministres de Dieu de reprendre et de châtier, comme je l'ai fait, par la parole, d'autres ministres infidèles et déloyaux, sans que les ministres fidèles doivent avoir à craindre à leur tour de se voir châtiés eux-mêmes par la puissance civile, qui *dans ces points* est sub-

ORDONNÉE AU JUGEMENT ET A LA CENSURE DE L'ÉGLISE.

J'ai accoutumé de recevoir avec une juste humilité, moi, pasteur, tous les avis, et même les réprimandes que peuvent m'adresser mes frères dans la foi, lorsqu'ils croient devoir le faire; et c'est avec un double respect que je recevrai les avertissemens de mes très-honorés magistrats, lorsqu'ils se présenteront à moi en cette qualité; mais *l'autorité* dans ces choses, et le jugement, appartiennent aux conducteurs de l'église : et, pour laisser là tout sophisme, toute dispute et toute vaine abstraction, je déclare solennellement, et poussé par le sentiment d'une bonne conscience, que si je n'ai pu reprendre, comme je l'ai fait, le défaut de droiture des pasteurs que j'ai attaqués, sans tomber sous le bras civil, je suis lésé dans les attributions de mon ministère, et nous sommes sous la persécution religieuse.... Je sais que nos magistrats ont horreur de ce seul mot : mais ce n'est pas le mot, c'est la chose qui est affreuse. Lausanne même, Lausanne, n'offre point d'empiètement du genre de celui dont je me plains : le code Napoléon aussi, a eu, si j'ose ainsi parler, la pudeur de sauver un cas pareil au mien : il a respecté les dénonciations auxquelles peut être appelé un citoyen par les fonc-

tions et les devoirs de son état. M. Cheyssière a usé de ce droit : je crois en avoir fait un meilleur usage encore ; mais d'après la loi-même, et en tout cas, d'après l'Ecriture - Sainte, je ne devais pas même être appelé en cause : d'après l'une et l'autre, je suis resté dans l'enceinte de mes attributions.

Je crois devoir replacer ici sous les yeux de V. S. les quatre pièces sur lesquelles j'appuie ces assertions :

1.° mon diplôme de ministre :

2.° le Code pénal, *Art.* 367, 2.me paragraphe (*) :

3.° notre serment : *Ordonnances ecclésiastiques*, *Art.* 26 (**) :

4.° et enfin l'une des injonctions que fait la Parole aux ministres de l'évangile : « Reprends » publiquement celui qui pèche (***), afin que » les autres aussi en aient de la crainte. » (1. Tim. V. 10.)

Sans donc vouloir préjuger, ni même influer sur la marche que doit prendre cette affaire (je

---

(*) Voyez pag. 88.

(**) Voyez pag. 89, au bas.

(***) Il est probable, par la liaison de ce passage avec ce qui précède et ce qui suit, qu'il se rapporte à la répréhension publique *des Pasteurs* même, lorsque leurs péchés sont publics.

n'entre point dans ces considérations : je ne veux que sauver un principe), je déclare qu'avec tout le respect, sincère et profond, que je porte à mes magistrats, je ne puis en conscience reconnaître la compétence d'un tribunal civil quelconque dans cette affaire, et que j'eussé cruellement compromis la cause de l'évangile dans notre patrie, si heureusement je ne me fusse souvenu à temps des droits de mon ministère.

Il ne m'appartient pas de vouloir pressentir la conduite que nos magistrats jugeront à propos de tenir d'après cela : pour moi, je suis dès ce moment hors de cause. Mais j'aime à croire que V. S., bien loin de trouver quelque chose d'inconvenant dans ma récusation, en reconnaîtront peut-être toute la justice ; et je doute fort qu'alors notre noble Conseil d'état voulût porter la chose plus loin. Ce serait, selon moi, l'issue la plus heureuse de cette affaire, et le parti le plus chrétien : personne ne serait compromis.

Un acquittement qui, sans jeter d'opprobre sur personne, couvrirait par ses motifs l'honneur de notre clergé légitime, respecterait les lois religieuses de nos pères, sauverait la gloire si précieuse de la liberté religieuse dont nous avons joui jusqu'à ce jour, et montrerait à notre chère patrie, et à l'Europe, que

nos magistrats et notre gouvernement ne veulent que la justice et le respect des lois : voilà qui serait peut-être encore une autre issue assez heureuse pour cette affaire qui a été sur le point d'être bien fatale.

En tout cas, et pour parler de toutes les chances, — si, bien contre mon attente, je devais occuper de cette affaire encore un autre tribunal, ce ne serait, après avoir rappelé peut-être mon moyen préjudiciel, que pour obtenir de ce tribunal lui-même une déclaration de sa propre incompétence.

Après avoir présenté ainsi à V. S. depuis huit jours, mon moyen préjudiciel, ma défense et ma récusation, il ne me reste qu'à implorer sur vos personnes et sur toutes vos délibérations, les plus précieuses bénédictions d'en haut.

GLOIRE A DIEU !

(M. le Procureur-général reprit encore la parole; M. Bost répliqua en peu de mots; et le tribunal, après avoir délibéré pendant une demi-heure, annonça qu'il donnerait sa sentence dans la huitaine.)

SENTENCE DU TRIBUNAL.

M. le Procureur-général avait invoqué contre M. Bost une *condamnation en calomnie :*

six mois de prison,

et *deux mille francs d'amende* (1).

Le 18 janvier, à neuf heures du matin, le tribunal étant rassemblé, le Président lut la sentence suivante :

Sans s'arrêter au moyen préjudiciel tiré de l'Art. 372 du Code pénal, auquel le sieur Bost a renoncé dans sa défense ;

Considérant que spectable Ami Bost n'est traduit que comme prévenu de calomnie envers le clergé de Genève, dont lui-même fait partie :

Considérant que suivant les articles 367 et 375 du Code pénal, le délit de calomnie n'existe que lorsque les imputations fausses sont dirigées contre un individu quelconque et portent sur des faits précis :

(1) Plusieurs personnes ont entendu le mot de *francs* en première instance; d'autres prétendent que M. le Procureur-général ne parla, dès la première séance, que de *florins*, comme il le fit de l'aveu de tous, dans toutes les séances suivantes, ce qui diminuerait cette amende de moitié. Mais chacun sent que cette différence est autant que nulle dans le cas présent.

Considérant que ces caractères ne se rencontrent pas dans les pages incriminées par l'ordonnance de renvoi, soit parce que la dénomination de clergé de Genève ne peut se rapporter à celle d'un individu quelconque, soit parce que les imputations reprochées ne portent pas sur des faits précis ;

Le tribunal, tout en exprimant hautement son improbation de l'écrit du sieur Bost, libère le sieur Ami Bost de la poursuite dirigée contre lui.

L'auditoire s'écoula dans un profond silence; et le peuple n'exprima l'impression quelconque qu'il reçut de cette sentence par aucun des moyens indécens qu'il employa à l'issue du second jugement. Chez les acquittés et les nombreuses personnes qui s'intéressaient à leur cause, le sentiment dominant fut celui de l'admiration envers ce courageux tribunal, et l'adoration des voies de Dieu. — Le 4, le 11 et le 18 janvier seront long-temps parmi nous en grande mémoire.

SECOND PLAIDOYER,

OU

DÉFENSE

DEVANT LA COUR SUPRÊME.

(M. Bost avait d'abord préparé le morceau suivant pour le début de son plaidoyer; mais ayant émis dans une courte improvisation les principes qu'il renferme, il le retrancha à la lecture. Il croit bon cependant de le joindre ici au reste.)

Je voudrais bien, T. H S., que le ministère public me dît s'il ne s'est pas écarté à mon égard de sa jurisprudence dans les affaires en calomnie : s'il se charge de les poursuivre lui-même, ou si ce ne sont pas les parties qui les portent à requête particulière au tribunal. Je voudrois bien que le ministère public me dît s'il est dans sa jurisprudence établie d'en appeler à la cour suprême des jugemens qui ne sont pas conformes à ses conclusions, ou si c'est par une faveur toute particulière qu'il fait une exception à mon égard. On peut me répondre que l'on n'a point de compte à me rendre là-dessus; que cela est inutile à ma cause : non, T. H. S., cela n'y est point inutile; je suis bien aise de montrer la différence que l'on met entre prévenu et prévenu.

Ce seroit en vain que le ministère public soutiendrait qu'il a dû appeler du jugement rendu par le tribunal de première instance, sur le motif

qu'il ne doit pas laisser consacrer les principes qui y sont établis : c'est à lui-même qu'il doit s'en prendre à cet égard ; il a invoqué des principes pareils avant qu'ils aient été consacrés par le tribunal, lorsqu'il a insinué, en parlant de M. Cheyssière, pour établir que la loi ne lui était point applicable : « que c'était une classe d'individus » et non des individus nominativement qu'il » avait attaqués » ; et je dois dire ici toute ma pensée à V. S. : c'est que si cette porte n'eût pas été ouverte au tribunal, il n'en eût peut-être pas fait usage ; il a cru qu'en suivant les principes du ministère public, il ne s'exposerait pas à son mécontentement.

Mais je répondrai plus directement à tout ce qu'allèguera sous ce rapport le ministère public, lorsqu'il aura exposé les raisons de sa démarche. Je me bornerai à dire pour le moment que ce n'est pas m'attaquer que d'attaquer les motifs par lesquels on m'a libéré, parce que je ne suis pas responsable des actes d'autrui, et que je crois avoir plein droit d'être absous au fond.

Je dirai plus encore : sans cesser d'éprouver la plus vive répugnance pour tout ce qui n'est que subtilité, je dirai que je ne crois pas que c'en soit une, lorsqu'on prétend, comme l'ont fait mes premiers juges, que la loi n'a pas en

vue les corporations et les fonctionnaires publics. La loi ne désignant que des individus, je crois qu'en effet le législateur n'a voulu couvrir, comme il le fait, que les individus et que leur vie privée; qu'il a pensé que les corporations n'ont pas une vie privée qui puisse nécessiter la protection de la loi; et que tout corps constitué devait pouvoir défendre ses actes publics par d'autres moyens que par la loi actuellement invoquée contre moi.

Mais tout ceci n'étant qu'indirectement ma défense, je préfère recommencer à me défendre à compte nouveau : j'admire même les voies de Dieu qui a permis quelque imperfection dans mon acquittement en première instance, pour que le ministère public en prît occasion de me procurer une justification qui ne pourra manquer d'être directe.

(C'est ici que M. Bost commença son discours.)

SECOND PLAIDOYER.

Très-Honorés Seigneurs!

Je n'ai fait aucun effort pour donner à ma cause une gravité qu'elle n'aurait pas ; mais je crois qu'elle en a : c'est un sentiment assez général. J'ai déjà vu en première instance que l'idée que je m'étais faite de la paternité de nos magistrats, avait été pleinement justifiée par la conduite du tribunal à mon égard. J'éprouvai le besoin de m'excuser de ce que je donnais à ma défense une assez grande étendue ; et l'on sentit qu'il était bien juste d'accorder cette latitude à un ministre de l'évangile poursuivi par une accusation aussi violente que celle qui m'est intentée, et par des conclusions pareilles à celles du ministère public (*). — J'espère que V. S. ne se montreront pas moins

(*) On a déjà vu (*p.* 132) que le ministère public avait invoqué contre moi une condamnation en *calomnie*, *six mois de prison* et *deux mille* florins d'amende (ou, selon plusieurs, deux mille francs).

équitables sous ce rapport que les juges qui m'écoutèrent avec tant de bonté : et que d'un autre côté, on me rendra aussi le témoignage, comme on a dû le faire dans mon premier plaidoyer, que je ne m'écartais aucunement du sujet par des digressions religieuses, auxquelles beaucoup de monde s'attendait, et que j'ai dû faire, en effet, un assez grand effort pour éviter entièrement.

Me voici donc devant la cour suprême ! Qui eût osé prévoir un pareil événement il y a quelques mois ? Les voies de Dieu sont insondables et admirables ! Il n'y a donc pas jusqu'à Genève qui n'ait dû voir (de quelques couleurs qu'on ait voulu couvrir ce fait) la cause de l'évangile devant les tribunaux !....

Mais c'est à Genève que cette cause est devant les tribunaux : et l'un de ces tribunaux vient déjà de nous montrer par un exemple dont, malgré l'obscurité apparente de la cause, des siècles entiers peut-être n'offrent pas parmi nous un semblable, que la justice est au-dessus de tous les pouvoirs. On me ramène aux pieds de la justice : et j'espère que l'issue montrera que je n'exagère rien en voyant ici un cas tout semblable à celui de ce roi d'Egypte, qui, dans sa passion, poursuivait les Israélites au travers de la mer rouge, — où il trouva son tombeau.

On a osé m'accuser de ne pas aimer ma patrie.... Moi, n'aimer pas Genève, ma chère et belle patrie !.... Je voudrais voir qui pourrait m'apprendre à l'aimer plus que je ne le fais ! Je ne suis pas un homme nouveau, moi : c'est un sang génevois qui coule dans mes veines : en suçant le lait de ma mère, j'ai reçu l'amour de la patrie : et mon père a déjà plus fait pour elle que tel autre qui voudrait m'apprendre ici quelque chose. Je dirai ici comme l'apôtre au tribun : « cette bourgeoisie,..... » moi je l'ai par ma naissance » (*Act.* XXII, 28). La foi pour laquelle je réclame, fut celle des Pictet, des Diodati, des Turretin; fut celle qu'apportaient ici les réfugiés de France : je plaide pour tout ce que la patrie offre de grands souvenirs : je dirai à mes concitoyens que la cause de l'évangile se rencontre ici tellement avec celle du vrai patriotisme, que ce n'est pas la république qui a fait la gloire de Calvin, mais Calvin qui a fait celle de la république : que ce ne sont pas tant nos syndics qui protégèrent l'évangile, comme l'évangile qui a élevé notre patrie au rang distingué qu'elle tient parmi les nations. Qui a bâti nos remparts, si ce ne sont ces frères de l'étranger qui nous soutenaient parce que nous avions une même foi avec eux ? Seraient-ils donc amis de Genève,

ceux qui l'isolent de toutes les églises avec lesquelles elle était confédérée ?.... Non, non : ceci est un événement vraiment génevois : l'évangile est chez nous en liaison intime avec toutes les bases de la société ; tandis que tout autre état porte en ses armoiries quelque signe indifférent ou animal, je me rappelle que le nom de Jésus est au milieu des nôtres ; du milieu de la fumée des bataillons génevois, le nom de Jésus brille sur le front de chacun de nos soldats ; chacune de nos pièces de monnaie porte l'empreinte du saint nom de Jésus ; et si mes juges pouvaient me condamner, c'est du nom de Jésus qu'ils scelleraient ma condamnation ou plutôt la leur. Quiconque aime vraiment la clef et l'aigle de nos ancêtres aimera en même temps le nom du Sauveur qui rayonne au-dessus d'elles ; et redira en 1826, comme à l'époque de notre sainte réformation : *Post tenebras lux ;* après les ténébreuses menées du « plan secret », reparaît le beau jour de nos pères !

Prenez-en note, mes concitoyens : dans quelque temps, si la grâce de Dieu ne se retire pas de nous, plusieurs de vous seront des nôtres. Ne sommes-nous donc pas Génevois nous-mêmes, nous qui sommes pour un temps méconnus ? Et tous ces pasteurs évangéliques d'entre nous que j'ai déjà invoqués dans ma cause, les Cel-

lerier, les Gaussen, le doyen de notre Compagnie, ce pasteur de Cologny, aussi respecté parmi les savans que parmi les fidèles, ce prédicateur de l'hôpital, et tels autres membres de notre clergé que je pourrais encore nommer et qui professent notre doctrine, ne sont-ils pas Génevois ? Qu'on sorte donc du cercle étroit du moment présent, qu'on voie les choses en grand et dans la suite des temps ; et l'on reconnaîtra que cette affaire est évidemment, de notre part, celle de gens qui aiment leur patrie et qui désirent son vrai bien.

Notre position est momentanément défavorable : mais on nous comprendra à la fin ; et cette procédure même sera le commencement éclatant de notre justification. On nous accuse de manquer de charité et d'amour de la patrie : c'est au contraire la charité qui porte un chrétien à braver l'irritation du monde, pour faire connaître à tous ceux qui l'entourent dans quelle voie on les conduit, lorsqu'on les éloigne des sources du bonheur. C'est l'amour de la patrie qui porte un citoyen à révéler les infractions qui sont faites aux lois fondamentales de l'église et de l'état. Etaient-ils de mauvais citoyens, manquaient-ils de charité, ces hommes pieux, que vous respectez tous maintenant, et qui ne craignirent pas, il y a trois

siècles, de proclamer les vérités du pur évangile dans notre chère patrie ? On s'éleva hautement contr'eux pendant quelques années, on les accusa, eux aussi, de manquer de charité ; mais bientôt après on a béni leur mémoire ; et on la bénira de génération en génération. Je ne crains pas de le dire encore une fois, T. H. S. ! Bien que je doive tout faire pour prévenir la moindre condamnation, je me tiendrais pour honoré, si je devais souffrir quelque chose pour la sainte cause que j'ai défendue : ainsi furent traités les bienheureux réformateurs de la république, ainsi le fut le père des Génevois, le grand Farel, et son ami Calvin ; plus d'une fois le peuple les menaça de les précipiter dans le fleuve qui baigne nos murs ; on en vint même jusqu'à les chasser de la république ; mais que fit-on bientôt après ? On les supplia d'y rentrer, on les regarda comme ses bienfaiteurs, et c'est sur leur œuvre que repose toute la constitution religieuse de Genève, toute sa gloire littéraire, et le maintien de son existence politique. Voilà une première réflexion dont tout homme sensé sentira le poids et la justesse.

Qu'il me soit permis dans un sujet où tant de préjugés indirects viennent exciter les passions contre nous, de faire à leur sujet, en très-peu de mots, quelques réflexions qui ne sem-

blent pas se rapporter immédiatement à l'objet de cette procédure, mais qui concernent très-directement des préjugés qui agissent tout aussi positivement sur l'esprit et sur le cœur de mes concitoyens, et peut-être même de mes juges dans la cause actuelle. — J'ai cru pouvoir, déjà en première instance, faire quelques observations sur l'imputation qu'on fait généralement aux amis de l'évangile, que leur foi conduit à l'engourdissement de la raison. Elle n'y conduit pas plus que l'éducation n'y conduit l'âme humaine : j'ai déjà dit, après tant d'autres qui l'ont fait avant moi, que nous comptions dans les rangs des chrétiens évangéliques les plus beaux génies ; j'ai déjà opposé, en littérature comme en religion, Port-Royal à la Taconnerie actuelle (je dis actuelle) ; — l'aigle qui composa les *Pensées religieuses*, à l'auteur anonyme, mais bien connu et bien reconnaissable, des *Lettres d'un ami;* — et les écrits des Jansénistes, à la gazette de Lausanne, la protectrice de nos Sociniens. Ce cher, et noble, et sublime Pascal, qui se reconnaissait, du fond de son âme, pécheur et sauvé par la mort de Jésus, c'était un homme, vous le savez, qui maîtrisait les sciences comme un enfant son jouet, et qui étonna l'Europe par des découvertes auxquelles il ne s'appliquait que comme à des passe-temps.

N'allons donc pas confondre évangile et obscurantisme : les esprits les plus élevés, au contraire, ont vu que comme chacun des objets des connaissances humaines, avait une partie transcendante ; ainsi, pour les besoins de nos âmes immortelles, pour la morale et pour la religion, c'est l'évangile qui formait cette partie supérieure : accoutumés à de graves réflexions, ils ont reconnu que la question du sort futur de l'homme, après sa courte apparition sur cette terre, était bien digne des recherches les plus sérieuses : la révélation leur est apparue, en quelque sorte, comme l'astronomie entre les sciences morales ; et ils ont vu qu'on pouvait fort bien, sans être perdu pour ce monde, planer parmi les objets d'un monde supérieur.

Et cette supériorité de l'homme évangélique sur l'homme profane et léger, même sous le rapport des talens, se montre, je le dirai franchement, même entre nos prédicateurs actuellement vivants, d'une manière frappante. N'est-ce pas très-remarquable, en effet, que les deux membres de la Compagnie qui se sont mis en avant le plus décidément pour l'évangile (au point d'avoir été rangés par M. Chenevière au nombre de ses *adversaires* les plus déclarés), soient ces deux pasteurs de Sattigny, précisé-

ment les deux membres les plus distingués de tout notre clergé ?....

Et si nous comparons sous ce rapport les nations entr'elles, Londres professe la foi pour laquelle je réclame : et n'est-elle pas la reine des cités ? Les Anglais, les Anglais ! crie-t-on sans cesse, lorsqu'on veut attribuer notre foi à une influence étrangère : eh bien ! qu'on se souvienne qu'en politique comme en commerce, en puissance, en industrie, en lumières de tout genre, ce sont aussi les Anglais qu'il faut nommer; et que la plus grande gloire de notre chère patrie est peut-être le fait qu'elle est de tous les points du continent celui qui ressemble le plus à l'Angleterre.

Hasarderai-je de dire un seul mot de l'influence de l'évangile sur le sort politique des états ? C'est encore l'Angleterre qui, en professant le protestantisme primitif pour lequel nous réclamons, et tenant ainsi le juste milieu entre le jésuitisme et le protestantisme dégénéré, tient par cela même aussi, comme je ne crains pas de le répéter, le juste milieu entre le despotisme et la révolution : et sans oser prononcer sur un fait aussi délicat, je remarque seulement que cette Angleterre n'a pas plus voulu de la Ste. Alliance que de Napoléon.

Mais je conviens que nous sommes loin de

mon sujet : je voulais seulement faire observer que l'évangile compte parmi ses adhérens tout ce qu'il y a de mieux en fait de lumières et de bonne politique, aussi bien qu'en fait de vertu et de vraie piété. Le parti que j'attaque n'est distingué ni sous l'un ni sous l'autre de ces rapports.

Au contraire, autant notre chère patrie, quoique petite en étendue, se fait remarquer entre les nations par son gouvernement éclairé, par ses institutions excellentes de tout genre et sa civilisation avancée, autant elle est compromise dans son honneur sous le rapport religieux par le parti que je dénonce. Les preuves en sont surabondantes. Qui n'a vu dernièrement (*) avec pitié et vraiment avec un sentiment sympathique de malaise, le ministère public, pour nous trouver quelque ami de l'église de Genève, se mettre en route pour Zurich, et nous montrer, à soixante et dix lieues d'ici, le premier et l'unique ami de notre église en Suisse ?.... Et combien ce trait aura-t-il été plus frappant encore pour ceux qui savent que le canton de Zurich est précisément celui de toute la confédération qui est le plus imbu des fausses doctrines qui avaient inondé l'Allemagne dans le siècle dernier ; — pour ceux qui se seront rap-

(*) En première instance.

pelé que c'est précisément ce même canton qui mit, il y a sept ans, deux de nos députés ecclésiastiques en si mauvaise verve, que ce fut au retour de leur voyage en cette ville que l'un d'eux, dans la joie d'avoir enfin trouvé parmi les Allemands un « ami chaud » de notre église française, se mit à composer ce trop fameux discours que nous ne pouvons nous lasser de commenter (*)? Zurich est le canton le plus néologue de toute la Suisse : « Dis-moi qui tu » fréquentes, je te dirai qui tu es. »

Mais je reviens à l'abandon qui s'est fait de notre église par toutes les autres églises réformées. Pourquoi donc ne savons-nous nommer que Zurich entre tous nos cantons confédérés? Pourquoi passer sur Lausanne, notre voisine, comme sur du feu? Pourquoi laisser là Neufchâtel, comme qui laisserait la Chine? Pourquoi n'ouvrir pas la bouche sur Berne? Et sur Bâle? Et sur Schaffouse? Et sur tout le reste de la Suisse? Genève, Genève! m'écrierai-je encore, est-ce là ce que t'a valu ton nouveau clergé? Sont-ce là les beaux fruits de l'*heureux privilége* qu'avaient acquis tes conducteurs de te faire marcher à l'*insu des autres églises?* Qu'en dites-vous, ô mes juges?....

(*) Le discours de M. Defernex.

Sans doute que, muni maintenant de tout ce qu'on aura pu rassembler dans ce genre, on va nous montrer quelques lettres, quelques papiers, quelques attestations de quelques-uns des amis du parti que j'ai dénoncé.... Quelle coterie n'a pas ses affiliés? quelle secte n'a pas ses amis? Je n'ai jamais dit que Genève eût encore perdu par le socinianisme tout ce qu'elle avait gagné par l'évangile. Mais toutes ces attestations sont de petits moyens vis-à-vis de ce qui reste de mon côté. Contre tous ces papiers individuels, j'allègue des actes publics; à toutes ces affaires particulières j'oppose des masses; à ces témoignages d'approbation étiquetés par leurs dates récentes, j'oppose une accusation publique qui pèse sur Genève depuis soixante et dix ans: à l'attitude incertaine, équivoque, chancelante, de mes adversaires, à cette défensive transie, qui se compose tour-à-tour de quelques mauvais petits écrits qu'on lance au moment favorable, de quelques farces, et puis du prétendu silence de la dignité, j'oppose les attaques graves, franches, répétées, continues, irrésistibles, qui se dirigent depuis tant d'années sur un parti qui « ne sait en effet à quel » saint se vouer », parce que chaque individu qui le compose s'est fait une religion à sa guise..... Oui, si l'on peut rassembler plus de

feuilles et d'attestations particulières que moi (parce qu'un corps comme la Compagnie, soutenu du ministère public, a plus de relations dans le monde qu'un simple particulier), moi, j'ai toujours la masse des faits publics. Les églises réformées ont rejeté notre Bible, ou plutôt la Bible des sociniens. Lausanne et Neufchâtel se sont réunies pour en donner une présentable aux sociétés bibliques : le doyen du clergé du canton voisin a traîné dans la fange celui qui dans Genève représente la théologie : Montauban, Paris, Londres, sont avec moi sur ce banc de l'accusé pour accuser les infracteurs de nos Ordonnances ecclésiastiques, et les menées obliques qu'ils avouent eux-mêmes....

Voyez donc leur attitude ! En toute rencontre ils se sont montrés timides et faibles : j'ai eu raison, en faisant allusion au cas particulier de l'avocat Grenus, de dire, que des gens forts de leur cause ne se seraient pas contentés du jugement par défaut qui a été prononcé contre un homme expirant et incapable de paraître ; cette cause aussi on devait l'arracher aux tribunaux : et les accusations criantes qui ont été faites à cette époque, auraient dû provoquer (même après un jugement valide) de la part d'un corps innocent et pur, un ouvrage qui eût été classique pour la force et la noblesse de la défense. Mais non :

trop heureux d'avoir pour eux, cette fois, l'épée de César, et pour attestation de leur sainteté, un tribunal de police correctionnelle prononçant par défaut,...... ils ont trouvé que c'était le sublime de leurs moyens de défense! Ah! si nous nous en prenons à la définition que nous donnait dernièrement du sectaire le ministère public lui-même, en disant qu'il recherchait constamment l'appui du bras séculier,..... où sont les sectaires ?.....

Pour montrer le discrédit dans lequel tombe l'église de Genève, j'ai encore parlé du rappel prochain de MM. les étudians français : le fait qu'ils s'y attendent est constaté : V. S. ont eu le temps de s'en informer : et quelles qu'en puissent être les causes prochaines ou éloignées, il est bien certain que fouler aux pieds la doctrine professée par les églises de France, n'est pas le bon moyen d'attirer sur Genève la considération des églises de France.

Enfin un dernier trait achèvera de montrer le peu de dignité que mettent les faux-docteurs dans leur conduite. On a vu (ou plutôt, puisque la chose s'est passée comme de coutume dans le silence, c'est un fait) que, il y a trente ans environ, le parti que je dénonce demanda au Conseil d'état la permission de retrancher de notre confession des péchés les trois articles

qui proclament la doctrine du péché originel; et qu'il en reçut — un refus. Or, qui est-ce qui n'éprouvera pas au plus haut degré le sentiment repoussant de l'ignoble, en voyant un clergé se présenter au gouvernement civil pour y mendier la permission d'altérer encore une des doctrines fondamentales de l'évangile, et le gouvernement maintenir, lui laïque, la doctrine que voulaient corrompre les pasteurs !.... O mes juges ! Ne finirons-nous point l'exposition publique de ces scandales ? Croiriez-vous être amis de la patrie, et honorer Genève ou sauver son honneur, en prenant la défense d'un pareil système de choses, et en m'obligeant à publier toujours plus et toujours plus des transactions et des menées qui devraient être ensevelies dans l'oubli ? Car V. S. le sentiront, il est du devoir de ma vocation de défendre la vérité jusqu'au bout; et le chrétien dit aussi, et avec plus de raison que notre illustre compatriote : VITAM IMPENDERE VERO : c'est-à-dire, dans les termes d'un des apôtres de Christ : « Je ne » fais cas de rien, et ma vie ne m'est point pré» cieuse, pourvu qu'avec joie j'achève le mi» nistère que j'ai reçu du Seigneur Jésus, pour » rendre témoignage à l'heureuse nouvelle de » la grâce de Dieu » (*Act.* xx, 24).

S'il fallait montrer enfin, par un dernier fait, à

quel point l'honneur de notre patrie est compromis par le parti religieux que j'ai dénoncé, je citerais un témoignage qui certainement ne sera pas récusé : c'est M. Chenevière lui-même : oui, entendez-le lui-même, et jugez.

Ce défenseur de la Compagnie a consacré, dans son *Précis des débats théologiques*, un article entier à l'énumération des forces qui se sont élevées contre le clergé de notre patrie : il dit lui-même (*p.* 6) que, « comme si la coupe » des louanges était épuisée,.... on lui prodigue » tout-à-coup les reproches et les outrages », et il donne en neuf pages (*p.* 27 à 36) une liste formidable des adversaires qui se sont élevés contre le parti qu'il veut défendre. Il cite d'abord l'attaque de M. Empayta, puis celle de l'avocat Grenus, qui, dit-il, « après un appel » interjeté, n'eut plus de suite » (*p.* 29) ; il présente, comme nous l'avons déjà observé, les deux éditeurs de la *Confession helvétique*, MM. Cellerier père et Gaussen, parmi les adversaires déclarés de la Compagnie (*p.* 29) ; et finit à ce sujet par parler du respect *qu'avait*, selon son expression, toujours inspiré le premier de ces fidèles pasteurs.

Il rappelle l'attaque que je dirigeai sur le même parti en 1819, sous le titre de *Genève religieuse* :

puis une masse de différentes brochures publiées par nous ; à l'occasion desquelles il ne peut s'empêcher de rendre en passant témoignage à notre *loyauté* (p. 32).

Il ajoute :

« On peut classer encore momentanément en-
» tre les antagonistes du clergé de Genève les
» pasteurs de Lausanne » (*les pasteurs*, dit-il ; c'est M. Chenevière lui-même qui nous montre le clergé de Lausanne en corps rangé avec tout le reste contre le nôtre) « les pasteurs de
» Lausanne *qui rompirent avec lui toute com-*
» *munication*, et à leur tête M. le doyen
» Curtat, qui a saisi toutes les occasions de
» parler et d'écrire contre lui avec la fougue
» qui le caractérise. »

Plus loin, M. Chenevière nous montre, dans les rangs des ennemis de notre clergé, deux journaux anglais très-estimés, le *British Critic* et le *Christian Observer* :

puis les *Archives du christianisme* :

et enfin, différens autres groupes ou individus ;

et très-particulièrement M. Malan.

Voilà le chapitre des adversaires : on voit qu'il est fourni. Eh bien ! écoutez, ô écoutez des choses bien plus étonnantes : c'est toujours encore M. Chenevière qui parle ; il fait après

cela un chapitre des amis du clergé de Genève intitulé : *Témoignages d'estime et de confiance envers la vénérable Compagnie* (p. 36) : je vais vous en lire le commencement tel quel, mot pour mot.

» Dans les commencemens de cette lutte, dit-
» il, quelques partisans anonymes » (*anonymes !*) « des pasteurs avaient élevé la voix :

» L'un, dans *deux Lettres à un ami* dont on
» blâma généralement le ton léger et satirique ;

» l'autre, dans une douce homélie à un ami
» de la religion. —

» Un jeune étudiant,

» et un habitant du Jura,

» mirent au jour *quelques* considérations fa-
» vorables aux pasteurs :

» dès-lors on garde le silence !.... »

Vraiment, T. H. S., je suis embarrassé de commenter ce passage, par le prodige, par, si j'ose ainsi parler, la puissance de faiblesse que je trouve amassée dans ce peu de lignes. Quoi ! ce n'est pas là se livrer pieds et poings liés à son adversaire ! Quoi ! après la « nuée », pour me servir de la propre expression de cet écrivain, après la nuée des ennemis de la Compagnie, qu'il nous a présentée, voilà tous les amis de son clergé ! quatre anonymes ! et toujours des anonymes !... Mais que dis-je encore ?

Que sera-ce, si à côté de la faiblesse qui fait garder l'anonyme à ces auteurs, nous les connaissons cependant encore assez pour voir que leur qualité achève d'anéantir le poids déjà si faible de leur témoignage ? Ecoutez toujours ! Qui sont-ils, ces anonymes ?

Le premier, l'auteur des *Lettres à un ami*, se fait blâmer généralement, selon le propre jugement de M. Chenevière, par son ton léger et satirique ! Voilà un digne défenseur de votre cause ! Et c'est vous qui le dites !.... Mais où en serons-nous, mais que dirons-nous, lorsque je rappellerai que, d'une seule voix, qui n'a jamais été démentie, pas même par M. Chenevière, le public tout entier attribue ces deux lettres à M. Chenevière lui-même !!!.... Et que si l'on voulait me presser sur ce point, je raconterais une certaine anecdote qui tiendrait les assaillans à une honnête distance.— Quoi ! Pour jouer ses rôles on n'a qu'un même acteur qui figure tour-à-tour sous différens costumes ! Je n'aurais pour partisan de moi connu, que moi anonyme ! L'on cite avec emphase au nombre des défenseurs de la Compagnie, un membre de ce corps même ! Et un écrivain généralement blâmé ! Et qui l'a tellement mérité qu'il n'ose s'avouer lui-même !.... *Ohe ! jam satis !*

Passons au second. C'est l'auteur de ce que

M. Chenevière appelle *une douce homélie* (car sous la plume de certains écrivains les choses les plus saintes ne savent prendre absolument que des formes facétieuses et burlesques).

Ne pourrions-nous point savoir qui est l'auteur de cette douce homélie ? Je n'ai pas là-dessus d'anecdote à raconter; mais le fait est qu'encore ici il n'y a qu'une voix pour attribuer ce second écrit à un autre membre de notre clergé. D'ailleurs qui est-ce qui fait des homélies si ce ne sont des ministres ?..... Voilà donc, sur les quatre défenseurs du clergé de Genève, le second qui est encore un de ses membres.

Qui sera le troisième ? Un jeune étudiant, nous dit M. Chenevière.... Pour cette fois, c'est jouer de malheur ! Faire donner des témoignages aux maîtres par leurs écoliers, faire figurer comme une des quatre colonnes qui soutiennent l'honneur du clergé de la célèbre Genève, un étudiant dont on n'ose pas même désigner l'ouvrage, c'est bien faire, si j'ose citer le proverbe commun, argent de tout, et nous donner de la cause qu'on veut défendre une idée qui passe tout ce que ses détracteurs les plus ardens auraient pu inventer.

Mais voyons : peut-être que le quatrième sauvera tout ?

C'est un habitant du Jura ,..... dit encore

M. Chenevière. — Un habitant du Jura ! — Certes il y a bien des habitans du Jura : et certainement cette qualité seule ne pourra jamais servir de recommandation à un écrivain, ni de lustre à un défenseur de notre clergé. Personne, à ce que je sache, ne se souvient d'avoir lu l'ouvrage de l'habitant du Jura, pas plus que celui de l'étudiant : de manière que ce n'est pas sans le dernier étonnement, qu'après avoir ainsi examiné de plus près la valeur des quatre défenseurs qu'on nous cite du clergé de Genève, on tombe sur cette conclusion : « *dès-lors on garda le silence.* » On est obligé d'en faire autant après ces mots : et je ne sais si mon jugement sera partagé de tout le monde ; mais il m'a semblé, après avoir lu ce paragraphe, suivre des yeux dans l'air la dernière flamme d'une lampe qui vient de s'éteindre.

Cependant non : c'est encore trop se hâter, et la mesure n'est pas encore comble. Le défenseur de la Compagnie doit, pour achever de nous montrer ses forces, nous dévoiler jusqu'au bout son abandon et sa faiblesse, et nous la montrer lui-même comme « un arbre ébran- » ché au sommet d'une montagne » (*Es.* XXX, 17). Le chapitre des *témoignages d'estime et de confiance envers la Compagnie*, en opposition aux attaques du dehors, se termine par

plusieurs témoignages de respect qu'en effet ce corps a reçus, — mais de qui? — Uniquement de signataires génevois. M. Chenevière, après nous avoir étalé une masse d'accusations qui fondent sur son parti de toutes parts, d'Angleterre, de France, de Suisse, ne sait trouver de consolation pour le clergé, au milieu de cette «*croisade*», que dans Genève! Certes, disons-le simplement, si notre clergé, attaqué de toute part sur sa foi, ne trouve de défenseurs que dans ses élèves et qu'en se louant lui-même, cela va horriblement mal.

On ajoute, il est vrai, « qu'à la même époque que la Compagnie reçut, de la presque unanimité des églises évangéliques de la Suisse, des lettres pleines des sentimens d'une affection et d'une confiance véritables.» Il eût été bon de les citer: je me bornerai à opposer à cette assertion générale le silence formidable du ministère public sur ce sujet: et je passe.

Voilà, T. H. S., quelques-unes des considérations qui établissent suffisamment que la gloire de Genève, cette gloire légitime et qu'on peut désirer d'acquérir et de conserver, est absolument compromise, ruinée, par ceux — qui devaient arriver jusqu'en 1826 et pas plus loin.

Du reste, j'ajouterai sur ce point, qu'il ne faut pas confondre, comme plusieurs l'ont fait,

mon assertion que Genève est compromise toute entière par des sectaires, avec celle que Genève toute entière serait sectaire elle-même. C'est contre toutes les règles d'un sain raisonnement qu'on a pu prétendre que cette épithète qui figure sur le titre de mon ouvrage, était une note d'infamie appliquée à toute notre patrie ou à tout notre clergé. N'a-t-on pas vu au contraire, déjà par ce seul titre, que je reconnaissais des fidèles dans l'église nationale, puisque j'ai dit : « Défense *de ceux* des fidèles », etc. ? Je suis bien loin, T. H. S., de prononcer ainsi sur toute ma patrie, pas plus que sur tout le clergé; et c'est bien trop de préoccupation chez M. le Procureur-général, que de prendre pour lui ou pour ses amis des imputations qui ne sont faites qu'à une classe générale dont je ne spécifie pas les individus. Quand une bande de brigands se seraient glissés dans notre ville, et que je publierais un ouvrage sur les brigands de Genève, mes compatriotes ne se lèveraient pas en masse pour dire que je les insulte. J'ai lu un ouvrage sur les fanatiques de Zurich : mais je ne sache pas que les Zurichois se soient révoltés contre son auteur, comme s'il les eût tous traités de fanatiques. Non, je n'appelle sectaires que les sectaires : chacun est libre d'entrer dans leurs rangs ou d'en sortir.

Cependant il reste vrai, comme je viens d'en rappeler les preuves moi-même, que notre patrie est fortement compromise par la marche religieuse que lui a imprimée depuis long-temps un parti dominant.

Mais il y a un remède à ces maux ; et je suis intimement convaincu que dans peu d'années ce jour-ci sera béni de nous tous, comme celui où commença un retour à la foi de l'évangile. L'événement actuel, cette comparution extraordinaire d'un ministre de l'évangile devant les tribunaux pour une affaire au fond purement religieuse, coïncide d'une manière frappante avec un mouvement général de nos jours.

Nous sortons d'une crise religieuse en même temps que d'une crise politique. Les hommes, qui ne savent rien faire sans tomber dans des extrêmes, pour détruire le despotisme s'étaient précipités dans l'anarchie ; et les Voltaire, justement révoltés des abus et même des crimes dont on avait surchargé le christianisme, avaient blasphémé cette sainte révélation elle-même. De nos jours on se reprend, on se reconnaît : après avoir repoussé le mal, on retourne au bien qui avait été renfermé dans la même condamnation. Mais ce qu'il y a de remarquable en cela, et que je puis attester par quelques-unes des pièces que je soumets à la cour, c'est

que ce sont, presque dans toute l'Europe, les gouvernemens qui reviennent avant le clergé aux principes de l'évangile, et les magistrats qui doivent faire la leçon aux pasteurs. Les conducteurs de l'église, qui, presque partout, s'étaient laissé séduire par le goût des choses temporelles, auxquelles ils font profession de renoncer, reçoivent, presque partout aussi de la part de leurs gouvernemens, l'affront d'un rappel à l'évangile.

J'ai en horreur, autant qu'un autre, cet hypocrite usage qu'on voudrait faire quelquefois de la religion pour tenir les peuples dans l'ignorance et l'esclavage : et je demande qu'on veuille bien ne pas donner une fausse interprétation à mes paroles, lorsque j'apprécie en certain cas l'intervention des gouvernemens pour le retour aux principes religieux. J'avoue que je n'aime pas plus le règne de la terreur, où l'on ne croit rien, que celui de la superstition où l'on croit tout ; et je crois que, sans être le partisan du gouvernement arbitraire, on peut se réjouir de voir régner l'ordre, la paix, et par conséquent, je ne dis pas vaguement la religion, mais la religion de l'évangile.

Or je dis, qu'il est très-remarquable que, de nos jours, ce retour à l'évangile reçoive généralement sa première impulsion des dépositaires du pouvoir temporel. Je n'ose entrer pour

aujourd'hui dans les développemens intéressans que ce sujet exigerait ; je me bornerai à indiquer seulement quatre faits très-frappans dans ce genre.

Les états de Prusse, qui avaient été pour l'Allemagne depuis 50 ans le centre des principes révolutionnaires, en religion comme en politique, ont vu dans peu d'années les choses tellement changer de face que le roi de Prusse a donné, il y a 18 mois, un arrêté par lequel il défend à ses sujets d'aller faire leurs études dans celle des villes de toute la Suisse, qui cependant a peut-être conservé avec le plus de fidélité la doctrine évangélique, je veux parler de Bâle : — et l'unique raison de cette défense est le fait qu'elle a reçu dans son académie un de ces professeurs néologues, auxquels ceux que j'accuse tendent la main d'association.

Dans le nord des états de ce même souverain, il s'était formé une multitude d'assemblées religieuses, présidées en quelques endroits par les seigneurs du lieu, et qui abandonnaient le culte public par suite du relâchement du clergé : le roi a nommé une commission pour examiner cet état de choses ; et la commission a conclu qu'on devait ôter à ces contrées les pasteurs qu'elles avaient, et leur donner des hommes dont les principes fussent décidément

évangéliques. J'en ai ici l'acte dans l'original allemand. (*Journal de Francfort*, 17 Février 1823).

Dans le Wurtemberg, le roi a permis, sur la demande de ses sujets, la formation d'églises indépendantes, encore à cause des atteintes qu'avait portées le clergé à la foi évangélique.

Et enfin, le grand-duc de Bade a publié, dans l'été de 1824 (*), deux circulaires par lesquelles il enjoint positivement à tous les corps ecclésiastiques de ses états (parmi lesquels on compte les professeurs de la célèbre université de Heidelberg), d'enseigner, non plus les systèmes constamment nouveaux d'une philosophie humaine, destituée de fondemens, mais l'évangile dans son dogme capital de la rédemption aussi bien que dans sa morale.

Cette intervention du pouvoir temporel dans les affaires religieuses, quoiqu'elle doive, j'en conviens, ne se faire qu'avec le plus grand respect pour les attributions du ministère ecclésiastique, n'a rien d'inouï pour nous, quoiqu'on n'en ait pas vu depuis long-temps d'exemple public bien frappant.

(Ici M. Bost rappela le morceau du 1.er Plaidoyer, *pag*. 14 : « En invoquant..... *jusqu'à* admission. »)

Or nous nous trouvons maintenant, sans que je l'aie cherché, dans un cas tout semblable.

(*) Voy. *Kirchen-Zeitung*, 27 Juillet.

Vous avez devant vous, T. H. S., un ministre de Jésus-Christ, qui, pour avoir accusé de marches obliques dans l'église de Dieu, des pasteurs qui en ont réellement été coupables, se voit accusé lui-même pour une seconde fois en calomnie, après avoir été absous devant un premier tribunal, — un ministre qui réclame pour la Bible, pour la religion de. l'état, pour les lois ecclésiastiques de Genève et surtout pour la bonne foi, pour la bonne foi dans les transactions religieuses. Je n'ai aucun doute que tout cet événement n'ait l'issue la plus heureuse, la plus brillante, et que l'honneur de notre patrie ne soit sauvé d'autant plus facilement que, si c'est Genève qui a commis des fautes, c'est Genève elle-même qui les réparera.

Il est vrai que rarement une cause a présenté un conflit aussi puissant entre la justice et les passions, entre l'intérêt et la conscience, au moins entre les intérêts prochains et les intérêts éloignés. Considérée dans le cercle étroit de Genève même, et du moment présent, elle demanderait sous bien des rapports une solution opposée à celle que réclame un coup-d'œil plus grand et jeté sur l'ensemble : mes juges auront à lutter peut-être entre la sentence que porterait l'individu et celle que voudra porter le magistrat ; et j'ai besoin ici plus que de cou-

tume de juges éclairés et vertueux. Mais ce seul mot caractérise, et je dirais presque décide déjà d'entrée, la justice de ma cause : heureux qui peut dire comme moi dans sa cause : j'ai besoin plus que jamais de juges éclairés et vertueux : — c'est en effet tout ce que je demande.

Mais j'en ai un grand besoin ; et je ne crains pas, et il importe même à ma cause que je déploie devant les yeux de V. S., comme j'ai envisagé moi-même sans terreur, toute la masse des puissances qui, avant tout examen ultérieur de ma cause, s'élèvent contre moi pour entraver la marche impartiale de la justice.

Quoique je n'aie attaqué qu'un parti seulement du clergé, et qu'un parti coupable, c'est un parti que j'ai pu appeler *le clergé*, puisqu'il est dominant et qu'il donne au corps son impulsion ; et mes accusations ont été d'une extrême gravité, quoique vraies malheureusement : j'ai donc contre moi la majorité du clergé avec ses nombreuses relations dans la société.

C'est sur la proposition des chefs du gouvernement, mal instruits, il faut le dire, de l'état des choses, que je suis mis en jugement ; mais enfin le pas est fait, et comme l'a observé très-judicieusement le ministère public, qui semblait en cela assez sûr de ne pas manquer son objet, ce n'est pas en général pour absou-

dre un homme, mais pour le condamner, qu'on demande qu'il soit appelé en justice.

Quant à mes concitoyens, le petit nombre d'entr'eux qui ont pu m'entendre, ont été généralement adoucis sur notre compte, — comme mes juges; mais la masse, même parmi les gens les plus instruits, est encore dans l'ignorance sur l'état de la question, et veut à peine consentir à s'éclairer.

Je dis plus encore. — Il s'agit d'une affaire intimement liée à des objets religieux; et ceux qui nous jugent sont les élèves en religion de ceux que j'attaque. Il n'est pas jusqu'à vous-mêmes, T. H. S., qui ne soyez plus ou moins dans ce cas : et quoique ceci ne soit pas directement une affaire religieuse, si d'un côté les opinions sont libres, et *en principe* indifférentes, chacun sent néanmoins combien une persuasion religieuse contraire à la mienne et semblable à celle des docteurs que j'accuse, est propre à exercer une influence subtile et même involontaire, mais puissante, sur celui qui examine cette cause, et à l'armer de préventions indirectes : quelle tendance elle doit avoir à troubler la parfaite impartialité du magistrat !

C'est même, sous un certain rapport, une chose décidée, T. H. S., quoique cette circonstance ne m'effraye nullement, que V. S. se

trouvent ici, jusqu'à un certain point, juges dans leur propre cause : car me voici, moi dissident, quoique ministre de Dieu et membre du clergé légitime de Genève, cité pour une attaque dirigée contre le clergé de l'église nationale, devant des juges membres de l'église nationale, et en relations nombreuses avec ceux que j'accuse..... Occasion admirable d'un grand acte de justice ; mais, par cela même, position étonnamment critique pour un accusé.

D'un autre côté l'organe du ministère public a eu la loyauté de déclarer en première instance, à la face de tous mes concitoyens étonnés, qu'il était *ami personnel et intime* de l'un des principaux membres du parti que j'ai dénoncé, de M. le professeur Chenevière : et je crois en effet m'être déjà ressenti de cette amitié du ministère public pour ma partie adverse.

Enfin j'ai à faire (quoique depuis les débats de première instance les choses se soient améliorées sous ce rapport, et que le sentiment de la justice se soit élevé généralement par dessus l'idée absurde qu'un homme qui a dit la vérité serait un calomniateur) : mais j'ai toujours encore à faire dans cette cause, si l'on voulait être légalement injuste envers moi, avec la lettre d'une loi qui, après la plus juste défense, aspire

encore à diriger sur moi les foudres de la justice réservées au coupable.....

Par quel charme donc, par quelle magie s'est-il fait que mes premiers juges m'aient absous (*) ? Etaient-ils d'une manière quelconque portés à m'être favorables ? Etaient-ils de ma persuasion religieuse particulière ? Je ne le crois pas. Etaient-ils de mes amis, de mes parens ? Pas un. Membres de nos églises ? Pas un. En relation quelconque avec nous ? Pas un. Avaient-ils à nous craindre ? Répondez vous-mêmes. A désirer notre faveur ? Répondez encore. Etions-nous des gens considérés, des puissans de ce monde, au moins aimés du monde ? C'est le contraire. Les choses étaient-elles au moins égales ? et nos adversaires étaient-ils, comme nous, méprisés, mal vus pour une doctrine méconnue ? C'est encore le contraire. Mes juges étaient-ils donc entourés de présomptions quelconques dans nos intérêts ? Vous le savez. Ont-ils pu croire, en m'absolvant, plaire au Conseil d'état, plaire au clergé, plaire au peuple ? C'est encore le contraire de tout cela. Ils étaient dans votre position, T. H. S., encore plus mal placés sous un rapport important, ils avaient le premier pas à faire, un

(*) Par quelle magie s'est-il fait que je l'aie été deux fois ?

éclat immense : et ils l'ont fait !.... Encore une fois, quel charme, quelle magie a pu faire prendre à cet admirable tribunal une attitude aussi majestueuse ? Ah ! qu'on pèse bien cette question vraiment remarquable ! C'est la magie de la justice, c'est le charme, c'est la puissance divine de la vérité seule qui a pu contraindre mes juges. Revêtus de justice, avec ce vieillard à leur tête, et un membre du consistoire dans leurs rangs, ils ont quitté momentanément leurs relations ordinaires, et la foule des accusateurs qui ne nous avaient pas entendus ; et au milieu des clameurs qui se sont élevées du premier au dernier rang d'une population qui finira par être éclairée sur notre compte, mais qui ne l'est pas encore, ils sont descendus à nous : ils ont enveloppé de leurs bras protecteurs et courageux un criminel — qui n'avait pour lui que son innocence. Hommage, hommage à ce noble tribunal de l'audience ! Sur un théâtre peu élevé, il a fait une des actions les plus généreuses que présentent les annales de la magistrature. Je comparais ma cause à une autre cause fameuse :.... il n'y a point de comparaison entre l'élévation des sentimens qui ont dû animer les tribunaux respectifs : l'un était *porté* par la masse du peuple, qui demandait avec anxiété la sentence qu'il a prononcée :

le tribunal génevois a montré la justice, seule et inaccessible aux acceptions des personnes, résistant, comme un rocher, à toutes les passions et à tous les pouvoirs. Je n'ai aucun doute que Dieu n'accorde pour cette seule sentence une bénédiction signalée aux magistrats vraiment courageux et justes qui l'ont portée : ils ont aimé leur patrie : et déjà l'étranger, qui avait frémi de voir Genève sur le bord d'un abîme et au moment de perdre la gloire de sa tolérance religieuse, a témoigné son admiration pour ce grand exemple qu'elle a donné, et pour le contraste étonnant qu'elle a présenté avec tels autres états qui l'environnent. Gloire à des juges pareils !

Mais, en exposant les puissances qui s'élèvent contre la justice éclatante de ma cause, je n'ai parlé encore que de celles qui m'étaient connues avant ma procédure : j'en ai découvert d'autres depuis ; car « la colère du roi », dit l'Ecriture, « est un message de mort » (*Prov.* 16, 14) ; et depuis que j'ai paru devant la justice, j'ai pu voir plus à fond le désavantage immense qui se trouvait pour moi dans cette affection particulière de M. le Procureur-général pour l'un des hommes qu'il s'agirait de juger. Je suis le premier à rendre hommage aux vertus que peut avoir l'organe du ministère pu-

blic : je le fais avec facilité, je le fais avec joie ; et je suis moi-même convaincu que sa conduite envers moi dans cette affaire, fait exception à celle qu'il a toujours tenue jusqu'ici. Mais je crois, et je n'ai que trop de moyens de le prouver, je crois qu'il y a eu exception éclatante dans ce cas, et qu'on a vu ici, si l'on a su voir, à quel point l'aversion pour l'évangile, cachée au fond du cœur humain, tirait de son assiette ordinaire, lorsque l'occasion s'en présente, ceux-mêmes qu'on n'avait jamais vus fléchir dans toute autre rencontre. Je dois exposer les preuves que j'ai de la passion qu'on a mise dans cette affaire : parce que c'est une partie, quoique indirecte, très-importante de ma défense (*).

Tandis que le ministère public a cru pouvoir dire par deux fois, en première instance, que j'avais assez et trop parlé, se plaindre ainsi de ce que je me défendais, et demander même que les débats fussent clos immédiatement après sa réplique, il cédait si visiblement de son côté à ce même besoin de parler, qu'il a pris la parole beaucoup plus souvent qu'il n'est dans l'usage

---

(*) Ici M. Bost retranche deux des griefs qu'il présenta au tribunal sur la conduite du ministère public à son égard.

de le faire en toute autre cause (*). Je ne fais pas cette observation dans la crainte de voir les débats se prolonger ; je ne craindrais que le contraire; et ce que répondit M. le Procureur-général à ma réplique, m'a été infiniment précieux : mais, encore une fois, je suis pressé trop vivement pour ne pas faire observer la passion partout où elle se montre. Est-ce donc à l'une des parties de limiter la défense de l'autre ? Est-ce à Genève qu'on impose silence à un prévenu dans sa défense ? Et s'il y avait quelque mesure de ce genre à prendre, serait-ce au ministère public, ou au président du tribunal, qu'appartiendrait cette fonction ? — Sans doute que le défenseur de la Compagnie sentait que sa cause ne prêtait pas autant que la mienne à de longs et à de beaux développemens : — mais il y avait, pour dire le moins, un défaut de générosité frappant dans cette réclamation, et dans une tendance aussi prononcée à avoir la parole le dernier.

Je puis encore compter au nombre des symptômes de passion qui se sont manifestés dans cette affaire, le refus opiniâtre qu'a fait le ministère public de me donner dans ses actes la qualification de ministre, soit avant, soit après

(*) Cela est arrivé devant les deux tribunaux.

mes observations à ce sujet, et même après la sentence d'un tribunal qui me la reconnaît, comme aussi il le devait. Et cette passion se montrera avec la dernière évidence, si nous pesons les raisons qu'on a alléguées pour motiver ce refus. Lorsque j'ai fait observer la contradiction qui se trouvait entre les actes du ministère public où je n'étais désigné que par mon nom, et le mandat de comparution où je l'étais par ma qualité de ministre, le public tout entier, encore cette fois, a été étonné d'entendre M. le Procureur-général alléguer que M. le Juge instructeur n'avait agi, en rédigeant le mandat de comparution, que comme simple particulier ! Comme si c'était un particulier qui eût le droit de me citer ! Ces raisons touchent à l'absurde : et l'on pourrait dire à beaucoup plus juste titre que c'est bien plutôt mon accusateur qui agit comme simple particulier dans ses procédés envers moi, et que le magistrat laisse bien trop percer ici l'ami de mes adversaires.

Mais je crois pouvoir adresser dans cette circonstance au ministère public un reproche bien plus grave encore, et qui plane par-dessus toute cette cause : je demande comment il se fait, qu'ayant reçu en séance publique la dénonciation d'infractions capitales faites par un

corps constitué à des lois fondamentales de l'état (*), il s'acharne encore sur le dénonciateur innocent, plutôt que de s'être, par lui-même, saisi de ces dénonciations et d'avoir poursuivi les infracteurs? Je reprendrai plus tard ce même reproche avec plus de développemens encore : je l'ai mentionné ici pour rassembler les symptômes de passion que présente cette affaire.

Je termine cette longue revue des puissances qui s'élèvent contre moi, en faisant remarquer à mes juges, les ignobles mais méchans auxiliaires du parti que j'attaque, et dans leur nombre particulièrement cette Gazette du canton voisin, qui jour et nuit, depuis huit ans, ne cesse de nous harceler par les articles mensongers de son honnête correspondant de Genève. Voyez-la, au moment où je viens d'être libéré d'une accusation en calomnie, publier que j'ai été reconnu calomniateur, et me calomnier ainsi, moi et mes juges. J'ajouterai avec chagrin que j'ai vu suivre la même voie à un journal qui se publie maintenant chez nous. Peut-être sentira-t-il encore, avant d'aller plus loin, qu'il devrait chercher à s'honorer lui-même et notre patrie par l'esprit de générosité qui caractérise notre gouvernement, et garder en cela une juste dis-

---

(*) Voy. *Premier Plaidoyer*, p. 15, tout au haut.

tance entre lui et la gazette voisine : mais enfin on l'a vu travailler comme elle l'opinion publique contre moi, et rapporter au-dessous de mon jugement celui de l'avocat Grenus, comme pour établir un parallèle contre deux objets qui offrent autant de constrastes que de ressemblances.

Voilà, T. H. S., une masse de faits qui démontrent suffisamment à vos consciences que j'ai le droit d'attendre de votre part, dans l'asile de l'innocence, une protection et (je ne demande que cela) une force de justice proportionnée à la masse des ennemis qui s'élèvent contre moi.

J'ajouterai le dernier trait à ce tableau en faisant observer à V. S., que le poids déjà immense de toutes ces circonstances défavorables, s'est centuplé par l'appel : les amour-propres se sont exaltés, les passions aspirent à couvrir de leurs cris la voix de la justice. Absoudre cet homme! l'absoudre deux fois! s'écrient des hommes qui se constituent mes juges sans vouloir m'entendre : *il faut* qu'il soit condamné; son droit fût-il comme le midi, que ne fait-on pas des lois? il faut qu'il ait tort! Voilà, ô mes juges, voilà en paroles ce qui se meut dans le fond des cœurs : voilà ce que s'est dit une foule irritée, et, T. H. S., ce qu'on attend de vous.

Si j'en crois même certains bruits, quelques personnes plus impliquées que d'autres dans cette affaire, auraient fait des menaces.... Sans doute que ce n'est pas là ce qu'écoute un magistrat qui connaît la dignité de sa vocation : et qu'il n'y a pas de condamné à qui on ne pardonne quelque mécontentement contre ses juges. Mais enfin, voilà les passions qui entourent V. S. En appeler, c'était tendre la corde jusqu'à la faire rompre, c'est-à-dire, comme le pense bien du monde, mais non pas moi, mettre votre justice et votre courage à une épreuve où ils devraient succomber.

Je ne me permets pas de prêter au ministère public un calcul aussi inique : mais je dis que voilà l'état des choses; et il se présente ici une autre circonstance très-remarquable. Il est permis à mes juges d'avoir un avis personnel dans cette affaire : et quoiqu'il n'y ait pas de doute qu'ils ne se soient renfermés en eux-mêmes depuis que la cause leur a été remise, ou même depuis le commencement de ma procédure, leur sentiment personnel, sinon dans cette affaire, au moins dans ce sujet, a pu être pressenti par M. le Procureur-général, qui se trouve avec eux dans des relations bien plus directes que moi. Et certes, on conviendra que des présomptions plus ou moins fortes sur les senti-

mens personnels des juges, ne sont pas en général de petite importance pour déterminer un homme à faire appel ou non. Mes adversaires ont en outre des moyens immenses en main : les registres civils et ecclésiastiques leur sont ouverts, une foule de subalternes peuvent les seconder : remarquez même que mon plaidoyer et ma réplique sont restés pendant huit jours à la disposition de M. le Procureur-général, qui a pu, en toute aisance, les sonder jusqu'au fond et y préparer ses réponses, sans que j'eusse de mon côté le même avantage : ce que je ne cite du reste que pour mentionner tous les avantages de mes adversaires; car je n'ai point été en souci de cette dernière circonstance : on aura beau examiner une règle d'arithmétique pendant vingt ans, si elle est juste, on ne la trouvera pas fausse; et ma position est parfaite. Je n'ai point fait de sophismes : au contraire je leur fais la guerre : et l'on sent qu'ils succombent toujours devant la vérité. — Mais voilà cependant les avantages de ma partie adverse par-dessus moi : toutes ces considérations réunies manifestent dans la cause actuelle une accumulation étonnante de circonstances en ma défaveur......

Mais rien ne m'effraie, ô mes juges! parce que j'ai cette ferme confiance en Dieu qu'il

vous inspirera à un haut degré, comme aux juges qui ont déjà prononcé une fois dans cette cause, tous les grands sentimens auxquels vous appelle votre vocation élevée.

J'ose dire que je défends une des plus belles causes qui se soient jamais défendues : et ici j'ai le jugement de tous les hommes distingués dans la connaissance du droit, celui de tous les hommes de loi. Je sais en particulier que c'est le jugement d'un jurisconsulte célèbre, qui siégea long-temps à la même place qu'occupe maintenant mon accusateur : on dit qu'il n'a blâmé dans le jugement qui m'a libéré, que la timidité avec laquelle on m'a absous à la forme, au lieu de le faire au fond. Et il est évident que mes adversaires ne pouvaient se faire une plus malheureuse affaire que de m'attaquer dans ma position inexpugnable. Pour la première fois qu'ils ont cru nous tenir, ils nous ont manqués......

Parce que, grâces à Dieu, nous n'avons fait tort à personne.

Mais il est temps que j'entre plus directement dans ma défense.

J'ai exposé dans les deux dernières pages de mon livre incriminé les sentimens qui m'animaient dans cette affaire : et le ministère public

s'est plu dans ses conclusions à juger le fond de ma conscience, et à désigner par de dures expressions le sentiment secret qui m'avait, a-t-il dit, dicté ces dernières pages. Je n'ose répéter ses expressions : si je les comprends, elles m'accusent d'hypocrisie.

Mais si le ministère public en se laissant aller à ces imputations, n'en a pu donner d'autres preuves que ses assertions, moi, j'ai pour justifier la pureté de mes sentimens personnels en tout ceci, des faits, des actes à vous présenter.

Considérez, T. H. S., les circonstances qui m'ont forcé à prendre la plume. Depuis longtemps nous nous tenions en paix : jamais nos prédications n'avaient rien de polémique : jamais nous ne manquions, dans nos paisibles assemblées, de prier pour toute la patrie, pour son clergé même : jamais surtout nous n'oubliions d'implorer les bénédictions d'en haut avec un amour aussi sincère que fondé, pour le gouvernement paternel qui, sans nous approuver peut-être sous le rapport religieux, n'a cessé de nous protéger comme des citoyens sans reproche à l'égard des lois de la république; — lorsque tout d'un coup la compagnie des pasteurs donne la chaire au ministre Cheyssière qui prononce contre nous, par trois fois dans la ville, par quatre fois dans le canton, un discours incen-

diaire dans lequel il allume contre nous les passions de nos concitoyens. Ecoutez bien, T. H. S.: nous n'avons rien répondu : nous avons laissé déclamer M. Cheyssière : nous sommes restés tranquilles.

Cependant la populace, aigrie par ses déclamations et déçue par ses sophismes, se rassemble autour de notre maison de prière, casse nos vitres, nous frappe de coups, nous poursuit à coups de pierres dans les rues...... Le gouvernement fait cesser ce désordre. Que faisons-nous alors? recourons-nous aux tribunaux? Non, bien loin de vouloir aucune vengeance, nous nous contentons d'aller remercier M. le premier Syndic de la protection qui nous avait été accordée, et nous ne portons aucune plainte contre personne, quoique nous eussions été frappés, et que nous connussions les noms de plusieurs de nos persécuteurs.

Nous espérions que tout était fini, et que M. Cheyssière était satisfait du résultat de son discours; mais non: bientôt après voilà ce discours injurieux qui s'imprime; qui s'imprime dans Genève, par une infraction manifeste de la loi du 23 Septembre et du 3 Octobre 1823; qui s'imprime à deux éditions; qui se répand avec profusion. Je vous le demande, T. H. S., ne fallait-il pas répondre, ne fallait-il pas nous

justifier et nous mettre à l'abri de nouvelles insultes? Ne fallait-il pas, surtout, révéler la puissance des motifs qui nous ont forcés de nous séparer de l'église nationale, tant qu'elle est sous l'ascendant de la majorité qui la gouverne aujourd'hui; et faire un nouvel effort pour ouvrir les yeux de nos concitoyens sur la manière dont cette église est conduite?

Si le ministère public avait fait ce qu'on devait attendre de lui, nous eussions gardé le silence. — Pourquoi ne l'avez-vous pas poursuivi M. Cheyssière? Ne sommes-nous pas aussi des citoyens? n'obéissons-nous pas aux lois? ne payons-nous pas les impôts? Et ne sommes-nous pas, je le dis avec admiration pour ma patrie, dans le pays de la justice et de la liberté? Ou bien, le diplôme de pasteur serait-il un brevet d'impunité, une licence d'insulter ses concitoyens, de les calomnier du haut des chaires et par ses écrits? Si M. Cheyssière avait parlé contre le moindre des cercles du haut ou du bas de la ville, comme il l'a fait contre nous, ne l'auriez-vous pas poursuivi?......

Mais je demande quelque chose de plus grave encore au ministère public: Pourquoi n'avez-vous pas poursuivi M. Cheyssière, je ne dis plus comme calomniateur, mais comme ayant imprimé dans Genève et contre les lois actuel-

les de la presse, un écrit polémique? Je suis bien loin de désirer qu'on le poursuive, ni qu'on le punisse; je ne puis même approuver, quant à moi, une répression générale de tout écrit polémique sans restriction. — Mais je voudrais qu'on en agît avec plus d'équité. Si vous prétendez nier qu'il y ait calomnie dans son discours, direz-vous qu'il n'y a pas même de *polémique religieuse?* Non sans doute, vous ne le direz pas, vous ne pouvez le dire. Eh bien! que dit la loi? « Aucun écrit polémique en matière » de religion ne peut paraître sans l'autorisa- » tion préalable du Conseil d'état; et les au- » teurs, imprimeurs, vendeurs ou distributeurs » d'écrits imprimés sans cette autorisation, » *seront* déférés aux tribunaux et pourront » être condamnés à 2,000 flor. d'amende, et à » une année de prison. »

Vous l'entendez, T. H. S.! Le Gouvernement et le Procureur-général n'avaient pas par cette loi simplement la *faculté* de poursuivre M. Cheyssière : ils le devaient; il n'est pas dit dans la loi qu'ils *pourront être déférés*, mais qu'ils *seront déférés pour le seul fait de cette contravention*.... Hé bien! non, ce n'est que moi que l'on poursuit : et cependant je n'ai pas même violé la loi du 3 Octobre, puisque j'ai imprimé hors du canton : ce n'est que moi qui

suis accusé pour avoir repoussé les accusations d'un pasteur à qui la Compagnie avait donné la chaire: ce n'est que moi que l'on traîne sur le banc des criminels : le Procureur-général est, dit-il, l'ami du professeur de théologie dont j'avais dû citer les affligeantes pages : on nous insulte en chaire, c'est très-bien : on nous insulte encore par écrit, c'est très-innocent : nous nous défendons, je justifie notre conduite en exposant celle de nos adversaires ; alors, je manque de charité, je suis un mauvais citoyen, qui mérite la prison; on se plaint de ce que je n'ai que trop parlé pour me défendre; on se plaint de ma violence, on se plaint de ma douceur, on se plaint de mes soupirs, — et l'on conclut au maximum du Code pénal : la colère du ministère public ne s'arrête que là où le Code pénal l'oblige à s'arrêter. Je le répète ici, T. H. S., je suis bien loin d'en vouloir à M. le Procureur-général : je suis persuadé, je le déclare publiquement, que c'est un homme très-loyal, mais, sans s'en douter, très-prévenu.

Présenterai-je d'autres témoignages des efforts que j'ai faits pour éviter dans cette affaire l'éclat et le scandale? Je rappellerai le mémoire que je soumis à M. le Procureur-général, avant, avant, dis-je, que la chambre eût prononcé ma mise en accusation. Je rappellerai encore le

sacrifice que j'ai fait en première instance du moyen violent que j'avais de me faire absoudre. — Qui est-ce qui me ramène ici? est-ce moi qui l'ai cherché? Non; mais il paraît évident qu'un pouvoir surnaturel, qu'une puissance supérieure pousse contre toutes les probabilités humaines le défenseur du parti inculpé à me forcer de mettre en un jour toujours croissant le juste état des choses. Poursuivi, chassé de tribunal en tribunal, obligé de rentrer dans la lice, où je ne suis jamais entré sans provocation, j'ai été véritablement forcé de découvrir toutes les puissances de ma cause.... Et quel en est maintenant le résultat? J'éprouve le sentiment qui accompagne toujours la plénitude de force et l'évidence de justice, c'est-à-dire, le calme le plus parfait..... Et encore une fois : qui a fait cela? Ce n'est pas moi : ce n'est pas nous : c'est le ministère public, que dis-je? c'est la Providence qui veille sur nous, — c'est Dieu qui ne veut pas, ô mes concitoyens! que les questions relatives à lui et au sort éternel de nos âmes soient plus long-temps rejetées avec frayeur au nombre de celles dont c'est un malheur de s'occuper : c'est Dieu qui ne veut pas que ceux qui réclament pour la sainte religion de l'Evangile, soient plus long-temps méconnus.... Je demandais des conférences publiques : eh bien! nous

les avons ! Les pasteurs ne l'ont pas voulu : eh bien ! leurs amis, plus courageux, parce qu'ils sentent moins bien qu'eux la faiblesse de leur cause, leurs amis nous y entraînent : nos magistrats et nos concitoyens nous ont écoutés déjà ; on en a vu le résultat ; ils nous écouteront encore : et plus on nous entendra, plus on nous pardonnera — de croire à l'évangile, et de respecter les lois de nos pères.

En conséquence de tout ce que je viens de présenter à V. S., je me crois donc si peu dans le cas de la loi, si peu dans la possibilité d'être condamné, que ma seule mise en jugement, et à bien plus forte raison, cette seconde comparution devant un tribunal, est, à mes yeux, une injustice, je ne dis pas de la part de notre noble Conseil d'état (il n'a rien décidé, il n'a fait que soumettre l'examen de l'affaire à M. le Procureur-général), mais une injustice de la part du ministère public. J'y vois un privilége accordé à une classe de citoyens sur une autre.

L'idée d'un acquittement semble tout couvrir aux yeux de plusieurs personnes : mais qu'on veuille bien peser tout ce que présente déjà de pénible et de semblable à un châtiment cette seule mise en accusation, dont je me plains. Me voilà depuis deux mois sous la menace

flétrissante d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 2,000 fl. Une lutte, et surtout une lutte pareille, entraîne toujours la possibilité d'une condamnation. Or, sans faire mention de l'opprobre attaché à la peine, qu'on refléchisse à ce qu'est la peine elle-même pour un citoyen quelconque, pour un père de famille, pour un ministre de l'évangile; et une pareille amende pour un homme qui, par lui-même, serait hors d'état de la fournir. J'ai, grâces à Dieu, la foi en l'évangile, passablement de force naturelle dans le caractère, du temps, et le don d'exprimer assez clairement mes idées: mais ces choses ne sont qu'accidentelles, et le contraire de tout cela aurait pu se rencontrer chez un homme également innocent. Que l'on calcule le seul effet d'une pareille mise en accusation, je dis de cette seule mise en accusation, sur un homme ainsi supposé innocent et privé des avantages dont je viens de parler. Quelles inquiétudes rongeantes auraient pu s'emparer de son cœur et de celui des siens! Quelle perspective avait-il devant lui! Et s'il eût été obligé de gagner sa vie par un travail non susceptible d'interruption, qu'aurait-il fait? Abandonner son travail journalier, le soutien de sa famille, pour se livrer à une défense qui exige de grands travaux? Ou abandonner sa défense pour continuer

son travail journalier? sans en avoir moins pour tout cela la perspective que les passions l'emportent encore sur la justice! Ce n'eût pas été la première fois. Voilà bientôt trois mois entiers que j'ai consacrés — à quoi? à prouver que 2 et 2 font 4; à m'excuser d'avoir fait ce que d'autres ont fait plus que moi, avant moi; à me défendre d'avoir touché à des théologiens, amis du procureur-général, il est vrai, mais qui ne craignaient pas de fondre sur nous à bras raccourci?

Ici je puis donc rappeler ce que j'ai dit en première instance, ce que j'ai déjà avancé aujourd'hui comme sujet de reproches envers le ministère public, mais que j'invoque encore plus directement pour ma justification. Je ne parle pas de tout ce qu'ont publié sur notre compte d'autres écrivains que M. Cheyssière; je ne citerai pas le tableau qu'a fait M. Chenevière de notre église, comme composée « de jeunes hommes fougueux, et pour ainsi dire *échappés*, d'hommes diffamés, d'autres hommes et femmes trompés et gagnés par l'argent» (*Précis*, p. 8), tout de calomnies au sujet desquelles on n'a pas seulement pensé à faire un reproche juridique à M. Chenevière; j'en reviens toujours à M. Cheyssière: il imprime: pourquoi n'imprimerais-je pas? je ne

connais et surtout je ne connaissais pas trace des lois : pour me conduire, je ne consulte pas le Code pénal, mais ma conscience ; et je juge de ce qui est permis par ce qu'on permet.

Or quel meilleur guide et quel meilleur interprète de la loi pouvais-je prendre que les faits, que la conduite du gouvernement équitable et paternel qui nous régit ?

[Ici M. Bost répéta l'argument, *p.* 79 : *Or, ne devais-je pas, etc.* jusqu'à *p.* 81, *commettre de faute ?* — Puis celui de la *p.* 112 : *De plus :* jusqu'à *p.* 114, *aussi étonnant :* — en ajoutant la remarque que si peut-être le ministère public n'est pas entièrement satisfait de M. Cheyssière dans cette occasion, c'est en conversation particulière qu'on le lui communique (comme nous l'a dit M. le Procureur-général) : pour lui on laisse dormir la loi !]

Encore n'est-ce pas par représailles que nous avons répondu ? on me pressait d'écrire ; même des membres de la Compagnie le faisaient..... ET JE REFUSAIS, Dieu le sait : je n'ai pris la plume que lorsque j'ai pu avoir les preuves que M. Cheyssière avait fait un mal réel dans l'opinion publique. Mais je n'étais pas obligé à cette modération ; n'ayant fait que ce qu'a fait M. Cheyssière, et que ce qu'a fait tout le monde librement avant moi, je suis bien fondé à penser que, non pas ma condamnation, — je n'y pense pas un moment, — mais ma seule mise en accusation est un passe-droit criant :

quelle n'est peut-être qu'une vengeance d'amour-propres offensés, qu'une vexation et qu'une persécution religieuse qu'on couvre d'un prétexte légal; qu'un privilége accordé à une classe particulière de citoyens, contre cette disposition de notre constitution qui ne reconnaît « ni » patriciat, ni classe privilégiée », et qui porte que « tous les Génevois sont égaux devant la » loi. » Si la Compagnie peut injurier les citoyens, les citoyens peuvent injurier la Compagnie.

Qu'oppose à ce raisonnement irrésistible M. le Procureur-général ? M. Cheyssière, dit-il, n'a attaqué que l'esprit de secte et non les individus. Quelle réponse ! Est-ce l'esprit de secte qu'il a appelé orgueilleux novateurs, menteurs, factieux ? Et est-ce à l'esprit de secte qu'il s'adressait lorsqu'il s'écriait : « L'entendez-vous, » sectaires ? »

La loi, dit-il encore, ne permet pas de répondre à un délit par un autre délit : elle offre le recours aux tribunaux ; elle n'autorise pas à repousser des calomnies par d'autres calomnies. Mais le ministère public fait dans cette argumentation une pétition de principes : car il n'est pas établi que j'aie calomnié : c'est là la question.

Et d'ailleurs, j'en reviens toujours à mon

argument. L'égalité des droits des citoyens, qui est une de nos lois fondamentales, m'autorise à dire que, par la loi même, et vu la conduite du magistrat dans Genève depuis le commencement des débats religieux, *ce que j'ai dit et fait n'était pas dans le cas d'une enquête juridique*. V. S. me comprennent bien, je n'en suis pas encore à me justifier par la loi : je dis que, la loi pût-elle me condamner (ce qui n'est pas), mais le pût-elle, j'ai, par tout ce qui a précédé, le droit de n'être pas jugé par la loi : s'il y a eu violation de la loi pour M. Cheyssière et pour la Compagnie, je demande, en vertu du principe fondamental de l'égalité des citoyens devant la loi, *qu'on veuille bien aussi la violer pour moi* : et je puis répéter hardiment, sans sophisme et sans déclamation, ce que je disais précédemment, que pour ce cas particulier la loi *n'existe pas*. . . . . .

[Ici M. Bost répéta l'argument, *p*. 117, jusqu'à *p*. 119 : *C'est impossible*.]

C'est ce que n'ont jamais pensé nos magistrats, c'est ce qui n'est jamais monté au cœur de notre gouvernement : mon cas a paru grave, il est vrai ; c'est pourquoi on m'a mis en jugement : mais c'est en jugement que j'ai été mis, c'est-à-dire, qu'on a voulu m'entendre avant de prononcer : et je ne suis pas plus ardent à me jus-

tifier que nos juges ne l'ont été déjà et ne le seront sûrement encore à m'absoudre. Le nom de Cheyssière me vaudra des volumes ; il sera mon égide, mon bouclier, et tous les traits du Code pénal viendront tomber à mes pieds, jusqu'à ce qu'ils aient percé — celui que ni vous ni moi ne voulons traiter de cette manière.

Voilà qui suffirait pour conclure ma défense : voilà qui prouve jusqu'à l'évidence que la seule obligation où je suis de paraître devant les tribunaux, et devant un second tribunal pour rendre raison de ce que j'ai avancé, est une injustice, un abus de pouvoir : même absous, j'aurai été traité plus mal que celui qui avait mérité d'être condamné : des hommes qui se sont mal conduits et que j'ai repris publiquement, ne pouvant me réfuter, profitent de leurs relations dans la société pour me mettre aux prises avec un homme qui a l'épée au côté, et pour tenter de séduire mes juges mêmes : je n'en ai pas peur, T. H. S. : je crois que Dieu vous revêtira de justice et de courage : mais voilà les faits.

Faut-il cependant me placer vis-à-vis de la loi, pour, en quelque sorte, étaler les forces de ma cause ? Qu'y trouvé-je dans cette loi formidable ? Elle entre dans mon sens : elle apprend au ministère public ce qu'il aurait dû se rappe-

ler : elle respecte, comme elle le doit, les fonctions et les devoirs de mon ministère : voici l'article de cette loi, c'est le dernier paragraphe de l'Art. 367.

[Ici M. Bost rappela tout l'argument, si fort en religion comme en droit civil, tiré des droits et des devoirs de son ministère. *Voy.* premier Plaidoyer, *p.* 88, aux mots : *L'article* 367, jusqu'à *p.* 94 : *oui, j'y consens!*]

Mais non, personne ne pense ici à un empiétement aussi grossier, je dis aussi grossier, du pouvoir civil sur les droits du ministère sacré. M. le Procureur-général a tellement senti lui-même le poids et la beauté de cet argument religieux, qu'il n'a pu lui opposer qu'une réponse de la dernière faiblesse, comme toutes les autres. Le prévenu, a-t-il dit, aurait dû s'adresser au Conseil d'état! — Mais est-ce devant le Conseil d'état que M. Cheyssière a trompé nos concitoyens sur nos sentimens et nos doctrines? Ce noble corps avait-il jusqu'à présent revendiqué son droit dans ces matières? Et les individus savent-ils plus quelle règle suivre, lorsque le corps les a toutes enfreintes? Non, non : dans tous les cas, je n'ai fait que mon devoir, j'ai rempli une des plus augustes fonctions de ma charge excellente; je suis donc, même selon les lois, même selon la lettre de l'article du Code pénal invoqué contre moi,

hors de ses atteintes. — Heureusement pour moi, l'auteur de notre code a mieux respecté les fonctions du ministère sacré que notre ministère public, et a été moins persécuteur.

Faut-il faire encore un pas ? faire abstraction de ma qualité de ministre ? et sacrifier encore un de mes moyens de défense, pour montrer que j'en ai de tous les côtés ? J'alléguerai alors la parfaite, l'évidente vérité de tout ce que j'ai avancé ; je prendrai pour défense le prétendu corps du délit, mon écrit même ; et je conviens moi-même, comme on l'a observé, que pour me défendre, je ne ferai qu'aggraver encore mon crime ; car enfin je suis mis en jugement pour avoir dit la vérité : et j'assure V. S. que dans le premier moment où j'appris que je comparaitrais publiqement, je ne me proposais vraiment autre chose que de relire devant le tribunal l'écrit même sur lequel on dirigeait cette enquête. En effet, tout y est frappant de vérité : il est évident, pour n'en donner qu'un seul exemple, que si M. le Président, au lieu de lire simplement le bas de la page 53 de cet écrit (l'une de celles qui sont incriminées), eût pris depuis le haut la citation de M. Defernex, l'accusation eût fait une singulière figure à côté du délit. Qu'on me permette, pour prouver ce que je

dis là, de lire ce passage qu'il nous a tant fallu répéter, mais qui est inépuisable.

[Ici M. Bost le relut. — Et pour comprendre pleinement ce qui suit, il est nécessaire qu'on l'ait sous les yeux : on le trouve cité en extrait, dans la *Défense des Fidèles*, p. 51, 52 et 53, et dans l'original, *p*. 20 et 21 du *Discours prononcé au Consistoire par M. Defernex*.]

Qu'on me permette maintenant de me figurer ici un juri, à qui je proposerais, au sujet de cette déclaration authentique d'un membre du clergé de Genève, les questions suivantes :

1.° Le clergé de Genève a-t-il actuellement, et d'après cette déclaration qui vous est soumise, les mêmes doctrines qu'à la réformation, ou non ?

2.° Qui est-ce qui a fait ces changemens ? Est-ce l'église rassemblée, ou le corps des pasteurs en accord officiel avec le Conseil d'état, ou le clergé seul ?

3.° Le clergé a-t-il fait, d'après cette déclaration, ces changemens dans la doctrine d'une manière publique ou d'une manière secrète ?

4.° A-t-il marché d'accord avec les autres églises réformées ou à leur insu ?

5.° L'espèce de secret mentionné dans cette déclaration a-t-il été à la fin exposé volontairement au public par le clergé, ou bien le clergé l'a-t-il seulement laissé échapper ?

6°. Le secret que gardait le clergé dans ses transactions eût-il été approuvé de l'église s'il lui avait été révélé ? ou aurait-elle été révoltée de l'apprendre à une certaine époque ?

7.° Des pasteurs qui conduisent une église de manière que, si elle eût connu, à certaine époque donnée leurs vues et leurs démarches en tant que pasteurs, elle en eût été révoltée, se sont-ils conduits dans ce point comme d'honnêtes gens, ou comme des hommes déloyaux ?

Vous me comprenez, T. H. S. ! Et il n'y a dans cette salle pas une âme vivante, il n'est pas un homme dans la république, qui, à moins d'être séduit par la passion, n'eût répondu comme vos consciences le crient, comme je l'ai fait dans mon ouvrage, et qui, par conséquent, ne se fût vu, vous-mêmes, mes juges, comme moi, condamné par M. le Procureur-général à *six mois d'emprisonnement* et à 2,000 fr. d'amende.

« Avons-nous bien lu ! Avons-nous bien en-» tendu ! » m'écriais-je en 1819 (*Genève rel. p.* 14 et 15), moi, maintenant accusé en calomnie et qu'on n'accusa pas alors ! « Avons-nous » bien entendu ! L'église de Genève faisant des » progrès à *l'insu des autres églises !* — L'église » de Genève secouant, *sans vouloir paraître,* » *un joug* qu'on gardait partout ailleurs ! Et

» appelant un joug les confessions de foi vou-
» lues par les lois, et la profession des ancien-
» nes doctrines ! — Ses conducteurs *ayant un*
» *secret !* — et *le laissant échapper !* comme
» malgré eux ! — Résolus, par conséquent,
» s'ils l'avaient pu, *à aller encore plus loin !*
» — *Un secret qui, révélé à certaines époques*,
» *eût révolté les esprits !....*

» Ainsi, à tel moment donné, l'église de Ge-
» nève était conduite en secret par ses pasteurs,
» de telle manière et vers un tel but, que, si
» elle l'eût su, *elle en aurait été révoltée !* »

Voilà, ô mes compatriotes, comme on vous conduisait ! voilà comme l'église était menée !

« Quand j'appellerais » (ajoutais-je toujours à cette époque, *p.* 23 et 24), « quand j'appel-
» lerais fourberie une conduite semblable, qui
» pourrait me convaincre de faux ?.... Et de pa-
» reilles menées ne rappellent-elles pas involon-
» tairement ces.... faux-docteurs dont il est dit :
» qu'ils introduiraient *sourdement* des *sectes*
» de perdition, faisant un *trafic* des âmes avec
» des discours *artificieux ?* (2 Pier. II, 2, 3,)
» l'apôtre ajoute : par avarice. »

Voilà, T. H. S., ce que je disais impunément en 1819 : et maintenant je ne le pourrais plus ?

Convenons que si les rôles étaient changés, que si c'étaient nous qui eussions fait une pareille

déclaration, la Compagnie qui l'eût relevée, et puis nous qui eussions *porté plainte* contre elle *en calomnie*, le reproche d'impertinence eût été le plus modéré qu'on nous eût fait pour toute réponse.

Il ne sera certainement pas sans intérêt, ni pour ma cause, ni pour les amis de la patrie, d'apprendre ce qu'on a dit de tout cela dans l'étranger.

« Il faut avouer », dit le rédacteur d'un journal (qui paraît du reste avoir calqué en partie son article sur le mien), « il faut avouer » que ce passage donne lieu à de singulières » réflexions. M. de Defernex a toute raison de » parler de la *hardiesse* d'une église qui se fé- » licite d'un pareil *privilége*, qui arrange ainsi » sa croyance à *l'insu des autres églises*, qui » *suspend son jugement* sur certaines *vérités* » pendant près d'un siècle, et qui, non con- » tente des *lumières* de l'évangile, en attend » tranquillement de *nouvelles*; qui *secoue le* » *joug*, d'abord avec timidité et sans vouloir » encore *paraître*, qui *hésite* à répondre cou- » rageusement quand on l'interroge sur sa foi, » qui a un *secret*, qui le *laisse échapper* » comme malgré elle, et qui convient qu'au- » trefois il *eût révolté les esprits*. Ainsi, depuis » soixante ans l'église de Genève était conduite

» secrètement par les pasteurs vers un but » qu'ils n'annonçaient pas, de peur de *révolter* » *les esprits ;* ils préparaient leur ouvrage en » silence, et attendaient le moment de *faire* » *goûter leurs principes*, et d'engager les » autres *à secouer aussi le joug*. Que dire de » ce manège et de ces artifices ? Et de quoi » faut-il plus s'étonner, ou de l'astuce hypo» crite qui les a mis en usage, ou de l'impu» dence qui les avoue et qui s'en fait hon» neur ? Combien elle est loyale, franche et » chrétienne, cette marche de pasteurs qui » travaillent sourdement à changer la foi de » leur troupeau, qui ne veulent dire, ni ce » qu'ils croient, ni ce qu'ils ne croient pas, qui » ont eu pendant soixante-dix ans un *secret*, qui » en ont peut-être encore un ! Et quel fond faire » sur la déclaration de gens si mystérieux, si » équivoques, si *doubles*, qu'on nous per» mette le mot, si habiles à tromper et à sé» duire ? Protestans de Genève ! voilà vos gui» des ; protestans de France ! voilà les docteurs » dont vous prisez l'enseignement et les con» seils, et que vous chargez de vous former » des pasteurs et des maîtres ! Quelle doc» trine vos jeunes candidats du ministère iront» ils puiser à cette école de dissimulation et de » ruses, et quelles lumières avez-vous à atten-

» dre de cette Compagnie qui sait suspendre
» son jugement sur quelques vérités, secouer
» le joug sur d'autres, et qui s'en vante ? »

Voila, T. H. S., une partie des considérations que j'allègue pour montrer à quel point est destituée de fondement l'accusation en calomnie qui m'est faite par le ministère public; et je ferai ici, par simple manière d'exposer l'évidence du cas, et non pour admettre une supposition qui me paraît vraiment inadmissible, cette simple question : si, par impossible, je n'étais pas absous et absous d'une manière honorable sur cette accusation en calomnie, quel effet croiriez-vous que produirait, je ne dis pas la publication de mon plaidoyer en son entier, mais simplement celle du passage de M. Defernex, suivi des réflexions que je viens de présenter à V. S. et de cette courte addition :

« Voilà pourquoi le ministre Bost a été con-
» damné en calomnie par la cour suprême de
» Genève, après avoir été absous en première
» instance par le tribunal de l'audience de
» cette même république.... ? »

Le refus constant qu'a fait le parti dominant de notre clergé de s'expliquer cathégoriquement sur sa foi et d'en donner une déclaration, est une autre preuve de la justice des reproches

que je lui ai faits. Je dois être équitable envers mes adversaires, il est vrai; et je ne leur demande pas de s'astreindre à une confession de foi qui doive les lier plus qu'il n'est juste, ou qui doive être substituée à l'évangile : il se présente à mon esprit une heureuse distinction : ce ne sera pas une confession de foi, mais une simple *déclaration* de leur foi qu'ils donneront; mais qu'ils la donnent donc, qu'ils la donnent enfin : on en peut toujours faire une quand on sait ce que l'on pense; et ces messieurs professent un attachement si prononcé pour les idées claires!

« Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement,
» Et les mots pour le dire arrivent aisément. »

Je conçois qu'on puisse diverger en mille manières sur des points non capitaux; mais si l'on persiste toujours encore, sous ce prétexte, à refuser de faire une déclaration et une déclaration *franche et positive* de sa foi, de faire, dis-je, cette déclaration, non pas à moi, non pas à nous, mais à l'Europe chrétienne scandalisée; si ces messieurs osent alléguer toujours encore, et toujours plus hardiment, qu'il y a entr'eux une telle diversité de vues qu'ils ne peuvent vraiment s'accorder à faire une déclaration pareille au nom de tous, — alors cela passe la

mesure. Qu'un clergé remarquable entre les clergés de la chrétienté, accusé d'hérésie, ne puisse confondre ses accusateurs par une profession franche de ses principes, je le répète, cela va trop loin : alors il n'y a plus de christianisme : alors c'est un gaspillage de la foi ; c'est un désastre, c'est une Babel : alors, au lieu de faire un éclat imprudent, au lieu de nous forcer à parler de touttes ces choses en pleine audience, on eût dû se couvrir la tête d'un sac, se repentir et reconnaître son malheur : alors, au lieu de nous faire paraître deux fois, pour deux fois nous absoudre, on eût dû nous écouter : au lieu de nous mépriser ou de nous détester, on eût dû entendre nos réclamations, qui durent depuis assez longtemps dans la patience et le support : alors enfin je dirai que ce morne silence devient lui-même un langage très-clair : il nous dit qu'on ne croit plus de l'Ecriture que ce que l'on sait sans l'Ecriture : — c'est-à-dire enfin, qu'on est incrédule, mais sans vouloir l'avouer.

Voilà des considérations qui ne laisseront pas dans l'âme d'homme au monde la moindre trace de doute sur la vérité, sur la justice parfaite des inculpations que j'ai faites à un parti coupable.

Que dirai-je donc encore ? Voudrait-on me

pousser plus loin ? Voudrait-on, malgré le cri de la conscience, regarder toutes ces preuves comme nulles, et exiger ici la preuve dite légale ? J'ose soutenir et répéter que, dans un sujet pareil, je ne puis être contraint à la présenter ; et qu'ici encore la conduite qu'ont tenue jusqu'à présent notre gouvernement et nos tribunaux, est une preuve qu'ils ont pensé en cela comme moi : et en effet il ne peut y avoir qu'un avis là-dessus. Un homme apporte des preuves qui convaincraient l'univers entier, et on lui dirait qu'elles ne prouvent rien ? Dans les délits de personnages publics agissant comme tels, dans des affaires religieuses, traitées entre ministres du culte, on oserait alléguer que *l'évidente vérité*, *la notoriété des faits*, *l'attestation d'un méfait*, *signée de la propre main de celui qui l'a commis*, publiée par lui-même, ne sont pas une preuve ? Allons donc ! Alors les confessions de foi ne seraient plus des témoignages de la foi de ceux qui les font : et quand un homme se dit sectaire, on n'oserait le répéter après lui ? Cela n'est pas soutenable.

J'ai fait observer en première instance que les Français qui nous ont donné cette loi, s'étaient hâtés de la rejeter, il y a déjà sept ans : j'ajoutais que sans connaître la loi qui l'a remplacée, j'étais sûr que cette loi entrait dans le

sens de mes observations : et voyez comme j'avais bien pensé ! Je l'ai, je l'ai, cette loi : ah ! plût à Dieu que je fusse jugé en France plutôt qu'à Genève ! (dois-je pouvoir parler ainsi ?) Quatre mots m'auraient délivré : que dis-je ? pour toute défense je n'eusse eu qu'à relire mon ouvrage : et ici je serais calomniateur ?.... Vous la connaissez sans doute, T. H. S., cette loi du 26 Mai 1819 : «Nul ne sera admis à prouver » la vérité des faits diffamatoires, *si ce n'est* dans » le cas d'imputation contre des dépositaires..... » de l'autorité, ou contre *toute personne ayant* » *agi dans un caractère public*, *de faits rela-* » *tifs à leurs fonctions*. Dans ce cas, les faits » pourront être prouvés pardevant la cour » d'assises, *par toutes les voies ordinaires*.....

» La preuve des faits imputés met l'auteur » de l'imputation à l'abri *de toute peine* (*), » sans préjudice des peines prononcées contre » toute injure qui ne serait pas nécessairement » *dépendante des mêmes faits*. » (Art. 20 et 21.)

Voilà du moins qui a du sens ! Voilà du moins qui a de la justice ! Admirons le concert de ces deux lois en ma faveur, et comment

(*) *De toute peine*.

l'innocence est toujours protégée ! L'une de ces lois, la vieille, l'effrayante, le bouclier du vice, celle dont on ne se sert que contre moi seul, celle-là même me sauve déjà, comme ayant été autorisé par mes fonctions et mes devoirs à faire les dénonciations que j'ai faites : et l'autre, la récente, la surveillante des fonctionnaires publics, m'autorise, n'eussé-je été qu'un simple particulier, à reprendre les désordres de fonctionnaires publics dès qu'ils ont réellement existé : l'une me sauve comme étant, moi, revêtu de fonctions publiques ; l'autre soumet pour la même raison, le fonctionnaire public à ma censure, ne fussé-je qu'un simple particulier, dès que cette censure est fondée en vérité.

La vue de cette loi, si intéressante dans le sujet actuel, m'a conduit à la pensée de rechercher les motifs qu'on avait allégués contre celle qui nous gouverne encore : et V. S. me permettront bien de citer ici quelques-unes des considérations qui furent présentées sur ses principales dispositions, dans les chambres législatives de France, par des bouches plus éloquentes que la mienne.

On dit d'abord, en parlant de l'un des articles de la nouvelle loi que je n'ai pas voulu alléguer en ma faveur, mais qui est plein de sagesse et surtout singulièrement applicable à

ce cas particulier : « Le ministère public ne
» peut être autorisé à poursuivre la réparation
» de l'injure faite à un fonctionnaire (ni même
» à un particulier) qu'autant que l'un ou l'au-
» tre porte plainte (*). Nul, *sans son consente-*
» *ment*, ne peut être engagé dans des débats où
» la justice même et le triomphe » (à combien
plus forte raison, ajouterai-je, la défaite) « ne
» sont pas toujours sans inconvéniens. Et si le
» maintien de la paix publique demande qu'au-
» cun délit ne reste impuni, cette même paix
» gagne aussi *à ce qu'on laisse guérir d'elles-*
» *mêmes des blessures qui s'enveniment dès*
» *qu'on les touche.* »

J'ai été bien étonné d'entendre un des pairs de France dire, au sujet du Code pénal en général :

« Jusqu'à ce jour la chambre a été loin d'aper-
» cevoir «l'inspiration d'une raison supérieure »
« dans ce Code pénal dont la révision est ar-
» demment désirée. Autant on a rendu hom-
» mage au Code civil, autant on a dit anathème
» au Code pénal, ou du moins à plusieurs par-
» ties de ce Code, flétri à sa naissance de qua-
» tre-vingts boules noires. »

On attaquait l'emploi barbare et immoral du

(*) Voyez ladite loi, art. 4 et 5.

mot *calomnie*, appliqué à la publication d'assertions vraies et utiles, quoique diffamatoires : « Le terme calomnie », disait-on, « dans son » sens vulgaire, qu'il est impossible d'effacer » de l'esprit des hommes, emporte, avant tout, » l'idée de la fausseté des faits imputés. Une » publication n'est donc réellement calomnieuse que lorsque les faits qu'elle contient » sont faux..... En attribuant aux mots un certain sens, on ne change pas celui qu'ils ont » réellement dans le langage ; et il est souvent » résulté, de la disposition contraire, entre la » loi et l'opinion, entre le droit et le fait, une » discordance fâcheuse.... » (Et, comme je le disais moi-même en première instance, si l'on s'attachait servilement aux dispositions du Code actuel, ce serait souvent la loi et les tribunaux qui seraient les véritables *calomniateurs*.)

« Le mot diffamation, » disait un autre orateur, « n'emporte pas toujours avec lui le » caractère de la malignité et de la bassesse.... » Si elle est la proclamation de vérités utiles, » c'est un ministère public qui honore celui » qui ose s'en charger..... Si elle porte sur des » prévarications avérées de fonctionnaires publics,.... c'est une action patriotique et généreuse..... C'était » (soit dit sans presser ici la comparaison), « c'était un noble diffamateur

» que Cicéron accusant les Clodius et les Ca-
» tilina..... »

On demandait avec la plus grande force que la preuve des faits fût admise, et même pour tous les cas, dans une affaire en diffamation :

« Si la preuve est admise, » disait-on, « l'homme d'honneur sortira radieux de cette
» lutte pénible..... voilà le seul triomphe digne
» de la probité offensée. Mais sous la loi qui
» commandera le silence,.... l'honneur et l'in-
» famie sortiront du champ clos avec même
» désavantage.

» La preuve est une défense, et la plus légi-
» time : ne pas écouter la preuve, c'est ne pas
» écouter la défense. »

Mais c'est surtout pour le cas de diffamation contre des fonctionnaires publics qu'on insista généralement sur la nécessité de l'admission de la preuve :

« La vie publique des dépositaires du pou-
» voir, » dit-on alors avec raison, « appar-
» tient au public ; c'est lui qui a intérêt à la
» manifestation de la vérité. Il a droit de leur
» demander compte d'une vie qu'ils lui ont
» consacrée.

» Protéger la vie privée contre des attaques
» diffamatoires, ce peut être juste. La ques-
» tion est de savoir si vous *murerez* de la

» même manière la vie publique, et si vous la
» déclarerez également invisible..... Si vous le
» faisiez..... vous reconnaîtriez que la puis-
» sance publique appartient au fonctionnaire
» public, comme la vie privée appartient à
» chaque particulier; que la puissance publi-
» que est son domaine, son champ, qu'il peut
» labourer comme il lui plaira, sans que le
» champ puisse murmurer, puisqu'il est la
» propriété de celui qui le laboure.

» Il faut, ou reconnaître le droit d'examiner
» la conduite (publique) des fonctionnaires
» publics, de dévoiler leur incapacité, de pour-
» suivre leurs prévarications, ou proclamer
» hautement qu'il y a dans la société des inté-
» rêts très-puissans pour les citoyens, qu'ils
» n'ont pas le droit de défendre; et que, bien
» ou mal administrés, jugés ou gouvernés, il
» ne leur reste plus qu'à se taire, puisqu'il est
» décidé que les emplois publics sont la pro-
» priété de ceux qui les occupent. »

« Je viens, » disait à ce même sujet encore un autre orateur, « je viens plaider la cause des
» fonctionnaires publics, car c'est plaider leur
» cause que de prétendre qu'ils n'ont rien à
» craindre de la vérité...... Ceux qui les outra-
» gent, ce sont ceux qui prétendent qu'on ne
» peut, sans les déconsidérer, dire ce qu'ils

» font, et le prouver.... Ce n'est pas contre le
» mensonge, c'est contre la vérité qu'on veut
» diriger l'autorité de la loi..... Etrange manière
» dont les questions se faussent! Je suppose
» qu'un homme, qui n'aurait pour guide que
» le sens naturel et la raison commune, enten-
» dît raconter qu'il y a un pays où certains
» hommes se font un jeu d'avilir les fonction-
» naires publics...... Quelle serait la première
» pensée, la première exclamation de cet
» homme?.... Forcez ces misérables à prouver
» ce qu'ils disent, pour que la honte de leur
» imposture retombe sur eux et qu'ils demeu-
» rent, aux yeux du public, couverts de l'infa-
» mie qu'ils méritent. » (Ici se firent entendre
des bravos.) « Point du tout, MM., ce qu'on
» propose, c'est d'épargner cet opprobre aux
» calomniateurs...... C'est d'ôter aux gens de
» bien cette réparation éclatante. »

« Quelle classe de gens serait donc celle qui
» serait perdue aussitôt que la preuve serait
» admise, celle que le seul mot de preuve
» épouvanterait, alarmerait!........ Eh quoi!
» *serions-nous vraiment dans cet état déplo-*
» *rable*, que nos fonctionnaires » (ecclésiasti-
ques) « eussent besoin des honteuses pré-
» cautions, dont je ne sais quel prétendu zèle
» veut les environner!...... Quoi! l'admission

» de la preuve serait leur condamnation !......
» Non, en recevant la preuve, on rend un juste
» et noble hommage........ à ceux qui le méri-
» tent...... » (Malheur ! ajouterai-je, malheur
et honte à ceux qui la redoutent !)

« Fonctionnaire moi-même » (disait un autre
orateur : — et je puis me faire à moi-même l'application de ces paroles), « fonctionnaire moi-
» même,.... je suis intimement convaincu que
» les fonctionnaires peuvent provoquer un sé-
» vère examen, et que ce n'est pas la vérité
» qu'ils craignent.... Qu'ils soient purs.... et la
» diffamation ne pourra les atteindre. »

Alléguerai-je enfin ce qu'on avançait sur le
refus d'admettre (et surtout dans le cas des
fonctionnaires publics) d'autres preuves que la
preuve légale ?

« Si la diffamation ou l'injure chez les fonc-
» tionnaires publics ne peut jamais être prou-
» vée : si elle entraîne *ipso facto* la condamna-
» tion : si pour eux la justice dit à celui qui
» les a dénoncés : les faits que vous alléguez
» sont blâmables, ils sont vrais, vous en offrez
» la preuve; mais je ne veux pas de la vérité
» et je vous condamne, parce que je ne veux
» pas de la vérité : — alors c'est fait de nous.

» Quant aux preuves écrites...... émanées de
» la personne même à qui on les oppose, il

» me paraît juste qu'elles puissent être admi-
» ses pour établir la vérité des faits diffama-
» toires. Les écrits émanés d'un homme public
» ont par cela même un caractère de publicité
» qui doit autoriser leur production. »

« En vous bornant à la preuve légale, » disait enfin M. Cuvier, commissaire du roi dans cette occasion, « vous ramenez le scandale de
» faire déclarer que l'arrêté d'un préfet, affi-
» ché dans le département, apporté à l'au-
» dience » (dans ce cas-ci le discours d'un président du consistoire, publié par lui-même), « n'est pas une preuve du fait qu'on lui a im-
» puté. Il est impossible que vous admettiez
» pareille chose. »

Voilà, T. H. S., ce qui se disait dans les chambres législatives de France : ce sont des considérations d'une justesse, d'une évidence qui se légitime devant toute conscience d'homme, et qui établissent invinciblement que dans toute accusation portée contre des fonctionnaires publics agissant comme tels, par un citoyen quelconque, et à bien plus forte raison par un autre fonctionnaire public de la même classe, la preuve morale de la vérité des faits, dès qu'elle est solide et pleinement satisfaisante, doit être admise de tout tribunal.

Je dis donc : M'accuse-t-on d'être menteur?

Bon! bon! N'est-ce que cela? je suis sauvé! Ne faut-il que prouver? Je respire, je suis tranquille, je sais comment parler.... Mais m'accuse-t-on d'avoir dit la vérité? Alors je suis perdu: alors je vais en prison: alors je paye l'amende: alors je suis pris en flagrant-délit; tout mon écrit n'est plus qu'une calomnie: alors mes adversaires ne sont plus mes appuis, ils me condamnent; tous élèvent la voix pour affirmer le délit: c'est un calomniateur; nous sommes tous témoins qu'il nous a écrasés de vérités!

Voilà, T. H. S., où nous placerait dans ce cas particulier, débordant d'évidence, si j'ose ainsi parler, l'attachement absurde à la lettre de la loi.

[Ici M. Bost demanda un instant de repos qu'on lui acccorda. Au bout d'un quart-d'heure la cour rentra: et M. Bost, dans le sentiment de la solennité des choses qui lui restaient à dire, reprit avec une profonde émotion]:

Faut-il faire encore un dernier pas? Faut-il la donner, cette preuve légale même que je ne suis pas obligé de donner? Tout ce que je viens d'alléguer sur l'absurdité qu'il y a de l'exiger dans un sujet pareil, est si peu intéressé, je suis si peu embarrassé de la fournir, que j'ai deux manières différentes de me la procurer! Entouré d'une masse de moyens aussi extraordinaires par la Providence, qui veille sur cette

belle cause, parce qu'elle veille sur Genève, je puis avoir, lorsque je m'annonce ainsi, l'air de me vanter au-delà de mes forces : mais le tout est soumis à mes juges et à mes concitoyens qui vont prononcer : et moi, je continue de dire avec assurance, que dans toute cette affaire je ne me trouve que sous la difficulté d'un homme assailli par un adversaire qui ne sait se battre, mais qui fond sur lui avec une aveugle fureur : le premier a le double souci de se défendre, et d'empêcher, s'il est possible, son adversaire de s'enferrer lui-même. Ah! T. H. S., vous l'avez senti comme tous ceux qui aiment la patrie : où nous conduiraient l'aveuglement et l'acharnement qu'on met à ma poursuite, si Dieu n'eût placé dans mon cœur, dans celui de mes premiers juges, et s'il ne mettait dans le vôtre un esprit de modération qui prévînt l'éclat et le scandale qu'on provoque si imprudemment ?.... Mais Dieu a ici des vues profondes.

Je dis que j'ai double moyen de me procurer la preuve légale : j'en ai sacrifié un en première instance. Mais V. S. n'ont-elles pas remarqué le soin avec lequel mes juges ont écarté dans leur jugement l'idée de ce moyen? Combien ils ont été loin de partager le mépris, vrai ou simulé, avec lequel le traitait M. le Procureur-général? « Sans s'arrêter, » ont-ils

dit, et en mettant à ces mots un accent qui a été généralement remarqué, « sans s'arrêter » au moyen préjudiciel, tiré de l'article 372 du » Code pénal, *auquel le sieur Bost a renoncé » dans sa défense :* » — montrant par-là, si je ne me trompe, que si je l'avais employé en face, leur qualité de magistrat les eût obligés à sévir contre les accusés ! Et en effet ils n'eussent pu l'éviter. Et si j'ai sacrifié ce moyen, c'est si loin d'être à raison de son impuissance, qu'au contraire, il m'eût trop bien servi, et eût conduit mes adversaires où ils voudraient me voir, mais où je n'ai pas eu la pensée de vouloir les pousser.

Il est vrai que j'étais plus timide alors qu'à présent à reconnaître la puissance de ce moyen. Quelque convaincu que je fusse déjà que nos Ordonnances ecclésiastiques avaient force de loi, j'étais, pour ainsi dire, étonné de l'excès de force qu'elles me donnaient : voyant le ministère public m'attaquer, et ne pouvant croire qu'il ignorât ce moyen, je pensais toujours qu'il devait y avoir de son côté quelque force cachée, quelque réponse inattendue à l'allégation que je ferais de cette loi : sans connaître ce côté faible, je tâtonnais, et je demandai à diverses reprises à mes juges et à M. le Procureur-général, séance tenante, qu'on m'arrêtât si je par-

tais d'un faux principe, en accordant à ces Ordonnances force de loi. Mais maintenant je vois clairement ce qu'il en est : forcé par l'appel du ministère public à sonder de nouveau et plus à fond encore les forces de ma cause, j'ai acquis la pleine conviction et les preuves les plus décisives, on va le voir, que les Ordonnances ecclésiastiques de notre république subsistent comme lois dans toute leur force; et que par conséquent, puisqu'elles ont été toutes enfreintes, je ne serais pas embarrassé à présenter une preuve légale qui dépasserait de beaucoup et mes intentions et le besoin de ma cause.

Je sais qu'il y a diverses dispositions de ces Ordonnances qui ont été abolies par le fait, en suite de certains actes du souverain : et ce ne sont évidemment pas celles-là que j'invoquerais : je ne veux point non plus, je le déclare volontiers, employer dans l'esprit de la chicane la lettre de quelques articles qui se pourraient trouver particulièrement en ma faveur : depuis que ces Ordonnances ont été publiées, les choses (non les doctrines, mais les choses) ont changé sous plusieurs rapports, je ne veux pas le nier. Mais c'est l'ensemble, c'est l'esprit, ce sont les bases de ces ordonnances dont je me couvre : pour moi, elles sont un bouclier impénétrable : pour mes adversaires un glaive perçant : pa-

reilles à cette nuée qui suivait le camp du peuple de Dieu, elles sont lumière de mon côté, et ténèbres pour mes injustes agresseurs.

On a paru partir depuis long-temps du principe que ces lois étaient surannées, et que la fidélité à ces lois de nos pères était en quelque sorte un acte de stupidité. « *Je ne l'ai jamais lu*, dit un certain auteur (*) dans son style ordinaire, *je ne l'ai point ouï dire, que nos ancêtres aient voulu nous laisser le rôle facile de nous traîner dévotement sur leurs traces :.....* » « Traînez-vous sur les miennes, » fait dire M. Curtat à cet écrivain, « vous n'aurez pas » besoin d'autant de dévotion. » (*Lettre à M. Chenevière*, p. 65.) Et en effet, traîner pour traîner, j'aime mieux suivre les respectables traces de nos pieux ancêtres que celles de tel homme volage de nos jours.

On a encore représenté ces mêmes Ordonnances comme sujettes à de grands inconvéniens. Je ne crois pas que ces inconvéniens soient là où on le pense : mais si l'on croit les lois mauvaises, qu'on réclame, qu'on argumente, qu'on prouve, et qu'on les abroge : mais à découvert et en plain champ ; point de menées ; point de petites voies rampantes et téné-

(*) M. Chenevière, dans ses *Causes qui retardent les progrès de la Théologie.*

breuses : et en attendant, la loi reste. Je dis que sauf les restrictions qui viennent de précéder, nos Ordonnances ecclésiastiques ont force de loi décisive ; et en voici les preuves :

Leur origine remonte au 3 Juin 1576 : cette origine est ancienne, sans doute : mais dès que nous les voyons constamment citées de distance en distance jusqu'en 1824, je dis jusqu'en 1824, comme ayant force de loi, *par ceux-mêmes que j'attaque*, au travers de tout l'espace de temps qui nous sépare de leur origine, cette antiquité, sans plus les affaiblir, ne fait que les entourer encore de respect.

Elles furent passées et reçues en conseil-général, et elles commencent par ces mots :

« Art. I. *Au nom de Dieu Tout-Puissant :* » *Nous Syndiques Petit et Grand Conseil de* » *Genève, avec notre peuple assemblé au son de* » *la trompette et grosse cloche, suivant nos* » *anciennes coustumes, ayant considéré que* » *c'était chose digne de recommandation sur* » *toutes autres, que la doctrine du St. Evangile* » *de nostre Seigneur Jésus-Christ soit conservée* » *en sa pureté, et l'église chrestienne dûment* » *entretenue par bon régime et police ; et aussi* » *que la jeunesse pour l'avenir soit bien et fi-* » *dèlement instruite : l'hospital bien ordonné* » *pour la sustentation des pauvres ; ce qui ne*

» *peut se faire qu'il n'y ait certaine* RÈGLE et
» *manière de vivre* ESTABLIE, *par laquelle chacun puisse entendre le devoir de sa charge.*
» Après avoir eu des pasteurs et ministres de
» cette église advis conforme à la parole de
» Dieu, comme il nous est apparu, *il nous a*
» *semblé bon que le gouvernement spirituel*
» *que nostre Seigneur a démontré et institué*
» *par sa parole, fût réduit en bonne forme,*
» POUR AVOIR LIEU *et* ÊTRE OBSERVÉ ENTRE NOUS.
» *Et ainsi avons ordonné* et *establi de suivre* et GARDER *en nostre ville et territoire*
» *la police ecclésiastique qui s'ensuit*, comme
» nous voyons qu'elle est puisée de l'Evangile
» de nostre Seigneur Jésus-Christ. »

Ces Ordonnances furent réimprimées en 1735, il n'y a donc pas un siècle, au nombre et au rang des Edits de la République de Genève, alors encore en vigueur. Je possède ce volume, qui renferme cette seconde édition des lois de notre église : et je le joins aux autres pièces.

Mais je dis beaucoup plus encore. Ce sont, comme je l'ai souvent répété, les ennemis de l'Evangile, qui nous fournissent eux-mêmes toutes les armes contre eux. Et en effet je vois les Ordonnances ecclésiastiques citées comme autorité dans la malheureuse réponse que fit, déjà

15..

en 1758, à l'article *Genève* de l'Encyclopédie, le même parti que j'attaque aujourd'hui : « Nos » Ordonnances ecclésiastiques, » y est-il dit, « portent sur les mêmes principes. » On n'invoque pas, en témoignage de ses principes, une loi qu'on ne reconnaît pas.

En 1775, un pasteur assez connu de notre clergé et de notre gouvernement, M. Vernes, dans un ouvrage où il demandait pour les pasteurs une augmentation de paye et une diminution de travail, trouvant sur un certain point nos Ordonnances ecclésiastiques favorables à ses vues, disait (*p.* 3) : « C'est ce que sentaient » d'avance nos *législateurs*, qui parlent en ces » termes dans la 37.me de nos Ordonnances » ecclésiastiques, etc. »

Ces mêmes Ordonnances sont rappelées comme loi et règle de nos églises, par le code génevois, sanctionné en conseil souverain, le 14 Novembre 1791, tit. 3, art. 52, en ces termes :

« Le petit conseil aura inspection sur l'église » et sur la Compagnie des pasteurs et profes- » seurs pour le maintien de la pureté de la » doctrine et de la discipline ecclésiastique, et » pour que le service divin se fasse, soit dans » la ville, soit dans le territoire, avec ordre et » décence, et *conformément aux règles pres-* » *crites par l'Ordonnance ecclésiastique.* »

Ces mêmes Ordonnances sont rappelées dans notre constitution actuelle, qui, les citant dans son titre XI, art. 2, pour n'y apporter qu'une seule modification peu importante, leur rend ou plutôt leur laisse la force, qui en effet ne peut leur être ôtée que par un acte du souverain.

Mais ce que je n'aurais jamais cru, ce que surtout, après la terrible apparition de l'avocat Grenus, je n'aurais jamais pensé, c'est que les membres actuellement vivans du parti que je dénonce, aient cité encore ces dernières années, encore en 1823, encore en 1824, ces mêmes Ordonnances ecclésiastiques, comme autorité et règle de l'église !.... Quel excès d'étourdissement, quand on compare cette loi avec les infractions innombrables, et j'ose dire scandaleuses, que lui a faites ce parti lui-même (*) ! C'est encore M. Chenevière qui me fournit ces citations dans son Précis. Et ici je suis appelé à donner en passant une preuve frappante d'un fait que j'ai déjà énoncé, mais qui, j'en conviens, a grand besoin d'être bien établi :

(*) Les découvertes de M. Bost ont été en croissant chaque jour sous ce rapport. Le lendemain de ce plaidoyer, la veille du jour destiné pour la sentence, il lui tomba entre les mains une pièce qui ajoutait à toute cette argumentation un poids immense : on la trouvera citée à la fin de ce plaidoyer.

c'est que ce n'est jamais qu'avec répugnance et poussé par la force des circonstances que je suis entré dans la lice de la polémique. Voici un des faits qui le prouvent. On a pu s'apercevoir dans ce plaidoyer que mes moyens allaient en croissant chaque jour, et que je donnais à chaque séance des preuves plus frappantes des assertions que j'avais déjà établies précédemment : c'est qu'on m'a forcé de sonder ces sujets. Je n'avais encore lu que quelques pages du Précis de M. Chenevière, même à l'époque où je composais mon premier plaidoyer. On en appelle : eh bien! j'ai parcouru cette fois son écrit en entier; et c'est là que j'ai vu, guidé par M. Chenevière lui-même, que ces fameuses Ordonnances ecclésiastiques étaient invoquées encore actuellement par lui et par la Compagnie, comme ayant force de loi! « Le 8 juillet » 1823, nous dit M. Chenevière, le 8 juillet » 1823, le président du consistoire, s'adressant » à M. Malan, lui dit entr'autres : *Nos Ordon-* » *nances ecclésiastiques* prononçant *des peines* » contre ceux qui rompent l'union de l'église » et qui se rendent coupables contre la disci- » pline.... *tout vous fait une loi* de remplir » vos engagemens, etc. » (*p.* 71 du Précis.) Et nous retrouvons le même principe rappelé plusieurs fois par la Compagnie dans ses trans-

actions avec M. Malan, telles que nous les présente ce *Précis* dont je viens de parler.

Nous voyons donc les Ordonnances établies par le souverain en 1576, jamais révoquées, et au contraire, réimprimées en leur entier en 1735, puis citées comme autorité en 1758 et en 1775, rappelées dans notre constitution de 1791, dans celle de 1814, et enfin invoquées en 1823 et 1824, comme lois de l'église, par ceux-mêmes que j'accuse.....

Elles sont donc une loi, tout aussi bien, et je puis dire en un sens, encore beaucoup mieux que le Code pénal qui nous gouverne; elles sont à-la-fois d'une autorité plus solennelle, plus patriotique et plus religieuse, et d'une importance infiniment supérieure. C'est une loi fondamentale pour l'église, et pour les rapports, sans cela si difficiles, de l'église avec l'état, lorsque celui-ci croit devoir intervenir dans les affaires religieuses : c'est le seul moyen d'éviter pour le magistrat l'embarras où le nôtre se trouve engagé : c'est la base de la constitution ecclésiastique, une loi tellement fondamentale, que si elle eût été fidèlement observée, vous n'eussiez rien vu des troubles et des misères où le *plan secret*, encore actuellement poursuivi par un parti de la Compagnie, nous a jetés; et vous ne me ver-

riez pas aujourd'hui devant ce tribunal pour y faire condamner de plein droit ceux qui s'imaginent que les passions qui sont pour eux, écraseront la justice qui est pour moi.

Les choses étant ainsi, je pourrais donc dénoncer, comme moyen d'amener sur mes accusateurs le châtiment des lois et d'obtenir la preuve légale, les infractions capitales faites par le parti accusé aux dispositions les plus fondamentales de ces lois de notre église. — Mais je ne présenterai ces dénonciations que comme une partie de ma preuve morale, et que pour montrer que s'il ya quelqu'un à punir ici, ce n'est pas moi.

(Ici M. Bost rappela les infractions à ces lois, comme il les avait signalées dans son premier Plaidoyer : voy. *p.* 18, *première infraction, etc.* jusqu'à *p.* 23, *s'est établie juge.* Puis il continua) :

Aussi M. Malan fait-il encore des réclamations qui finiront probablement par être appréciées.

Voila, T. H. S., de nombreuses, de criantes infractions aux lois; voilà, dans toute la force du terme, des délits contre lesquels je pourrais invoquer divers articles du Code pénal : voilà les lois fondamentales de notre église mises sous les pieds d'un parti, d'une véritable faction, qui s'est emparée de son gouvernail : j'ai accusé

ce parti ; ou plutôt *il nous a déclaré lui-même* en être venu là, en suivant un plan secret : voilà des faits et une conduite sur lesquels je pourrais appuyer la poursuite la plus légitime qu'on ait jamais vue ; mais, je l'ai dit, tout acculé que je suis par la violence de mes adversaires, qui se jettent sur moi sans vouloir apercevoir leur infériorité, je ne veux pas user de ce moyen, il me servirait trop bien ; il châtierait mes adversaires plus que je ne veux ; il est trop criant. J'ai une autre manière plus décente, plus chrétienne, de me défendre et d'obtenir ma libération, sans faire un pareil éclat devant les églises chrétiennes : je vais l'indiquer : seulement je prie qu'on me permette de faire auparavant une réflexion bien naturelle : c'est bien ici le lieu de rappeler le grand reproche que j'adressais au ministère public.

Comment se fait-il, demanderai-je encore une fois, que devant avoir et ayant en effet, par mes dénonciations, connaissance d'un pareil état de choses, il me poursuive comme si c'était moi qui fusse la Compagnie, et protége la Compagnie comme si elle était moi ? Je n'ai pu vis-à-vis d'un fait si inexplicable, m'abstenir de rechercher dans les attributions et des devoirs du ministère public, s'il y avait quelque chose qui l'eût obligé, ou du moins autorisé à

une pareille indulgence envers les infracteurs de nos Ordonnances; mais je n'ai rien pu trouver de pareil. Au contraire, l'étonnement n'a fait qu'augmenter chez moi, lorsque je suis tombé sur le serment que prêtent publiquement devant le Conseil d'état M. le Procureur-général et ses substituts, avant d'entrer en fonction; je dois le citer (*) :

« *Je jure devant Dieu d'être fidèle à la république et canton de Genève, comme citoyen, et en ce qui concerne mon office :*

» *De rechercher avec vigilance et de déférer aux autorités compétentes* TOUTES LES INFRACTIONS DES LOIS ; *et de* POURSUIVRE *les contrevenants* SANS AUCUNE ACCEPTION DE PERSONNES : *le riche comme le pauvre, le* PUISSANT *comme le* FAIBLE, *l'habitant du pays comme l'étranger :*

» *De veiller à l'observation des réglemens, et de défendre tous les intérêts que la société me confie, ceux des mineurs, des interdits et de toutes les personnes qui réclameront une protection plus spéciale ;*

» *De m'attacher strictement aux lois et à l'intention des lois ;*

» *De remplir mon office avec toute l'assi-*

(*) Voy. *Recueil des lois*, t. 2, an 1816, *p.* 29, art. 45.

» *duité, la diligence et l'attention que mes*
» *forces peuvent comporter :*

» *De ne point* FLÉCHIR *dans l'exercice de*
» *mes fonctions, ni par intérêt, ni par fai-*
» *blesse, ni par espérance, ni par crainte, ni*
» *par* FAVEUR, *ni par* HAINE, *pour l'une ou*
» *l'autre des parties ;*

» *De n'écouter enfin* AUCUNE SOLLICITATION,
» *et de ne recevoir, ni directement, ni* INDI-
» RECTEMENT, *aucun présent, aucune* FAVEUR,
» AUCUNE PROMESSE *à l'occasion de mes fonc-*
» *tions.*

» *Que Dieu, témoin de ce serment,* ME PU-
» NISSE SI J'Y CONTREVIENS. »

Je le répète : je ne sais comment m'expliquer l'inaction du ministère public dans un état de choses pareil.

M. le Procureur-général a allégué, il est vrai, déjà en première instance, que lors des dénonciations de M. Grenus la chambre d'accusation avait déclaré n'y avoir pas lieu à poursuite; mais les affaires de M. Grenus ne sont pas les miennes. Il faudrait nous dire par quelle raison, et dans quelles circonstances l'on fit cette déclaration ; d'ailleurs, que fait à la force des lois une sentence portée contre un individu dans une cause particulière ? Et quelle comparaison y a-t-il entre les deux cas ? Les dénon-

ciations que j'ai faites en pleine audience étaient toutes raisonnées, calmes, appuyées de l'autorité du tribunal et de M. le Procureur-général lui-même, que, pour plus de sûreté, j'interpellai par trois fois, pour qu'on me reprît si je posais de faux principes. M. Grenus, au contraire, tout en développant des forces effrayantes, gâta sa cause par la virulence et le désordre de son argumentation, par des accusations sur la vie privée des faux-docteurs, par des divagations inutiles ou même coupables : tout de choses que je n'ai pas faites. Puis enfin, qui sait, malgré tout cela, ce que serait devenue sa cause, s'il eût pu paraître pour la défendre en personne?

D'ailleurs, je le répète, il faudrait connaître ici les considérans de la sentence qu'on m'objecte. Le ministère public pense-t-il nous persuader que la chambre d'accusation établit à cette époque le principe général qu'il n'y a pas lieu à poursuite dans le cas de contravention positive à des lois positives ? Or, c'est ce qui a eu lieu dans le cas actuel. Tout cela reste donc très-obscur ; et la lutte actuel offre le spectacle singulier du ministère public et du ministère ecclésiastique, sortant de part et d'autre des attributions de leur état, pour se faire mutuellement la leçon sur leurs fonctions respectives. Nos magistrats et le public décideront de

quel côté était la justice et de quel côté était la passion : lequel du ministre de l'évangile ou du ministère public, avait cette fois raison.

Mais si M. le Procureur-général me paraît avoir agi dans cette affaire d'une manière très-irrégulière, que dirons-nous de la portion du clergé que j'accuse ? — Où sont les lois de notre église ? Qui est le maître ? Quelle est la règle ? Je vous en prie, que veut-on que je fasse ? Certains docteurs nous défendent de prêcher des doctrines, qu'ils professent eux-mêmes ne plus croire : je dis qu'ils n'y croient plus. — Vous nous calomniez. — Eh bien, démentez-moi : confessez les. — Nous ne faisons pas de confession de foi (ou plutôt nous ne confessons pas notre foi). Nous vous défendons d'enseigner aux enfans du collége les doctrines de la divinité de Jésus, de la chute de l'homme : « on n'en calcule pas » froidement les dangers, » ont-ils écrit à M. Malan. — Mais, leur disons-nous, vous enfreignez nos Ordonnances ecclésiastiques : nous ne pouvons obéir. — Eh bien ! nous vous cassons pour insubordination,.... pour insubordination, non pas contre les lois, sans doute, nous n'en voulons plus, de lois, mais contre notre bon plaisir, contre la doctrine que nous voulons avoir cette semaine.....

O mes concitoyens ! où en sommes-nous ?

Que diriez-vous du noble Conseil d'état qui nous gouverne, s'il se jouait ainsi des lois? s'il les changeait à lui seul, en secret, à sa volonté? s'il en faisait ensuite de nouvelles suivant l'occurrence du cas? s'il les alléguait sans se gêner et sans se lasser, pour appuyer ses droits, s'il les foulait aux pieds lorsqu'elles parlent de ses devoirs? Ne sommes-nous pas dans le pays de la loi, sous le règne des lois? y aura-t-il un seul corps dans l'état qui puisse s'y soustraire? — Nous nous récrions contre le despotisme spirituel de Rome? Jamais le conclave n'a offert une semblable réunion d'anarchie et de despotisme! Quoi? notre doctrine change tous les dix ans: et tout cela se décide entre quatre murs, sans que le peuple apprenne même les résultats, si ce n'est par des actes successifs, et dans une gradation insensible? Quel occulte décemvirat est-ce donc qu'un pareil état de choses?....

Voilà, je le répète, des matériaux qui m'offriraient la dernière facilité pour obtenir de la part de cette cour, contre mes adversaires, des mesures de sévérité bien supérieures à celles qu'ils invoquent contre moi: et voilà, encore une fois, un moyen que je ne veux cependant pas employer. Que dois-je donc faire, puisque j'ai en même temps les plus puissantes raisons

pour retrancher à mes adversaires jusqu'à la dernière possibilité de me faire condamner, et par conséquent, pour chercher à me procurer le genre de preuve le plus rigoureux qu'on puisse exiger ? Voici ce qui me reste : les pensées les plus simples se présentent toujours les dernières.

Quel moyen a-t-on, dans les cas ordinaires, d'obtenir la preuve légale, que de commencer, pour l'obtenir, à argumenter sans elle, et à ne livrer d'abord que la preuve ordinaire, la preuve morale ? Cela est évident. Je dois donc, en tout état de cause, être admis à développer par tous les moyens ordinaires la preuve de mes assertions : et c'est ce que je ferai. Effrayé en première instance de cette idée (en effet repoussante pour un novice en jurisprudence) : « *On n'est pas admis à la preuve :* » — gêné, ajouterai-je, et fortement gêné par cette disposition générale que j'apercevais dans le peuple, et qui a été annoncée ensuite directement, même par le ministère public : « *qu'il ne » vienne pas nous parler de théologie*, » — je m'étais vraiment laissé borner dans ma défense, quoique j'en aie assez dit pour être acquitté ; et je m'étais retranché, comme je l'ai fait encore aujourd'hui, mon moyen de défense le plus naturel, le plus simple, le plus

direct, le plus conforme au sujet, de tous le plus naturel.

En effet, j'ai accusé un parti d'avoir falsifié les doctrines de notre église, et de l'avoir fait d'une manière couverte. Qu'y a-t-il de plus simple et en même temps de plus convaincant que de prendre toutes les publications de quelque importance qui se sont faites par la Compagnie depuis l'époque où on l'accuse d'avoir falsifié la doctrine, et que de rechercher dans ces pièces le corps même du délit? C'est ce que j'ai fait. J'ai pu dire avec raison qu'il y avait maintenant évidence dans ma cause; j'ai ici une soixantaine de volumes des publications de la Compagnie, prenant depuis l'an 1576 où furent données les Ordonnances, jusqu'à l'année qui vient de s'écouler : j'ai *l'exécution* rendue visible de la marche secrète dont on nous a laissé échapper l'existence, et en temps et lieu je montrerai tout ce que révèle la confrontation attentive de ces pièces.

Je montrerai les liturgies et les catéchismes d'abord purs, puis altérés insensiblement; et à la fin, une altération succédant à l'autre avec une rapidité inconcevable :

Je montrerai jusque dans les plus petits détails, la preuve palpable d'intentions dépourvues de franchise; les substitutions perfides

d'un mot à un autre dans les éditions successives d'un même ouvrage : un seul et même catéchisme, par exemple, celui de M. Vernet, portant dans une première édition, pour titre d'une section, les mots : *De la Divinité du Sauveur*, tandis que le contenu de la section la niait déjà : dans une édition suivante, n'intitulant plus cette même section que des mots : *De la nature divine du Sauveur* ; puis, dans une troisième, ne parlant plus que *des noms et offices de Jésus-Christ* : et faisant, sous ce rapport encore, un progrès de plus dans une quatrième édition (*).

Je montrerai que tous ces changemens ont été, sans exception, de mal en pis, tous dirigés vers l'anéantissement graduel de la croyance à la révélation :

Je montrerai l'usage de l'équivoque employé avec profusion dans toutes les publications qui

(*) On peut citer comme un autre exemple du mêm genre, au milieu d'une surabondance de faits pareils, les cantiques de Pictet, que nous chantons encore à nos communions, et qui désignent, dans les anciennes éditions, notre Sauveur par le nom de *Dieu de gloire*, tandis que, sans que jamais on n'en ait rien dit au peuple, les éditions plus récentes ne portent plus que la désignation de *Roi de gloire*. Je le répète, ceci n'est que des échantillons d'un système dont on peut montrer cent autres exemples pareils.

se sont faites, depuis environ un siècle, par le parti que je dénonce :

Je prouverai que, pendant trente ans, le professeur de théologie n'a pas donné une seule leçon pour établir *la théologie chrétienne*, c'est-à-dire, les dogmes qui distinguent essentiellement la religion évangélique de toute autre; et j'en appellerai pour cela aux cahiers de théologie même, aux thèses des étudians et aux écrits du professeur qui les instruit encore actuellement :

Je rappellerai et prouverai (et j'en ai des témoins dans l'un des substituts de M. le Procureur-général, et chez le juge qui a fait l'instruction de ma procédure), que l'*étude du Nouveau Testament*, seul Code du chrétien, N'AVAIT PAS LIEU pendant les quatre années de théologie (*) :

Je rappellerai en un mot les lois fondamentales de notre église et le serment des pasteurs foulés aux pieds par un parti illégal :

Enfin je citerai,

[Ici l'accusé, pénétré de l'importance et de la solennité de ce qui allait suivre, fut saisi d'une émotion profonde qui se manifesta dans toute son action, et qui parut partagée par une grande partie de l'auditoire.]

(*) *Voyez*, à la fin de ce recueil, un article sur ce sujet, en réponse à une critique de la *Revue Protestante*.

— entr'autres preuves de la désolation qu'a introduite dans notre église le parti coupable, je citerai ces paroles de l'un de ses membres, actuellement encore vivant (*), décrivant la foi du prétendu méthodiste, laquelle il déclare ne pas professer, et exprimant, dans les paroles que je transcris ici, une théologie qu'il rejette et qu'il méprise, de son propre aveu (**). Voici, dit-il, les points saillans de *leur* système.

[M. Bost lut chacune de ces phrases lentement et en les séparant par un silence marqué.]

« *Dieu* » (dit M. Chenevière, en alléguant toutes ces propositions comme n'étant pas sa foi), « *Dieu était irrité contre cette race coupable* » (du genre humain) :
« *Il lui a fallu du sang pour être satisfait:*
» *la seconde personne de la Trinité est venue*
» *mourir sur la terre* » (toujours selon le méthodiste, et non selon M. Chenevière) :
« *elle s'est chargée des péchés des hommes:*
» *elle a apaisé le courroux du Très-Haut* » (selon le méthodiste) :
« *l'homme qui croit est lavé, justifié,*
» *il est passé de la mort à la vie:*
» *cette foi est un don gratuit* » (tout cela

(*) M. Chenevière, dans son *Précis*.

(**) Voyez *Précis*, p. 94 au bas, et 95.

toujours selon le méthodiste et non point selon M. Chenevière) : etc. etc. etc.

Ceci est trop important, T. H. S., et trop capital pour que nous passions légèrement par-dessus : je répète ces expressions :

[M. Bost les relut au milieu d'une attention visiblement croissante dans l'auditoire, puis il ajouta] :

Je ne citerai pas, T. H. S., à côté de cette expression de la foi du prétendu méthodiste, qui n'est pas celle de M. Chenevière, des passages de l'Ecriture sainte; parce qu'à l'exception d'un seul de ces termes, tous se trouvent textuellement dans l'Ecriture, et dans le sens même dans lequel ils sont rejetés par l'auteur cité : j'ai marqué, à côté de toutes les parties de cette déclaration, les endroits de l'évangile où on les retrouve (*).

(*) Les voici : on aurait pu citer beaucoup plus de passages si c'eût été nécessaire : nous donnons tour-à-tour les propositions de M. Chenevière, et les déclarations de l'Ecriture. (Cette note, de même que plusieurs autres, n'était pas rédigée à l'époque du procès : nous ne la donnons pas non plus comme telle.)

I.° M. Chenevière, et ceux qui l'ont laissé faire cette confession d'incrédulité, ne croient pas que :

Dieu fût irrité contre la race coupable (du genre humain).

Or l'Ecriture nous dit :

« Qui croit au Fils a la vie éternelle ; mais qui ne » croit pas au Fils,.... *la colère* de Dieu demeure (demeure) sur lui. » (Jean III. 36.) « Nous serons sauvés » *de la colère* par lui. » (Rom. v. 9.) « Nous étions » de nature *des enfans de colère*, comme les autres. » (Eph. II. 3.) « Par ta dureté et ton cœur sans repentance, » tu t'amasses *la colère* pour *le jour de la colère.* » (Rom. II. 5.)

II. M. Chenevière et ses disciples disent avec horreur et avec mépris, en parlant de la manière dont Dieu a effectué la rédemption des pécheurs :

Il lui a fallu du sang : — et ne croient pas par conséquent qu'il lui en ait fallu.

Or l'Ecriture dit :

« *Sans effusion de sang* il ne se fait point de rémission » des péchés. *Il a fallu* que..... les choses célestes fussent » purifiées par des *sacrifices* plus excellens..... Christ a » dit..... je viens faire ta volonté..... Et cette volonté était » L'OBLATION DE SON CORPS. » (Héb. IX. 22, jusqu'à X. 12.)

« Ne *fallait-il pas* que le Christ souffrît ces choses ? » (Luc XXIV. 26.)

III. M. Chenevière et les siens ne croient pas :

que *la seconde personne de la Trinité soit venue mourir sur la terre.*

L'Ecriture n'use pas, il est vrai, des mots de seconde personne de la Trinité, et nous non plus : mais, comme on sait bien ce que M. Chenevière entend par ces termes, nous disons d'après l'Ecriture :

que Dieu se révèle en effet à nous sous trois rapports, qu'on a généralement désignés par le mot de *personnes*, et qui nous montrent aussi décidément une *distinction* qu'une *unité* entre les trois manifestations de la divinité :

Unité :

« Moi et le Père sommes *un*. » (Jean x. 30.) « Il y en » a trois dans le ciel qui rendent témoignage : le Père, » la Parole et le Saint-Esprit : et ces trois là sont *un*. » (1 Jean v. 8.)

Distinction :

« Je prierai le Père » (moi, Fils de Dieu), et IL vous » donnera » (LE PÈRE vous donnera) « UN AUTRE CON- » SOLATEUR » (*un autre...*), « savoir l'*Esprit* de vérité » que le monde ne peut recevoir, etc. » (Jean XIV. 16, 17.) « Baptisez au nom du *Père*, du *Fils* et du » *Saint-Esprit*. » (Matt. XXVIII. 19.)

Voilà pour ce que M. Chenevière appelle la seconde personne de la Trinité. — Et il ne croit pas, dit-il, qu'*elle soit venue mourir sur la terre*.

Or l'Ecriture nous dit :

« Jésus-Christ est *venu* en chair. » (1 Jean IV. 2. 3.) « La Parole a été faite chair; *elle a habité* parmi nous, » et nous avons contemplé sa gloire. » (Jean I. 14.) Et, comme nous l'avons vu plus haut, c'était *pour faire la volonté* de Dieu que Jésus est venu; et cette volonté était *qu'il s'offrît en sacrifice*. (Heb. x. 7, 10.)

IV. M. Chenevière (et la Compagnie qui le laisse ainsi parler) ne croit pas que la seconde personne de la Trinité *se soit chargée des péchés des hommes*.

Or l'Ecriture dit, en parlant de Jésus :

« Voilà l'agneau de Dieu qui *porte* (ou *ôte*) *les pé-*

» *chés* du monde. » (Jean I. 29.) Il a *porté* nos langueurs, et il a *chargé nos douleurs* :.... l'amende qui nous procure la paix a été *sur lui.* (Esa. LIII. 4, 5.) « Il » a *porté nos péchés* en son corps sur le bois. » (1 Pier. II. 24.)

V. M. Chenevière ne croit pas :

que la seconde personne de la Trinité *ait apaisé le courroux du Très-Haut.*

Or l'Ecriture dit :

« Lorsque *nous étions ennemis*, nous *avons été réconciliés* avec Dieu par la mort de son Fils. » (Rom. V. 10.) « Nous *avons la paix* avec Dieu par notre Seigneur » Jésus-Christ. » (Rom. V. 1.)

Et l'église de Genève, dont M. Chenevière prétend être membre et même pasteur, chante encore en ses jours de communion ce cantique de Pictet :

« Entonnons dans ce jour un cantique nouveau
» A l'honneur de Jésus qui sort de son tombeau :
» *Il a de notre juge apaisé la colère*,
» *Il a fait notre paix avec Dieu notre père.* »

O mes compatriotes ! n'ouvrirez-vous donc pas les yeux ! Si vous ne croyez pas à la révélation de Jésus-Christ, pourquoi la professez-vous ? Et si vous y croyez, pourquoi permettez-vous qu'on l'anéantisse ainsi devant vous, vous l'entendant et le voyant ? — Professer la foi à l'évangile, et regarder comme professeur de cette même foi, comme pasteur, je dis même comme chrétien, un homme qui le renie aussi pleinement, et qui a bu jusqu'à ce point dans la coupe de l'étourdissement, c'est être soi-même, je ne dis plus égaré, aveuglé, mais ensorcelé. L'auteur des déclarations que je cite peut être tout ce

que vous voudrez dans le monde : mais, dans le règne de Christ et selon l'évangile, il est, comme tout autre d'entre vos conducteurs spirituels qui partage ses vues, et jusqu'à ce que Dieu lui donne la repentance et la foi, — un incrédule, un impie. « Quiconque nie le Fils, » n'a point non plus le Père. » 1 Jean II. 23.

VI. M. Chenevière n'admet pas :
que *l'homme qui croit est lavé, justifié*.....
Et l'Ecriture dit dans les mêmes termes :
« *Vous avez été lavés*,.... *vous avez été justifiés* au nom » du Seigneur Jésus, et par l'Esprit de notre Dieu. » (1 Cor. VI. 11.) Christ nous a aimés..... et *nous a lavés* de nos péchés par son sang. (Apoc. I. 6.)

VII. M. Chenevière n'admet pas :
que celui qui croit *est passé de la mort à la vie*.
Et l'Ecriture dit dans les mêmes termes :
« En vérité je vous dis que celui qui *croit* à celui qui » m'a envoyé *est passé de la mort à la vie*. »

VIII. M. Chenevière enfin ne croit pas :
que *cette foi soit un don gratuit*.
Et l'Ecriture dit, dans les mêmes termes :
« Il vous a été *gratuitement donné*, quant à Christ, *de* » *croire* en lui. » (Phil. I. 29.) « Vous êtes sauvés *par* » *la foi*, et cela ne vient point de vous, *c'est un don* » de Dieu !!! » (Eph. II. 8.)

Nous pourrions continuer ce parallèle entre la doctrine de l'Ecriture et la foi du défenseur du clergé de Genève ; mais en voilà suffisamment : et je dis :

Que je ne sais trouver dans toute l'histoire ecclésiasti-

que d'exemple où l'incrédulité d'un faux-docteur se soit montrée avec plus de dévergondage et d'ignorance en même-temps, qu'ici, dans Genève, et dans la lutte actuelle :

Et que Genève, dépouillant de leur caractère ecclésiastique deux ministres fidèles à l'évangile, et reconnaissant M. Chenevière pour pasteur et professeur de théologie, tandis qu'elle néglige tel autre pasteur évangélique plein de piété et de talens, a poussé en cela les choses si loin, qu'elles ne peuvent durer ainsi..... c'en est trop. M. le Pasteur Chenevière n'aime pas qu'on ait « une bible dans sa » poche », il n'aime pas les « interminables prières »; mais il aime les « innocens amusemens » du dimanche soir : il préfère les Nérons aux Louis XVI, et il rejette le christianisme comme Voltaire, et dans le style de Molière..... Oh ! c'en est trop ! c'en est trop !

Sans me proposer de rien faire pour produire un changement dans cet état de choses, je pense, et je dis, que ces plaidoyers et cette note amasseront, sur la tête de ceux qui doivent agir, quels qu'ils soient, des charbons de feu qui ne leur laisseront de repos que quand ils auront fait leur devoir. Je ne suis pas auteur à faire des sensations capitales; mais les choses la feront : et l'Europe criera jusqu'à ce que la foi à l'évangile ait repris sa place parmi nous, et que l'impiété ait cessé de lever dans le sanctuaire même une tête audacieuse.

J'apprends en ce moment même, par un ecclésiastique du canton de Neufchâtel, que la chaire a été refusée à M. Chenevière dans la ville de Neufchâtel et dans une autre partie du canton. Il n'y aurait que le contraire d'étonnant.

Or nous sommes si loin de compte, M. le Procureur-général et moi, et je suis si loin de penser avoir calomnié en élevant mes plaintes contre quelques sectaires, qu'en temps et lieu, invoquant, d'une part, les déclarations que je viens de citer et d'autres semblables; d'une autre part, toutes les communions chrétiennes, la foi de nos ancêtres, celle de tous ceux d'entre mes concitoyens qui n'avoueront pas avoir abandonné le nom de chrétien; — d'une main tenant la sainte Bible, de l'autre nos Ordonnances ecclésiastiques; — au nom de toutes ces autorités, au nom du Dieu tout-puissant qui m'entend, et du Sauveur dont je suis ministre et que je dois confesser; — je demanderai, non-seulement la *destitution* de ses deux charges, mais *l'excommunication* de celui qui s'est placé lui-même en dehors de l'église chrétienne par ces lignes impies.... Chacun est libre de ne pas croire à l'Evangile; mais alors il ne faut plus vouloir être professeur de théologie chrétienne.

Mais j'entends les objections de V. S., celles du ministère public, celles même de la loi : —

« Vous nous portez, me dira-t-on, au centre
» de la théologie; et ce n'est pas à nous d'en-
» trer dans ces questions: nous ne tenons pas
» ici un synode; c'est un tribunal civil.... »

J'entre moi-même pleinement dans cette objection : je la ferais moi-même si vous ne la faisiez pas.... Aussi n'est-ce pas en ce lieu que je me suis proposé de donner ces grandes preuves de la justice, malheureusement trop évidente, des accusations que j'ai avancées. — Que voulez-vous donc faire, me dira-t-on?

La loi ne laisse aucun doute à cet égard : et depuis nos Ordonnances ecclésiastiques, en passant par tous nos codes successifs, jusqu'à notre constitution actuelle, tout m'oblige, *puisque je suis obligé, pour livrer les preuves de mon innocence, d'entrer dans les discussions religieuses les plus approfondies*, — tout m'oblige à demander la translation de cette partie de la procédure devant le juge compétent de la Compagnie, devant le noble Conseil d'état : c'est devant ce corps que je dois développer la preuve que mon sujet demande : nos lois n'ont point laissé au clergé une indépendance dont le fait a prouvé qu'il faisait un si mauvais usage.

Voici ce que statuent à cet égard nos Ordonnances ecclésiastiques : « *S'il survient quelque* » *différend en la doctrine entre les ministres*, » *qu'ils en traitent* ENSEMBLE........ *Si cela ne* » *suffit pas, qu'ils appellent les* ANCIENS........ » *Finalement, s'ils ne pouvaient y parvenir à*

» *l'amiable*, *que la cause soit rapportée au*
» MAGISTRAT. (Art. 18.) »

Or, dans les Ordonnances ecclésiastiques, le mot *magistrat* n'indique pas les tribunaux, mais les chefs du gouvernement, qui sont presque constamment désignés dans cette loi par le mot de Seigneurie. (*Voy.* art. 24.)

Ce que disent nos Ordonnances est confirmé par tous nos codes successifs. Voyez, entr'autres, celui de 1791, titre 3, art. 52 :

« Le petit Conseil aura inspection sur l'église
» et sur la Compagnie des pasteurs et profes-
» seurs *pour le maintien de la pureté de la*
» *doctrine* et de la *discipline* ecclésiastique, et
» pour que le service divin se fasse, soit dans
» la ville, soit dans le territoire, avec ordre
» et décence, CONFORMÉMENT AUX RÈGLES PRES-
» CRITES PAR L'ORDONNANCE ECCLÉSIASTIQUE. »

Enfin, la constitution actuelle établit la même subordination, titre 3, art. 5 :

« Le Conseil d'état.. aura la police et la sur-
» veillance du culte et de l'instruction, celle
» des autorités inférieures, etc. »

Comme aussi, d'après son titre XI, art. I,
« l'élection des pasteurs est soumise à l'appro-
» bation du Conseil d'état. »

V. S. ne seront pas surprises, j'en suis sûr, de me voir, après les avoir entretenues si long-

temps, demander d'aller achever ma défense devant un autre tribunal. Sans doute que j'aurais pu, dans des circonstances ordinaires, terminer mon plaidoyer dès long-temps, et consentir à être jugé par V. S., sur les seuls moyens que je leur ai présentés; mais, outre que je ne fais que suivre ici la route que me tracent les lois, « j'ai à faire à des juges d'une portée d'es-
» prit trop supérieure pour qu'ils ne sentent
» pas toute la gravité d'une cause pareille,
» toute l'importance que je dois mettre, non
» pas pour mon honneur (il est couvert par
» l'écrit même incriminé et par mon plaidoyer);
» mais pour la cause de l'Evangile, à être non-
» seulement absous, mais à l'être en face, au
» fond, et de plein droit. » Or une masse de passions s'élèvent contre moi : on a soulevé l'opinion contre le jugement qui m'a déjà absous une première fois : le ministère public me poursuit encore : il me tient l'épée dans les reins.... je dois donc user de tous mes moyens. « J'ai
» cherché à éclairer mes magistrats et mes
» concitoyens par cette défense qui, jusqu'au
» point où nous sommes arrivés, était pleine-
» ment du ressort de ce tribunal. » Mais, puisque Dieu, dans sa miséricorde, m'a mis sous la main une telle masse de moyens, que je puis, tout en ménageant mes adversaires, me défen-

dre jusqu'au bout : — vu les considérations ci-dessus, vu le besoin où je crois me trouver de fournir même la preuve légale, j'invoque ici l'art. 372 du Code pénal, qui porte que, *Lorsque les faits imputés seront punissables selon la loi, et que l'auteur de l'imputation les aura dénoncés, il sera, durant l'instruction sur ces faits, sursis à la poursuite et au jugement du délit de calomnie* : et je demande à V. S., en conformité de cet article, qu'il soit sursis à la poursuite actuellement intentée contre moi, pour que je puisse aller chercher auprès du corps compétent, la preuve de mon innocence et le moyen le plus décisif de me faire absoudre.

Vous voyez, T. H. S., la sainteté de ma cause. J'en appelle avec une parfaite confiance au corps même qui a commencé la plainte et qui m'a traduit devant les tribunaux. J'apprécie si hautement et la justice de ma cause et celle du Conseil d'état, que je m'en réfère à lui, et que je ne crains point de le voir mon juge : personne n'a plus de respect pour le caractère et la justice de ce noble corps : j'en appelle seulement du Conseil d'état de Novembre 1825, au même Conseil mieux informé. Et je le fais non pour invoquer contre mes adversaires des mesures indignes de la religion, mais seulement

pour me sauver de celles qu'ils invoquent contre moi : je ne veux pas les faire punir; mais je dois prouver que leur conduite était punissable. C'est donc pour prendre dans cette affaire la voie la plus décente, que je fais cette demande: c'est aussi, vous le voyez, T. H. S., la voie constitutionnelle. Et je ne doute pas que je ne revienne bientôt à cette barre avec les preuves légales dans les mains, pour vous les présenter claires et complètes, et pour être hautement acquitté par V. S. C'est alors aussi, que je pourrai prouver que l'amour de la patrie, que la vraie charité, que le zèle pour la gloire de Dieu et pour le bonheur de mes frères, me faisaient un devoir de révéler ce que j'ai révélé.

Ici je suis dans l'admiration des voies de Dieu. J'ai cette assurance en lui, que par cette démarche les choses prendront une tournure qui fera la joie de ma patrie. Du jour où je serai absous, V. S. le sentent, l'honneur du clergé de Genève, pour lequel on craint tant, bien loin d'être compromis, comme on a voulu le dire par le plus faux des raisonnemens, cet honneur est sauvé aux yeux de l'Europe : ce ne sera plus le clergé de Genève qui sera coupable des fausses doctrines et des basses manœuvres, qui du reste existent et dont aucune sentence ne pourrait effacer la tache : ce sera

un parti, condamné en ce point par les autorités de Genève même : et nous rentrons dans la communion des églises chrétiennes, dont nous avions été séparés à notre insu. Je demande donc à V. S. humblement, mais avec une parfaite confiance que le sursis me soit accordé, conformément à la loi.

[M. le Procureur-général prit la parole pour s'opposer à cette demande de M. Bost; il la représenta comme une tentative qu'il faisait pour échapper en quelque sorte à la cour, et comme d'autant plus inconvenante qu'elle survenait après de longs débats.

La cour, après un moment de délibération, s'ajourna au lendemain 9 Février, à midi, pour prononcer, *ou* sur cette demande en sursis, ou sur la cause au fond.]

SÉANCE DU 9 FÉVRIER.

[Pendant la journée du 8 Février, M. Bost fit la découverte d'une pièce qui était d'une haute importance dans cette affaire, comme on le verra plus bas. Ayant conçu en même temps la possibilité que le sursis lui fût refusé, il adressa, pour plus de précaution, au président de la cour une lettre par laquelle il annonçait que, dans le cas de ce refus, il désirait ajouter encore quelques mots à sa défense, qu'il n'avait pas achevée dans la séance précédente.

Le 9, à midi, la cour annonça qu'elle croyoit la cause suffisamment instruite, que si cependant M. Bost insistait pour avoir encore la parole quelques instans, elle délibèrerait sur cette demande. M. Bost avait préparé à tout événement pour cette dernière séance, sur les points de droit que présentait sa cause, quelques notes dans la rédaction desquelles il s'était fait aider, cette fois, d'une personne versée dans les lois. Il avait aussi préparé une récapitulation de tout son plaidoyer : mais il sentit, au langage du président de la cour, que ces choses arrivaient trop tard et qu'il devait se borner, dans ce dernier moment, au plus strict nécessaire. Il répondit donc en ces mots] :

TRÈS-HONORÉS SEIGNEURS!

Après vous avoir occupés, il y a deux jours, d'une longue défense, j'ai fini par demander d'aller terminer cette même défense auprès d'un autre corps. J'ai senti tout ce que, dans d'autres circonstances, une pareille démarche pouvait avoir de singulier, je dis même d'inconvenant : et j'en présenterais ici à cette cour mes justes excuses, si je n'étais autorisé à

croire que mes juges ont senti d'avance les raisons qui, dans la circonstance actuelle, me justifient de tout reproche de ce genre. Le cas est absolument extraordinaire : V. S. savent que la presque totalité du public de toutes les classes ignorait entièrement l'état de la question, et faisait tomber, sur des gens qui ne le méritent pas, une haine et une indignation d'autant plus redoutables qu'elles s'appuyaient sur la sincérité de l'ignorance, et se légitimaient ainsi, même devant plusieurs amis du bien. J'ai donc cru agir en bon citoyen, comme en chrétien, et entrer par conséquent dans les vues de V. S.-mêmes, en profitant de l'occasion, peut-être unique en son espèce, que me présentait cette comparution inattendue devant notre tribunal suprême, pour éclairer mes concitoyens sur le véritable état des choses. Et de même que le but était entièrement pur, je puis dire que l'effet obtenu a été heureux : je suis arrivé à ces débats ayant contre moi la voix publique : et maintenant, quoiqu'on ne soit pas gagné au point de vue évangélique de cette affaire, on a généralement senti notre droit : le barreau en a rendu témoignage : on a vu qu'il était plus facile de nous accuser que de nous condamner, et de déclamer contre nous que de nous fermer la bouche.

Voilà, T. H. S., ce qui a excusé à mes yeux, et sûrement aux vôtres, l'appel par lequel je finissais dans la dernière séance.

Quant à la demande que j'ai faite, de pouvoir ajouter quelques mots à ma défense, je prends la liberté de la répéter : cinq minutes me suffiront.

[La cour, après avoir délibéré sur cette demande, rentra pour l'accorder ; et M. Bost dit :]

La Providence a veillé jusqu'au bout sur cette cause : et elle nous réservait une dernière surprise pour ce dernier moment. J'ai montré que nos Ordonnances ecclésiastiques ont force de loi ; et surtout, qu'aussitôt qu'elles sont reconnues et citées sous ce rapport par le parti même que j'accuse, ma cause est gagnée de plein droit. Eh bien, T. H. S., voici une pièce que je n'avais pas encore avant-hier, mais que Dieu nous a fournie pour aujourd'hui ! Quelle est-elle ? Ce sont encore nos Ordonnances ecclésiastiques ,.... mais publiées, à quelle époque ? Il y a trois mois. — Par qui ? Par la Compagnie. — Dans quel but ? Pour revendiquer des droits..... (*) — O aveuglement ! le voilà, le

(*) M. Bost retranche ici certaines choses qu'il dit devant la cour, et qui ajoutaient encore un grand poids à ce qui précède, mais qu'il ne croit pas nécessaire de publier.

voilà cet article 14, réimprimé par eux-mêmes : » *Je jure, — je jure de garder les Ordonnances ecclésiastiques :* » et ils les ont toutes foulées aux pieds, de la première à la dernière !.... (*) On s'y perd !.... Vraiment, les extrêmes se touchent : on est presque obligé de croire à la dernière bonne foi, quand on voit un étourdissement pareil ! Et les choses en sont au point que nous pouvons faire cette exclamation lamentable et singulière : Passe pour violer toutes ces lois : mais au moins ne faudrait-il plus les invoquer ! Quoi ! ne jamais vouloir entendre parler que de ses droits,.... jamais de ses devoirs !........ C'est un enfant qui va faire un achat, et qui ne veut pas livrer l'argent. Eh bien ! nous rappellerons leurs devoirs à ceux qui ne savent plus y penser ! Je finis par faire ici, devant mes juges et devant mes compatriotes, cette simple déclaration :

Qu'il n'y a pas dans la république une classe de citoyens qui ait scandaleusement foulé aux pieds toutes les lois qui devaient la régir, comme la Compagnie des pasteurs. —

J'ai dit.

[M. le président observa ici que M. Bost venait de suivre la même marche que pendant tout son plaidoyer : c'est-à-dire, qu'il avait plus encore pris l'offensive qu'il ne s'é-

(*) *Voyez* Premier Plaidoyer, *p.* 18 — 23.

tait occupé de se défendre. M. le Procureur-général reprit la parole en peu de mots : mais il ne tenta pas même de nier les faits ; et M. Bost n'ayant plus voulu répliquer, la cour se retira pour délibérer. Au bout de trois quarts-d'heure, elle rentra pour donner la sentence suivante] :

SENTENCE DU TRIBUNAL.

Ouï monsieur le Procureur-Général, en ses moyens d'appel ;

Ouï, aussi, spectable Ami Bost, en ses moyens de défense, présentés, tant à l'audience du sept courant, qu'à celle de ce jour ;

Attendu que spectable Ami Bost reconnaît qu'il est l'auteur de l'écrit ayant pour titre : *Défense de ceux des fidèles de Genève qui se sont constitués en églises indépendantes, contre les sectaires de cette ville ;* et que cet écrit, imprimé à l'étranger, a été distribué et vendu à Paris, Lyon et Genève ;

Considérant que, d'après les termes et l'esprit de l'article 372 du Code pénal, il faut, pour qu'il soit sursis à la poursuite et au jugement, que l'auteur de l'imputation *ait dénoncé* les faits imputés, qu'il en ait déjà saisi l'autorité compétente, et qu'il ne suffit pas d'annoncer *l'intention de dénoncer* ces faits ;

Considérant que spectable Ami Bost recon-

naît, par l'acte même de demande en sursis, par lui déposé au greffe, qu'il n'a pas dénoncé à l'autorité compétente les imputations qu'il a faites (*);

Considérant qu'il résulte, tant des passages incriminés et de l'ensemble de l'ouvrage, que de l'instruction et des débats, que ce n'est pas seulement contre le clergé de Genève envisagé comme corps, comme être moral, qu'ont été dirigées les imputations dont s'agit, mais que c'est aussi contre la majorité des membres de la vénérable Compagnie des pasteurs envisagés comme individus, comme êtres particuliers, et même, contre quelques membres du clergé et de la Compagnie, spécialement désignés (**);

Considérant que, suivant les dispositions combinées des articles 367 et 375 du Code pénal, le délit de calomnie exige l'imputation

---

(*) M. Bost croyait que sa *Défense des fidèles* même, et son premier plaidoyer, étaient déjà des dénonciations suffisantes pour le placer dans le cas de l'article 372. Voy. *p.* 15, tout au haut.

(**) Le ministère public n'a accusé M. Bost pendant toute la procédure que sur les imputations qu'il avait faites au clergé de Genève en général, et n'a pas porté la moindre plainte sur les imputations qu'il avait dirigées contre des individus.

de faits précis ; et que sans ce caractère constitutif, il n'y a pas calomnie dans le sens de la loi ;

Considérant que les imputations qui ont eu lieu ne portent pas sur des faits précis (*) ;

Considérant qu'il est de principe que si, par suite de l'instruction ou des débats, le fait originairement déféré, tout en subsistant, éprouve une modification dans son caractère légal, les juges saisis doivent en connaître (**) ;

En conséquence,

Considérant que, suivant les dispositions de l'article 375 du Code pénal, ci-dessus cité, l'imputation d'un vice déterminé constitue une injure grave, un outrage ;

Considérant que, dans l'écrit déféré, les im-

(*) Voici l'une de ces imputations : Le clergé de Genève a introduit un faux évangile couvertement, et avec des discours artificieux. (*Défense des fidèles*, p. 26.)

(**) M. Bost avait d'abord pensé à se défendre sur l'article 375, c'est-à-dire sur celui des *injures*. Mais comme le ministère public n'avait invoqué contre lui que les articles 367, 368, 370 et 371, M. Bost ignorant le principe ici émis par la cour, et ne croyant pas pouvoir être condamné sous un point de vue sous lequel il n'avait pas été accusé, il s'est borné à se justifier sur l'accusation qui lui était faite. Du reste il convient que la vérité peut souvent être injurieuse.

putations faites par spectable Ami Bost au clergé de Genève, à la majorité des membres de la vénérable Compagnie, et même à quelques individus de ce corps spécialement désignés, constituent évidemment le délit d'injures et d'outrages, à raison des intentions que l'auteur de cet écrit prête à ceux qui sont l'objet desdites imputations;

Considérant que ces injures reçoivent un caractère particulier de gravité de la qualité de ceux contre lesquels elles sont dirigées;

Par ces motifs,

La Cour,

Vu les articles 372, 367 et 375 du Code pénal; 194 du Code d'instruction criminelle, et 52 dudit Code pénal;

Reçoit l'appel du ministère public;

Rejette la demande en sursis;

N'ADMET PAS L'ACTION EN CALOMNIE (*):

Mais faisant ce que les premiers juges auraient dû faire,

(*) On a remarqué généralement que dans toutes les accusations intentées à des chrétiens pour affaires religieuses, on pouvait leur appliquer cette parole qui fut dite, dans un sens tout particulièrement vrai, de leur maître : « Je n'ai trouvé en cet homme aucun des crimes » *dont vous l'accusez* » (Luc XXIII, 14 et 16.)

Déclare spectable Ami Bost, coupable d'injures graves, et d'expressions outrageantes;

En réparation de quoi,

Elle le condamne à mille florins d'amende et aux frais de la procédure, tant de première instance que d'appel, au payement de tout quoi il pourra être contraint par corps (*).

[Voilà, dîmes-nous en nous retirant, qui sauve l'amour-propre et perd l'honneur de nos accusateurs : c'est l'inverse pour nous.

Le peuple ne comprit pas, au premier abord, que cette sentence nous était encore plus favorable que la première sur le fond de la question; et l'idée générale d'une condamnation lui fit pousser dans la rue quelques huées que la *Gazette de Lausanne* a eu le courage de ramasser pour en faire honneur au clergé de Genève. — Du reste il n'y eut rien de plus que des huées; et si nous ne pûmes dire comme Jean Huss : « *sancta simplicitas*, » au moins ne pûmes-nous pleurer à la populace ce petit dédommagement. Un journal qui se publie ici a blâmé ces désordres; mais il s'est permis, après même la sentence du tribunal, de parler de « pamphlets *calomnieux*. »

Nous nous faisons un devoir d'ajouter, au sujet du bruit qui se fit à notre sortie du tribunal, que notre excellent gouvernement prit, pour empêcher plus d'éclat, des me-

---

(*) Voyez les conclusions du ministère public, en tête de la sentence du premier tribunal, *p.* 132.

sures pleines de bonté et d'attention : et nous pensons toujours encore, que pour la paternité et le libéralisme, il n'y a pas sur le continent de gouvernement pareil au nôtre.]



SUPPLÉMENT.

I.

Notes et conclusions sur les points de droit que présente ma cause.

I.er *Point.* Je me suis trouvé dans le cas de la légitime défense, il y a eu provocation :

1.° Le sermon de M. Cheyssière renferme contre nous les allégations les plus graves.

2.° La Compagnie a donné son assentiment formel à ce sermon, en autorisant M. Cheyssière à le prêcher.

3.° M. Cheyssière a fait imprimer deux fois ce sermon à Genève.

4.° La défense est de droit naturel : les articles 321, 327 et 328 du Code pénal consacrent ce principe. S'il est permis de tuer ou blesser autrui, en se défendant d'être tué ou blessé soi-même, il doit être permis, à plus forte raison, de repousser par la voie de l'impression ceux qui attaquent leurs adversaires par la voie de

l'impression et de la prédication publique. La composition et la publication du sermon de M. Cheyssière, sont le fait de M. Cheyssière : la publicité, donnée à ce sermon par la voie de la chaire évangélique, est le fait de la Compagnie. En répondant par ma brochure à M. Cheyssière et à la Compagnie, je n'ai donc fait qu'un acte légitime, nécessaire à ma défense et à celle de mes frères en la foi ; j'ai usé pour ma défense de l'une des voies employées pour l'attaque, c'est-à-dire, d'un droit légitime et naturel.

Aurais-je dû me borner à porter plainte ? Ce moyen eût été ou nul ou insuffisant.

1.° J'aurais attaqué un corps religieux et influent dans l'état, contre lequel une plainte aurait été difficilement admise ;

2.° Attaqué publiquement par la prédication et l'impression, j'aurais mal remédié à l'effet d'une pareille attaque ;

3.° Mais *surtout*, l'écrit de M. Cheyssière étant évidemment un écrit polémique en matière religieuse, il n'a pu être imprimé ni vendu sans l'autorisation préalable du Conseil d'état, puisque sans cela le ministère public aurait poursuivi l'auteur ou l'imprimeur pour contravention à la loi du 29 Septembre 1823 :

il en résulte que ma plainte contre cet écrit était *rejetée d'avance* ;

4.° Il n'est pas exact de dire, qu'en matière pareille, le ministère public ne doive agir que sur une dénonciation de la partie lésée : les articles 21, 27 et 29 du Code d'instruction criminelle, et les arrêts rapportés dans Sirey, t. 13, p. 416 et 456 de la première partie, prouvent le contraire. D'ailleurs j'ai produit durant l'instruction l'écrit de M. Cheyssière ; je m'en suis plaint comme d'un écrit répréhensible et provocateur, *et c'est en ayant sous les yeux cet écrit, que le ministère public a poursuivi ma brochure et gardé le silence sur celle de M. Cheyssière.*

J'étais donc dans le cas de légitime et indispensable défense ; j'ai été gravement et impunément provoqué, c'est ce qu'il est important d'établir dans une cause de cette nature.

II.e *Point.* Le jugement dont on appelle est fondé, et conforme à la loi ; et l'article 367 est inapplicable au fait reproché.

En matière pénale, la loi doit être restreinte et non étendue : tout fait qui n'est pas *textuellement prévu*, ne peut être puni ; *dans le doute*, on doit admettre l'opinion favorable à l'accusé. — Le jugement a fait l'application de ces sages principes.

En effet : 1.° L'article 367, relatif au délit de calomnie, en déclare coupable celui qui aura imputé à un *individu* des faits qui l'exposeraient à des poursuites judiciaires, ou au mépris et à la haine de ses concitoyens. Il est évident que toute loi concernant un individu, s'applique aussi à tant d'individus qu'on voudra : mais étendre cette disposition à des *corporations*, à des *congrégations* de personnes, lorsqu'il s'agit des faits relatifs à des fonctions publiquement exercées, c'est aller au-delà de la loi. Une corporation est autre chose qu'une simple addition d'individus : c'est un assemblage réuni par un trait commun à tous les membres ; et lorsqu'on n'attaque la réunion des individus que sous ce dernier rapport, c'est le corps et non pas les individus, qu'on a attaqués. La loi a voulu soustraire à l'investigation la vie privée, les actes particuliers des individus : nulle part on ne voit, dans la section VII de ce chapitre du Code pénal, qu'il soit question de corps constitués, tels que le Conseil d'état ou la Compagnie ; au contraire, *ce chapitre se trouve au titre des crimes et des délits* CONTRE LES PARTICULIERS, d'où il suit que le fait prévu par l'article 367 ne s'applique qu'au cas où il s'agit *d'individus ou de particuliers.*

2.° On allègue, pour l'opinion contraire,

qu'on livre ainsi les corps constitués, tels que les tribunaux et le Conseil d'état, à la calomnie et à la diffamation ; et que, lorsque le Code pénal punit le meurtre ou les blessures dont un individu est victime, il s'étend nécessairement au cas où il y a plusieurs meurtres ou plusieurs individus blessés. Ce raisonnement n'est pas juste: nous venons de distinguer tout à l'heure un corps d'une simple addition d'individus : et les outrages ou diffamations contre les autorités en corps, sont prévues et punies dans une autre partie distincte du même Code pénal. D'ailleurs, en alléguant que par ce principe la loi ne protége pas suffisamment les corps constitués, on prouverait tout au plus, si l'allégation était juste, que la loi est incomplète ; mais vouloir conclure de cette lacune, si elle existe, qu'on doit appliquer ici l'article 367, c'est une conclusion illégale et inadmissible.

III.° *Point.* Le fait, tel qu'il résulte de l'écrit attaqué, ne constitue pas le délit de calomnie ; soit : 1.° parce qu'il n'y a pas *calomnie* dans le sens grammatical et légal du mot ; 2.° soit parce que je présente à l'appui de mes assertions des preuves légales suffisantes ; 3.° soit à cause de la nature des questions qui sont agitées dans mon écrit ; 4.° soit enfin à cause du caractère dont je suis revêtu.

En effet : 1.° pour qu'il y ait *calomnie* dans le sens absolu de ce mot, il faut qu'on attaque l'honneur et la réputation d'une personne, par des *mensonges* et des imputations *fausses et imaginées* : voilà la calomnie définie par le *Répertoire de jurisprudence et par le dictionnaire de l'Académie.*

Le Code pénal admet la même idée, puisqu'il veut une preuve légale pour que l'imputation ne soit pas présumée *fausse* (art. 368) : c'est donc *la fausseté*, *le mensonge*, qui constituent le délit de calomnie.

2.° Si l'on veut supposer que les actes ou faits émanés des corps constitués, ne peuvent être prouvés que par un jugement ou par un acte authentique, on tombe dans l'absurde, puisque de tels actes ou faits ne se constatent ni par des jugemens, ni par des écrits notariés, mais sont légalement publics et authentiques par le seul fait de leur existence et de leur publication ou impression. Ainsi les arrêtés du Conseil d'état ou de la chambre des comptes, les actes du Consistoire et de la Compagnie comme corps religieux et publics, sont prouvés et qualifiables par cela seul qu'ils existent dans le recueil des lois, dans les registres de l'administration, dans les publications et les actes de la Compagnie, ou de ses membres agissant dans le

cercle de leur institution. Vouloir qu'on prouve de tels faits ou actes patens, par un jugement ou un acte authentique ordinaire, c'est vouloir l'impossible, c'est vouloir ce que le législateur n'a pas voulu.

Je produis donc, d'un côté, les Ordonnances ecclésiastiques qui régissent la Compagnie et règlent la doctrine qu'elle doit enseigner; et de l'autre, les actes publics émanés d'elle ou de ses membres, qui présentent des infractions évidentes et capitales.

Voilà la preuve légale dont ce cas est susceptible.

3.° Ce système deviendra encore plus évident, si on se rappelle que, soit dans mon écrit, soit dans ceux auxquels je réponds, il ne s'agit que de questions de théologie, de morale, de controverse sur des dogmes et sur des interprétations de l'évangile; c'est comme théologiens, et comme interprétant mal l'évangile ou le faussant, que j'attaque mes adversaires. Sur de telles matières faire intervenir le Code pénal et les tribunaux civils, c'est évidemment sortir des bornes de la question véritable, et appliquer la loi civile à ce qu'elle n'a ni prévu, ni voulu prévoir.

La seule loi applicable ici serait une loi pareille à l'arrêté du 3 Octobre 1823 : seule elle pourrait mettre un terme à l'attaque et à

la défense sur des matières qui ne sont pas du ressort du Code pénal.

4.° Enfin, si l'on se pénètre de l'idée que je suis ministre du saint évangile; que je dois maintenir et faire maintenir les ordonnances qui régissent la Compagnie et surveillent la religion dont je suis ministre; que j'ai signalé des violations criantes de ces ordonnances; que j'ai mission expresse d'agir ainsi, et de combattre l'erreur et les innovations; que je suis ainsi placé dans l'exception prévue par l'article 367 du Code pénal, ce que le ministère public n'a jamais nié : on reconnaîtra toujours plus décidément que je ne saurais être déclaré coupable du délit de calomnie, et que je dois être libéré de toute accusation.

II.

Récapitulation de ce plaidoyer, et dernières considérations présentées à la Cour.

TRÈS-HONORÉS SEIGNEURS,

V. S., j'en suis convaincu, n'auront pas attribué à méfiance envers cette Cour l'intention que j'ai manifestée d'aller achever ma défense devant un autre tribunal : bien loin d'éprouver un

pareil sentiment, je suis plein de confiance en V. S., parce que je connais la justice des juges à qui j'ai l'honneur de parler, et en particulier les lumières distinguées du respectable président de cette Cour : avec une cause comme la mienne, il n'y a pas même du courage à être tranquille devant un tribunal ainsi composé.

Tout le monde a fait justice de la faiblesse excessive des raisons de mes adversaires ; et leur défenseur ne doit pas se croire compromis pour tout cela : avec rien on ne peut rien faire, et jamais cause plus pauvre n'est venue réclamer les services du ministère public.

J'ai montré notre patrie généralement décréditée par la mauvaise voie religieuse dans laquelle elle est entrée ; et le ministère public a visiblement appuyé mes preuves par la faiblesse de ses réponses. Il n'a su trouver dans toute l'Europe, en faveur des accusés, que quelques papiers de recommandation insignifians ; — et en Suisse, qu'un canton seulement, rien qu'un, et de tous les cantons celui qui est le plus infecté sous le rapport religieux..... C'est être réduit à la mendicité : triste, mais frappant jugement de Dieu sur la secte que j'ai dénoncée, et dont on n'apercevait plus l'existence, parce qu'elle s'était emparée de l'église.

Entrant plus directement dans ma défense

personnelle, j'ai montré comment nous avions été provoqués, et avec quelle peine nous nous étions résolus à prendre la plume : c'est un fait. M. Cheyssière a injurié toute une classe de citoyens beaucoup plus gravement que celle-ci ne l'a fait dans sa réponse : on le reprend, lui, en conversation particulière : nous, on nous traîne devant les tribunaux, et on invoque contre nous le *presque maximum*, si ce n'est même le maximum du Code pénal. M. Cheyssière viole la loi de la presse ; ce n'est rien : nous imprimons à l'étranger, on nous le reproche, quand d'autres l'ont fait avant nous. La loi est une épée qu'on ne tire du fourreau que pour nous ; ma seule mise en accusation est par le fait un guet-apens où l'on me fait tomber ; car je devais pouvoir juger de ce qui est permis par ce qu'on permet.

Me placé-je vis-à-vis de la loi ? Elle m'autorise à faire ce que j'ai fait, vu que j'y étais appelé par mes fonctions et mes devoirs de ministre. Le Code Napoléon me protége contre notre ministère public, et Lausanne même n'a pas donné d'exemple d'un empiètement pareil du pouvoir civil sur les droits du ministère évangélique.

Si je veux alléguer la preuve morale, on me dit qu'elle n'est rien : que de jour, il fait nuit.

Soit; je vais me procurer la preuve légale. — Non, c'est trop tard : de plus, *elle n'est pas possible dans ce sujet :* voilà deux assertions que produisit avant-hier le ministère public.

Laissant les hommes de loi s'arranger pour ce cas singulier, qui déclare inviolables et infaillibles les pasteurs infidèles, comme les rois constitutionnels, et plus que le pape, je retourne à ma preuve morale :

Je produis, entre mille autres preuves de même force, une déclaration du Consistoire que je soumets à un juri. Le juri répond comme moi : il le doit, il le doit tellement que je puis dire sans exagération que c'est l'auteur de ce discours même qui devrait être traduit devant les tribunaux comme ayant diffamé la Compagnie, en lui imputant des faits très-précis.

Je trouve une seconde preuve de la vérité de mes assertions, dans le refus constant qu'on a fait et qu'on fait toujours encore de s'expliquer cathégoriquement, et de donner une déclaration de sa foi. Sans vouloir forcer les accusés à définir strictement ce qui n'est pas définissable, je dis qu'un corps qui ne sait déclarer ce qu'il croit de la Bible, présente une Babel, et manque absolument de franchise et de droiture :

Je rends facilement justice à la vie privée des docteurs que j'accuse ; mais je dis qu'ils n'ont pas agi droitement en religion.

les moyens qui étaient en notre pouvoir, nous montrerions, s'il le fallait, que le disciple de Christ est trop heureux de souffrir quelque chose pour son maître. Le chrétien sait à la fois, quand il le faut, se défendre vaillamment, et souffrir avec joie.

V. S. ont l'esprit trop élevé pour entrer dans les vues de petite vengeance qu'on voudrait leur suggérer pour sauver l'honneur d'un corps, qu'une sentence d'un tribunal ne sauvera jamais. Il serait indigne d'une cour suprême de partager le différend; et je crois qu'il m'est permis de demander d'être ou condamné, ou absous en face. Et si je dois être condamné, je n'accepte pas le rabais que m'offre le ministère public; si je suis coupable, si j'ai vraiment calomnié un corps innocent, je dois porter une grande peine et toute la peine.

Dieu lève sa face sur vous, magistrats de Genève! Qu'il répande ses bénédictions sur vous aussi, ô mon accusateur! Et qu'il bénisse l'issue quelconque de cet événement! Il le fera!

III.

Sur l'absence du Nouveau-Testament dans les études théologiques de Genève,

En réponse à un article de la REVUE PROTESTANTE.

Il y a un journal français, la *Revue protestante*, qui paraît n'être content que de lui-même : car il a, à la lettre, attaqué tour-à-tour M. Cheyssière, la Compagnie, et moi. — Il a dit au sujet du sermon de M. Cheyssière, après avoir beaucoup loué son auteur : qu'il ne pouvait cependant être d'accord avec lui « *sur une* » *seule de ses conséquences.* » Dans le même cahier de Novembre dernier, où il s'élève contre moi, il pose un principe qui jette le blâme le plus prononcé sur la Compagnie. « Toute » assemblée, dit-il, qui dirait : Je vous défends » de prêcher sur tel ou tel dogme ou morale, » *violerait* évidemment *les principes vitaux* de » la religion réformée (*p.* 207). » Or, on sait que la Compagnie a voulu faire une pareille défense (la promesse du 3 Mai 1817).

Enfin il en vient à moi : et on va juger de l'article : je m'en réfère avec confiance aux lecteurs ; et je leur promets quelque chose de remarquable.

J'ai très-souvent accusé de mensonge les ennemis de l'Evangile. La *Revue protestante* nous donne un exemple si frappant de ces falsifications de la vérité, que je crois devoir le relever ici, en priant mes lecteurs de ne pas exiger qu'on leur donne tous les huit jours des preuves de ce genre, pour se défier des assertions passées et futures, soit de ce journal, soit de tous les autres défenseurs de la Compagnie.

Je dis dans ma *Défense des Fidèles* (p. 5) : « On ne nous entretenait, en Théologie, » que des dogmes appelés de la religion natu» relle. Cette incrédulité pratique se manifes» tait encore par ce fait, peut-être inouï dans » les annales des églises protestantes, que, si » on en excepte une leçon de langue hébraïque » où la Bible ne paraissait que comme thème » de langue, et non pour les doctrines qu'elle » présente, elle ne paraissait du reste pas » dans nos cours; et le Nouveau-Testament en » particulier n'y paraissait ni sous ce rapport, » ni sous un autre : on n'avait pas besoin d'un » Nouveau-Testament pour faire ses quatre » ans de Théologie : en d'autres termes, ce » livre, surtout dans l'original, n'était pas au » nombre des livres exigibles pour achever le » cours de nos études au St.-Ministère !....

Et voici le jugement que porte là-dessus la

Revue protestante; je le cite textuellement et sans le tronquer :

M. Bost prétend, entre mille assertions de même nature, « que l'on ne s'occupait pas des » Saintes Ecritures, » et en particulier du Nouveau-Testament dans les études théologiques à l'académie de Genève. Le fait est faux.

Comme je n'ai pas dit cela précisément, le journaliste a beau champ pour l'équivoque : il peut dire tant qu'il voudra « le fait est faux » sur ses assertions à lui : pour moi, je me borne à mes assertions ci-dessus. Nous faisions nos cours de théologie comme feraient leurs cours de jurisprudence des étudians qui recevraient pendant quatre ans leurs leçons de droit, sans être obligés pour cela d'ouvrir *une seule fois* le Code des lois.

Le fait est faux, dit le journaliste. — Voyons.

On a pu regretter dans la chaire destinée à cette instruction, quelques lacunes. — Ah ! et cependant le fait est faux ? J'aimerais savoir ce que « lacune » signifie dans cette phrase.

Il y a eu, avant M. Cellerier, UN VIDE DE QUELQUES ANNÉES *dans les leçons de critique sacrée.* — Ah ! et cependant le fait est faux ? Passer quelques années sans lire la Bible, dans un auditoire de Théologie chrétienne, n'est rien pour un ami de notre Compagnie. — D'ailleurs,

qui parle de critique sacrée? Je dis qu'on ne voyait pas plus paraître dans nos leçons le livre même du Nouveau-Testament, qu'on ne le voit parmi les Mahométans : et j'ai invoqué là-dessus le témoignage de mes juges eux-mêmes.

Mais, ajoute le critique, *on remplaçait ces leçons* de critique sacrée (et moi, encore une fois, je parle de la lecture de la Bible), *en exigeant des étudians qu'ils lussent l'excellent cours de Claparède*, *sur lequel ils étaient interrogés.* Voyez donc comme ce M. Bost est menteur ! Il dit qu'on ne lisait pas le Nouveau-Testament dans les auditoires de Théologie ! Et moi je vous dis que les étudians lisaient chez eux toute sorte d'autres livres ! A-t-on jamais vu pareille calomnie ! (comme on peut se moquer du public ! — Et plusieurs personnes auront pris cet article de la *Revue* pour une réplique victorieuse !)

Mais il y a plus : le journaliste accumule ses preuves d'une manière effrayante :

On donne des leçons sur le Nouveau-Testament en grec dès les belles-lettres. Belle preuve qu'on le lit encore en Théologie ! — Et quelle duplicité dans l'équivoque de ces mots : *dès les belles-lettres !* Comme pour faire croire, faute d'oser l'affirmer, que l'on *continuait* à lire le Nouveau-Testament en Théologie ! —Mais poursuivons.

On subit, ajoute le journaliste, *un examen, sur une portion du Nouveau-Testament pour entrer en Théologie.* Belle preuve encore qu'on le lit tout entier en Théologie même !

Et pour être admis au saint ministère, (remarquez ! *pour y être admis*, c'est-à-dire, dans les grands examens qui se font après les quatre ans révolus !) — *deux des examens les plus importans roulent*, *l'un sur le Nouveau-Testament* (qu'on a pu lire chez soi), *l'autre sur l'une des épîtres* (singulière division, soit dit en passant: le Nouveau-Testament et les épîtres ! — Le journaliste entendait sûrement, et avec raison dans ce cas-ci, par le Nouveau-Testament les quatre évangiles), — *sur l'une des épîtres que l'on doit expliquer grammaticalement*, *critiquement*, *et théologiquement.* O monde ! contemple donc les mensonges des sectaires ! J'ai prouvé qu'on lisait une portion du Nouveau-Testament avant d'entrer en Théologie, qu'il fallait en connaître une portion à la sortie ; et vous ne seriez pas encore convaincu qu'on le lisait sans-cesse en Théologie même ! — Hélas ! non. — Eh bien, moi je vous dis qu'on lisait chez soi d'autant plus d'autres livres....

Cette explication donnée, continue le journaliste d'un ton de vainqueur, *nous oublions*

M. Bost et son livre jusqu'à l'issue de son procès.

Conscience ! conscience ! élève ici ta voix ! Qui est menteur dans cette affaire, l'adversaire de la Compagnie ou son défenseur ? — Entendez l'un, vous les entendez tous.

Du reste, je dirai encore que quant à cette explication qui devait se faire *grammaticalement*, *critiquement*, et *théologiquement*, je ne me suis pas aperçu qu'il fallût justement tant de choses pour se tirer d'affaire dans nos examens : on nous a bien interrogés sur quelques parties du discours, comme on le fait aussi au collége : mais pour le reste, si on l'a fait, ç'a été à mon insu. Et qui a lu, en belles-lettres, Homère, Démosthènes et Sophocle, peut bien tranquillement passer ses quatre ans de Théologie sans ouvrir son Nouveau-Testament, s'il ne doit le lire que pour savoir en traduire une portion avant son admission au saint ministère.

Et enfin, quant à ces autres livres qu'on nous conseillait de lire chez nous, je puis dire que l'un de nos professeurs nous conseillait, entr'autres, de lire les ouvrages de Fielding, sans nous recommander d'éviter Tom Jones.

Voilà pour l'une de mes assertions : mais on a pu remarquer que l'espèce de réfutation que le journaliste essaye de faire de ma

dénonciation ne roule que sur l'emploi du Nouveau-Testament, et qu'il n'a pas même touché à cette autre partie de mes plaintes; que : « si on en excepte une leçon de langue » hébraïque, où *la Bible* ne paraissait que » comme thème de langue et non pour les » doctrines qu'elle présente, *elle ne paraissait* » *du reste pas dans nos cours.* »

Voilà les réfutations, voilà les démentis que nous donnent nos adversaires, et qu'ils colportent de journal en journal.

Et c'est moi qui suis le calomniateur.

IV.

Sur une citation prétendue fausse de M. Bost à la charge de M. Chenevière.

On a voulu faire grand bruit d'une affaire qui n'y peut prêter sous aucun rapport. Il est bon de l'éclaircir entièrement.

J'ai dit dans ma *Défense des fidèles* (p. 29) : « Peut-être (les faux-docteurs) nous diront-ils » bien avec l'un de leurs théologiens, d'un ton » qui sent plus le salon que la chaire : *Qu'il* » *n'y a pas un des pasteurs de Genève qui ne* » *confesse* AVEC PLAISIR *Jésus-Christ comme* » *son Sauveur*, etc. ».

On a senti que je faisais allusion à une phrase de M. Chenevière dans son *Précis*, et on a allégué en plein tribunal ma citation comme un des exemples sans réplique de notre mauvaise foi : car, dit-on, ouvrez l'ouvrage de M. Chenevière (*p.* 115), et au lieu des mots, *avec plaisir*, vous y trouverez avec étonnement l'expression bien plus noble et plus significative *avec amour !*

Voici ma réponse :

D'abord, pour sauver l'intention : j'ai déjà dit que je n'avais presque rien lu du Précis de M. Chenevière, à l'époque où je composai ma *Défense des Fidèles ;* et aussi long-temps, que je n'attaquais que le peu de pages que j'en avais lues, je restais dans les règles de la justice. En outre, M. Chenevière ayant publié son *Précis*, *en anglais* aussi bien qu'en français, j'étais libre de critiquer celle des deux éditions qui me convenait, et j'avais tiré ma citation de la *Lettre de M. Haldane à M. Chenevière*, lettre dans laquelle on trouve dès l'entrée cette note (*p.* 2) : « Le lecteur se souviendra que tous les extraits » de l'écrit de M. Chenevière ici rapportés sont » traduits fidèlement du *Monthly Reppository.* » —M. Haldane m'étant connu comme un homme à la véracité duquel on peut s'en rapporter, je pouvais donc citer d'après lui. Or ma citation se

trouve dans son ouvrage telle que je l'ai faite (*p.* 124). Lorsque j'eus à en répondre devant le tribunal, je fis circuler le livre entre messieurs les juges et plusieurs assistans; tout le monde lut les mots *avec plaisir*, et l'on parut satisfait.

Voilà qui sauve absolument l'intention; tout le monde le sentit, et c'est le principal.

Mais il y a plus encore. L'original anglais ne porte ni *avec plaisir*, ni proprement *avec amour*, mais l'adverbe « *affectionately* » (p. 126), qui signifie davantage, il est vrai, que la première des expressions françaises, mais moins que la dernière.

J'ajoute en outre que cette différence d'expression ne m'oblige pas à modifier beaucoup l'observation de la *Défense des fidèles*. Lorsqu'un clergé est accusé depuis soixante-dix ans de fausses doctrines, ce n'est pas précisément une confession de foi *affectueuse* ou *affectionnée* qu'on attend de lui, mais une confession claire, précise, positive, franche, sincère : et si jamais témoignage d'amour a pu être mal amené, c'est justement ici. Ah ! oui, nous devons confesser Jésus avec un grand amour; mais si voulez que nous puissions croire à votre *affection*, prouvez-nous d'abord votre bonne foi.

On voit à quoi se réduit toute cette affaire. Et fût-elle même plus importante, puisque

M. Bost n'en a fait la base d'aucune de ses grandes conclusions contre le clergé de Genève, l'effet de l'erreur, s'il y en avait eu, aurait toujours été petit. La principale conclusion de M. Bost était que ces façons de parler sentaient plutôt le salon que la chaire : eh bien ! il ne craint pas de dire qu'à tout prendre le style religieux de M. Chenevière sent souvent moins que le salon, et justifie un jugement encore plus sévère : il est profane.

V.

Tentative de destitution de la part de la Compagnie à l'égard de M. Bost.

1.

[Dès que les tribunaux eurent prononcé dans cette affaire, la Compagnie s'assembla, et envoya, sous la date du 13 Février, à M. Bost la lettre suivante] :

La Compagnie des pasteurs et professeurs de l'église de Genève,

Considérant que M. Ami Bost a déclaré depuis plusieurs années qu'il était séparé de l'église nationale, notamment dans un écrit intitulé *Genève Religieuse en Mars* 1819, écrit sur lequel elle n'avait gardé le silence que par un esprit de paix (*) :

(*) Quelle paix, que celle que garde un grand corps religieux envers un de ses membres qui l'accuse publiquement de déloyauté dans la conduite, et de corruption dans la doctrine !

Considérant que dans un nouvel écrit intitulé *Défense*, etc., publié en Novembre 1825, M. A. Bost a confirmé ses précédentes déclarations :

Considérant enfin que par un arrêt de la Cour suprême il a été reconnu pour l'auteur de ce dernier écrit, dans lequel (*p.* 33) il se déclare auteur du premier (*) :

Sans s'arrêter aux imputations fausses et outrageantes de M. A. Bost; estimant que celui qui se sépare d'une église perd nécessairement les grades, titres et droits qu'il avait obtenus en qualité de membre de cette église (**) ;

(*) Quel échafaudage de preuves pour établir que je suis auteur de deux ouvrages que j'ai signés, l'un mille, l'autre neuf cents fois de mon nom en toutes lettres, que j'ai toujours avoués, et dont la cour suprême ne m'a reconnu auteur que sur ma propre déclaration !

(**) Ceci est vraiment une question à débattre, et non un principe évident par lui-même. Etant ministre reconnu et légitime, consacré par la Compagnie, et non destitué, même après m'être séparé d'elle, j'entre comme tel, et en qualité de pasteur, au service d'une église qui n'a pas besoin d'être reconnue par la Compagnie pour exister légalement, et qui est indépendante de la juridiction de ce corps: Dès-lors, bien loin que ma séparation soit une raison de destitution, c'est au contraire cette séparation qui la rend impraticable : nous ne soutenons plus de rapports de suprématie et de subordination ; et l'on s'y est pris trop tard pour agir sur moi. J'ai transporté corps et bien hors de vos atteintes : c'est une branche qui a été entée sur un autre arbre, et qui a repris vie. Quand on appliqua le principe ci-dessus à M. Malan, on le fit aussitôt qu'il eut déclaré sa séparation. Pourquoi moi, qui l'ai déclarée en 1819, ne me destituerait-on qu'en 1826 ? Par un esprit de paix ? Mais si ma *Genève Religieuse* etait

ARRÊTE :

Qu'elle tient M. A. Bost pour déchu du saint ministère et privé du caractère ecclésiastique qui lui avait été conféré dans l'église nationale de Genève ; et qu'en conséquence elle annule dès à présent tous diplômes, certificats ou autres actes dans lesquels elle lui aurait attribué ce caractère.

Pour copie conforme, et par ordre,

CH. BOURRIT,

Secrétaire de la vénérable Compagnie.

2.

Réponse de M. Bost au Secrétaire de la Compagnie.

Monsieur,

Je viens de recevoir l'extrait des registres de la Compagnie que vous m'avez envoyé.

Je ne sais ce que c'est qu'une cassation qui n'a pas été précédée des démarches voulues par les articles 18, 20, 21 et 24 des Ordonnances ecclésiastiques (*). Je vous renverrais donc votre lettre

---

pardonnable, la *Défense de Fidèles* l'est certainement aussi.

Voyez, dans la pièce suivante, des réflexions légales sur le même sujet.

(*) « *Art.* 18. S'il survient quelque différend en la doctrine entre les ministres, *qu'ils en traitent* ENSEMBLE pour résoudre de la matière. Si cela ne suffit, qu'il appellent les ANCIENS (le Consistoire) pour aider à apaiser le diffé-

si je ne voulais la garder comme un monument de plus de l'anarchie et de l'arbitraire qui caractérisent depuis long-temps tous les actes de la Compagnie des pasteurs.

Je termine en vous assurant des vœux ardens que je fais pour que Dieu ouvre les yeux des égarés, et leur apprenne à connaître le Sauveur dont ils se disent ministres.

Le 15 Février 1826.

A. Bost, pasteur.

---

rend. Finalement, s'ils ne pouvaient y parvenir à l'amiable,.... que la cause soit rapportée au *magistrat*....

Art. 20. Il y a des vices et des fautes qui sont totalement intolérables en un ministre, et d'autres qu'on peut supporter....

Art. 21 Les premiers sont : hérésie, schisme, rebellion, contre l'ordre de l'église, etc.

Art. 24. Quant aux crimes dont la première inquisition appartient au consistoire,... que le consistoire en fasse rapport au Conseil avec son *avis*. Ainsi, que le jugement concernant la punition, soit toujours réservé à la Seigneurie. »

Dans le cas actuel, rien de tout cela n'a été pris en considération ; et c'est sur un simple raisonnement d'une majorité que ce corps pourrait faire des destitutions ?.... Y eût-il même un délit constaté, toujours faudrait-il encore mettre à la chose une forme de procès, comme cela se pratique dans le monde. Votre loi condamne-t-elle un homme sans l'entendre ?

3.

Lettre de M. Bost au Conseil d'état.

TRÈS-HONORÉS SEIGNEURS,

Je viens de recevoir de M. Bourrit un extrait des registres de la Compagnie des pasteurs, qui m'annonce que ce corps me tient pour déchu du saint ministère et annule tous actes dans lesquels ils m'aurait attribué le caractère ecclésiastique.

Comme nos lois donnent au Conseil d'état la police des actions de la Compagnie, je m'adresse à V. S. pour obtenir d'Elles, qu'Elles arrêtent l'action de ce corps jusqu'à ce que j'aie été écouté des autorités compétentes : et je joins ici copie de la lettre que j'ai adressée au Secrétaire de la Compagnie. (*Suit la Copie.*)

Il semble que la Compagnie tendrait à précipiter ses démarches pour surprendre la sagesse de V. S.; mais je crois que notre Conseil d'état ne manquera pas de sentir qu'un acte fait dans un moment de passion peut laisser après lui de longs regrets.

Après ces deux démarches, auprès de V. S. et auprès de la Compagnie, je crois avoir fait tout ce qui était en moi, et j'en attendrai les résultats dans le sentiment de la justice de ma cause.

15 Février 1826.

A. BOST, pasteur.

4.

Réponse du Conseil d'état à M. Bost.

Le 11 Mars 1826.

Monsieur,

Le Conseil d'état a reçu la lettre que vous lui avez adressée le 15 Février dernier, par laquelle vous réclamez contre l'arrêté de la vénérable Compagnie, pris à l'occasion de votre séparation de l'église nationale du culte réformé de Genève.

Après avoir délibéré sur la demande contenue dans votre lettre, il me charge de vous faire savoir :

Qu'ayant reconnu qu'il résulte des écrits imprimés dont vous vous êtes juridiquement déclaré l'auteur, que dès l'année 1819 et même itérativement depuis lors, vous avez annoncé que vous étiez séparé de l'église nationale du culte réformé de Genève; qu'ayant reconnu de plus, qu'en fait, cette séparation était consommée depuis plusieurs années, et qu'elle n'était pas contestée par votre lettre du 15 février dernier; — il estime qu'il n'y a pas lieu à vous accorder la demande que cette lettre renferme.

Recevez, monsieur l'assurance de ma parfaite considération.

Le Conseiller Secrétaire d'état,

De Roches.

CONCLUSION.

J'ai fini. Déjà dans le cours de ces plaidoyers j'ai dit qu'en me défendant comme je l'ai fait ici, j'avais cédé à l'impulsion d'autrui; non à celle d'aucune personne étrangère à notre patrie, mais à celle de quelques amis, membres de nos églises, ou aussi de l'église nationale. En rappelant ce fait, je ne veux pas dire que je regrette rien de ce que j'ai avancé en cette occasion: si la parole nous recommande en un certain sens de « parler au fou selon sa folie, » on doit aussi parler au monde selon ce qu'il entend.

Mais je pense que c'en est assez dans ce genre: du moins assez pour moi. Je ne sais si je suis propre à des discussions pareilles; mais je sais bien, quoi qu'on puisse en penser, que je n'y suis nullement enclin; et sans oser prononcer pour le reste de mes jours, je puis dire au moins que c'est mon espoir de ne jamais rentrer dans cette carrière: il y a temps pour tout. Et quant au cas actuel en particulier, c'est un parti bien pris que je ne donnerai aucune suite à cet ouvrage, qui n'est déjà que la défense d'une défense.

Va donc, mon livre, te défendre par toi-même: va te faire juger des hommes, — des hommes et de leur justice! Va traverser la bonne et la mauvaise renommée; te faire louer

pour ce que tu as de blâmable, blâmer pour ce que tu as de louable, condamner par des méchans, et même par des bons. Pour un seul qui te jugera dans la justice, mille te jugeront dans leurs intérêts ; et là où l'intention sera bonne, l'erreur, l'ignorance et la crainte des hommes pourront encore parler. Dieu seul est bon et juste : seul il sera ton juge en dernier ressort.

En attendant, je sais en qui j'ai cru lorsque j'ai écrit ces lignes : le livre peut être ce qu'on voudra ; mais la cause est décidée, et la paix de ma conscience aussi. Dans le combat pour la vérité, le chrétien se trouve quelquefois dans des situations douloureuses ; mais s'il est fidèle, il pourra souvent s'appliquer en paix ces paroles du Seigneur à l'un des siens : « Je t'ai aujourd'hui établi comme une ville forte, et comme » une colonne de fer, et comme des murailles » d'airain, contre tout ce pays-ci, contre les rois » de Juda, contre les principaux du pays, contre ses sacrificateurs, et contre le peuple. Ils » combattront contre toi ; mais ils ne seront pas » plus forts que toi ; car je suis avec toi, dit l'É» ternel, pour te délivrer. » (Jérém. I. 18, 19.)

Beaucoup de personnes ont blâmé le ton qui règne en certains endroits de ces deux derniers ouvrages : mais, ô gens du monde, vous êtes peu justes ! Quand nous usons de vos ar-

mes, vous dites que nous sommes des méchans : et si nous n'en usons pas, nous sommes des idiots ? N'est-ce pas dire en tout autant de termes que vous ne voulez de la vérité ni d'une manière ni de l'autre ? — Peut-être aurez-vous appris par cet événement que si, à l'avenir, nous sommes débonnaires, ce sera volontairement et non par nécessité.

Cependant j'en reviens volontiers à mon premier sentiment : c'est assez s'être arrêté à confondre le monde par sa propre sagesse ; c'est assez, aussi, avoir « arraché, démoli, ruiné et » détruit » (Jér. I. 10) : il est temps de « bâ- » tir et de planter. » Si dans ce monde la paix n'est guère que le fruit des combats, c'est cependant la paix qui doit conserver le terrain, et » tenir le principal lieu dans nos cœurs. »

Oui, j'ai besoin de rentrer en toi, ô Jésus, mon Dieu et mon Sauveur ! Et après avoir confondu des hommes qui voudraient te ravir à nous, je tombe moi-même à tes pieds, dans la confusion de mes propres péchés et de ton immense amour !.... Je te demande qu'à l'avenir ce soit là le seul objet dont je sache parler aux hommes : et je l'espère de toi !

FIN.

IMPRIMERIE DE J. M. BOURSY, A LYON.